



SIRCOB

**RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE
ZA DU VIEUX TRONC
À POULLAOUEN (29)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

SIRCOB
8 Avenue John Kennedy – 29 270 Carhaix-Plouguer



SIRCOB

Carhaix-Plouguer, le 09/11/2021

**Monsieur le Préfet du Finistère
Préfecture du Finistère
Bureau des Installations Classées
42 boulevard Duplex
29000 QUIMPER**

Bureau des Installations Classées

Objet : Réaménagement d'une déchèterie à Poullaouen - Demande d'enregistrement au titre des ICPE comprenant un dossier de déclaration au titre des ICPE avec demande de dérogation

P.J. : Dossier en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter, au nom du Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB), une demande d'enregistrement, comprenant un dossier de déclaration, pour le réaménagement d'une déchèterie, comprenant une plateforme de broyage de déchets verts, au sein de la Zone d'Activité (ZA) du *Vieux Tronc*, sur la commune de Poullaouen.

À ce jour, les activités sont autorisées par le récépissé de la déclaration n°33/00 D du 14 août 2000, pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.

S'agissant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), vous trouverez ci-joint un dossier de demande d'enregistrement, comprenant un dossier de déclaration, reprenant la description des activités et les conditions d'exploitation, établi conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.

Les activités concernées par la nomenclature des ICPE (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement) sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.



N° de rubrique	Désignation de l'activité / Conditions de classement	Capacités projetées	Régime
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	6,95 t	DC
	1. La collecte de <u>déchets dangereux</u> a) La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes (A) ; b) la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC).		
2710	2. La collecte de <u>déchets non dangereux</u> a) le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ (E) ; b) le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (D).	≈ 1 250 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E) ; 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (D).	> à 30 t/j*	E

*Le type de broyeur utilisé pourra évoluer en fonction du prestataire en charge de l'opération. À noter que la capacité de collecte des déchets verts sera au maximum de 1 000 m³. Environ 140 tonnes pourront donc être broyées par jour (en considérant une masse volumique de 140 kg/m³)

E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement.

De plus, nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter l'échelle du 1/400 pour la présentation du plan d'ensemble de l'installation en application de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

Je vous saurais gré de me donner récépissé de la présente demande et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en ma haute considération.

Le Président,
Christian TROADEC



66/R

FICHE D'IDENTITÉ DE L'INSTALLATION

Exploitant :

SYNDICAT INTERCANTONAL DE RÉPURGATION DU CENTRE OUEST BRETAGNE

8 Avenue John Kennedy

29270 CARHAIX-PLOUGUER

Téléphone : 02 98 93 36 59

Signataire : Gwen-Éric KELLER, Directeur

Personne en charge du dossier : Gwen-Éric KELLER, Directeur

02.98.93.36.59, direction.sircob@orange.fr

Le présent dossier a été réalisé par :



inovadia

études & conseil en environnement

Siège Social

7, Allée Émile Le Page - 29000 QUIMPER




Tél : 02 98 90 36 39 / Fax : 02 98 65 13 98

Agence de Rennes

Z.I. Sud-Est

5 rue de l'Oseraie - 35510 CESSON-SEVIGNE

Tél : 02 23 42 03 15 / Fax : 02 23 42 01 07

N° Affaire	Version	Date
C20-123-1	Version projet	25/11/2021
Rédaction	Vérification	Approbation
ALEXIA LEMAIRE, Chargée d'études	LENAIG DU ROSCOAT, Chef de projet	NELLY MONNERAIS, Superviseur
		



SIRCOB

**RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE
ZA DU VIEUX TRONC
À POULLAOUEN (29)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

SOMMAIRE

SOMMAIRE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT - DOCUMENT CERFA N°15679*03	14
PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU PROJET.....	28
1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR	28
1.1 Renseignements administratifs.....	28
1.2 Présentation du demandeur et de ses activités.....	29
2. LE CONTEXTE ET LES RAISONS DE LA DEMANDE.....	30
3. LE PROJET ET SES ACTIVITÉS	31
3.1 Localisation du projet.....	31
3.2 Renseignements administratifs sur le terrain.....	31
3.3 Le projet de réaménagement de la déchèterie	32
3.3.1 État actuel.....	32
3.3.2 Aménagement de l'installation projetée	33
3.4 Horaires de fonctionnement de la déchèterie	38
4. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET.....	39
4.1 Classement ICPE.....	39
4.2 Consultation de la demande	40
4.3 Loi sur l'eau.....	41
5. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES À PRENDRE.....	42
5.1 Incidences du projet sur les sols et mesures prises	42
5.2 Incidences du projet sur la consommation en eau et mesures prises.....	42
5.3 Incidences du projet sur les écoulements et les équilibres biologiques et mesures prises	43
5.3.1 Gestion des différents flux d'eau	43
5.3.2 Mesures mises en place.....	44
5.4 Incidences du projet sur la qualité de l'air et mesures prises	45
5.4.1 Odeurs	45
5.4.2 Poussières et particules	45
5.5 Incidences du projet en termes de nuisances sonores et mesures prises	46
5.5.1 Nuisances sonores	46
5.5.2 Mesures de réduction des effets	47
5.6 Incidence du projet sur la gestion des déchets et mesures prises	48
5.7 Incidences du projet sur l'hygiène et mesures prises	49
5.8 Incidences du projet sur la biodiversité et mesures prises	50
5.9 Incidences visuelles sur le paysage et mesures prises	51
5.10 Incidences sur la consommation d'énergie et mesures prises	51
5.11 Incidences du projet liés à la circulation et aux manœuvres des véhicules et mesures prises	52
5.12 Incidences du projet en cas d'incendie et mesures prises	53
5.12.1 Critères d'évaluation des dangers – Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques.....	53
5.12.2 Modélisation – Méthode de calcul.....	54
5.12.3 Scénario étudié	56
5.12.4 Mesures prises	58
5.13 Incidences du projet sur l'économie	58
PJ N°S1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES	60
PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	68
1. PLAN LOCAL D'URBANISME.....	68
2. SERVITUDES.....	68
3. RÉSEAUX.....	69

PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....	72
1. CAPACITÉS TECHNIQUES	72
1.1 Activités du demandeur	72
1.2 Le personnel du SIRCOB et son organisation.....	72
1.3 Équipement de collecte de la déchèterie projetée.....	74
1.4 Broyage des déchets verts	74
2. CAPACITÉS FINANCIÈRES.....	75
PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET	78
1.1 Étude de conformité de l'établissement projeté vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 (rubrique n°2710- 2).....	79
1.2 Étude de la conformité de l'établissement projeté vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 (rubrique n°2794)92	
PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	116
1. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794	117
1.1 Demande d'aménagement à l'article 5	117
1.2 Demande d'aménagement à l'article 13 – Alinéa I.....	118
1.3 Demande d'aménagement à l'article 22	118
1.4 Demande de dérogation à l'article 24	118
2. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 2012...	119
PJ N°8 ET 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE	122
PJ N°10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	128
PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	130
1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE.....	130
1.1 Compatibilité avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	131
1.2 Compatibilité avec les orientations du SAGE de l'Aulne	132
2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS	133
2.1 Plan National de Prévention des Déchets	133
2.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu à l'article L.541-13 du Code de l'environnement.....	136
3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SRADDET	137
PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	142
1. PJ N°13.1 - RAPPEL DU CONTEXTE	142
2. PJ N°13.2 - IMPACTS DE L'ÉTABLISSEMENT SUR LA ZONE NATURA 2000 LA PLUS PROCHE.....	143
2.1 Présence d'habitats pouvant être affectés dans l'aire d'étude	143
2.2 Présence d'espèces protégées pouvant être affectées dans l'aire d'étude	144
2.3 Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation).....	144
2.4 Incidences sur le fonctionnement des zones Natura 2000 (perturbation de flux de population) 145	
PJ N°14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CE	148
PJ N°16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION	150

PJ n°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910	152
ANNEXES	154

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Organigramme du SIRCOB	73
Figure 2 : Localisation de l'établissement et des zones Natura 2000 les plus proches (Source : Géoportail)	142

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Trafic lié aux activités de la déchèterie.....	35
Tableau 2 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie	37
Tableau 3 : Horaires d'ouverture de l'installation	38
Tableau 4 : Classement ICPE du site selon le récépissé de déclaration 33/00 D du 14/08/2000	39
Tableau 5 : Classement ICPE des activités projetées	40
Tableau 6 : Classement de l'installation projetée vis-à-vis des IOTA	41
Tableau 7 : Déchets générés par la déchèterie.....	48
Tableau 8 : Matériel d'extinction présent au sein de la déchèterie	58
Tableau 9 : Évolution du budget du SIRCOB	75
Tableau 10 : Étude de la conformité de la déchèterie exploitée par le SIRCOB vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 (modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.....	79
Tableau 11 : Étude de la conformité de la déchèterie vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1	92
Tableau 12 : Conditions de remise en état de l'établissement après exploitation	123
Tableau 13 : Compatibilité du futur établissement avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne	131
Tableau 14 : Classes d'habitat composant la zone Natura 2000 Forêt de Huelgoat (source : INPN).....	143
Tableau 15 : Liste des espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE inventoriées au sein de la ZSC de la Forêt de Huelgoat	144

GLOSSAIRE

AEP :	Alimentation en Eau Potable
ATEX :	Atmosphères Explosibles
BAV :	Borne d'Apport Volontaire
BTP :	Bâtiment et Travaux Publics
C :	Conforme
DAE :	Déchets d'Activités Économiques
DASRI :	Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux
dB :	Décibel
DBO5 :	Demande biochimique en oxygène
DCO :	Demande chimique en oxygène
DDS :	Déchets Diffus Spécifiques
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DEEE :	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
EPCI :	Établissement public de Coopération Intercommunale
EPI :	Équipement de Protection Individuel
GEM :	Gros Électroménager froid
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA :	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
MES :	Matières En Suspension
NC :	Non Conforme
PAM :	Petits Appareils Ménagers
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PRPGD :	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
RD :	Route Départementale
REOM :	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
REP :	Responsabilité Élargie du Producteur
RNU :	Règlement National d'Urbanisme
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIRCOB :	Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne
SITTOM-MI :	Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement d'Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur
SMITRED :	Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets

SOTRAVAL : SOciété de TRAitement et de VALorisation de déchets

SST : Sauveteur Secouriste au Travail

SUP : Servitude d'Utilité Publique

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZSC : Zone Spéciale de Conservation



SIRCOB

**RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE
ZA DU VIEUX TRONC
À POULLAOUEN (29)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

DEMANDE D'ENREGISTREMENT –
DOCUMENT CERFA N°15679*03

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT -
DOCUMENT CERFA N°15679*03**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet de réaménagement et de mise aux normes de la déchèterie et de l'aire de déchets verts située au sein de la ZA du Vieux Tronc à Poullaouen (29)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB)

N° SIRET

252 901 368 000 65

Forme juridique Établissement public syndicat mixte communal

Qualité du signataire

Mr Gwen-Eric KELLER (directeur)

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

02 98 93 36 59

Adresse électronique

N° voie

8

Type de voie avenue

Nom de voie John Kennedy

Lieu-dit ou BP

Code postal

29270

Commune CARHAIX-PLOUGUER

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

KELLER Gwen-Eric

Société SIRCOB

Service

Fonction Directeur

Adresse

N° voie

8

Type de voie avenue

Nom de voie John Kennedy

Lieu-dit ou BP

Code postal

29270

Commune CARHAIX-PLOUGUER

N° de téléphone

06 37 97 83 50

Adresse électronique

direction@sircob.bzh

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Z.A. du Vieux Tronc

Code postal

29246

Commune POULLAOUEN

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Les travaux prévus sont :

- la création d'une plateforme de collecte au sol (déchets verts et gravats) ;
- la mise en place de 3 bennes supplémentaires sur la plateforme basse ;
- la création d'une voie de sortie pour les usagers ;
- la création d'une sortie pour les exploitants depuis la plateforme basse ;
- la création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ;
- le raccordement du local des agents au réseau d'eaux usées communal ;
- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès ;
- la mise en place d'une réserve souple pour la défense incendie.

Le SIRCOB réalise au droit de la déchèterie du Vieux Tronc : la collecte de déchets dangereux et non dangereux ainsi que le broyage de déchets verts.

Le SIRCOB souhaite réaménager la déchèterie et la régulariser vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

La déchèterie sera agrandie vers l'Est pour l'implantation de la future plateforme de collecte au sol, de la voie de sortie des usagers, de la réserve incendie et du bassin étanche.

L'ensemble des eaux de ruissellement seront collectées par un réseau d'eaux pluviales, dirigées gravitairement vers le bassin puis traitées un séparateur à hydrocarbures avec déboureur avant rejet au fossé de la ZA situé au Sud-Est de la déchèterie.

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents étant supérieure à 1t et inférieure à 7t	Capacité de stockage de déchets dangereux au sein de l'installation : 6,95 t	D
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents étant supérieur ou égal à 300 m3	Capacité de stockage de déchets non dangereux au sein de l'installation : environ 1 250 m3	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j	Opérations de broyage de déchets verts, capacité de traitement : supérieure à 30 t/j	E

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ?

Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol Le bassin versant intercepté étant inférieur à 1 ha	La surface du bassin versant intercepté est d'environ 0,4 ha	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ?

Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé au droit d'une ZNIEFF de type II. Il s'agit de la "forêt du Huelgoat" (FR53002093)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'arrêté Biotope le plus proche est les "Mines de Locmaria-Berrien" (FR3800513), situé au plus près à 1,4 km au Nord-Est du projet.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est situé à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) d'Armorique.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le département du Finistère est couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). La troisième échéance pour la période 2018-2023 a été approuvée par arrêté préfectoral le 25 juin 2019.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le monument historique le plus proche est la "Chapelle Notre-Dame-des-Cieux" située à environ 1,6 km au Nord-Ouest (monument classé) et dont le périmètre de protection s'étend au plus près à 1,1 km au Nord-Ouest du projet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'emprise du projet n'est pas située au droit d'une zone humide. La zone humide la plus proche est située à environ 120 m au Nord-Ouest de l'installation.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site BASOL le plus proche est situé à 3 km au Sud-Ouest du projet. Il s'agit de l'ancienne décharge de Kerleit localisée sur la commune de Plouyé.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ouvrages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) les plus proches : les captages du "Vieux Tronc" situés au plus près à 270 m et 420 m au Nord-Ouest dans un bassin versant différent. Le périmètre de protection rapprochée le plus proche s'étend au plus près à environ 115 m à l'Ouest.
Dans un site inscrit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé au droit d'un site inscrit : les Monts d'Arrée, site inscrit depuis le 10 janvier 1996.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?

D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est la "forêt de Huelgoat" (réf: FR5300040), classé ZSC (Directive Habitats) et qui s'étend au plus près à 1 km au Nord-Est.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les sites classés les plus proches sont les rochers du Huelgoat à la rivière d'argent et les rochers Reyer Anilis, situés à environ 2 km au Nord-Ouest, sur la commune de Huelgoat.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'établissement est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune. Le projet ne prévoit pas d'augmentation de la consommation en eau du site.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet prévoit une augmentation de la surface de la déchèterie vers l'Est. Ces modifications engendreront une augmentation de l'imperméabilisation des sols d'environ 1 130 m ² et seront alors susceptibles de modifier la circulation des eaux dans le sol. La circulation des eaux dans le sol sera donc modifiée.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La terre végétale décapée lors des travaux sera réutilisée sur le site pour l'aménagement des espaces verts. Les déblais non utilisables seront dirigés vers les filières appropriées et autorisées de gestion des déchets.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cas de besoin, des apports en matériaux pourront être effectués. Notamment dans le cadre des travaux relatifs à la création de la plateforme de collecte au sol.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les surfaces concernées par l'extension de la déchèterie sont des espaces actuellement végétalisés en état de friche. Le projet induira donc une modification de la couverture de cet espace. Toutefois, le potentiel écologique de cette zone est limité du fait de la proximité actuelle de la déchèterie et de sa localisation au sein d'une zone d'activités fréquentée.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 1 km au Nord-Est. Les émissions et les nuisances potentielles liées au projet n'auront pas d'impact direct sur ce site Natura2000 (absence de rejets atmosphériques et aqueux directement dans le milieu). De plus, les eaux ruisselant sur le site seront collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'emprise de l'extension de la déchèterie est située au droit de la ZNIEFF de type 2 "forêt du Huelgoat". Cet espace naturel couvre principalement la Forêt domaniale du Huelgoat et quelques enclaves ou extensions boisées privées attenantes souvent humides. L'extension projetée sera effectuée sur un espace végétalisé en état de friche. Les incidences du projet sur la ZNIEFF seront alors minimales.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'extension projetée est actuellement un espace végétalisé en friche appartenant à la zone d'activités et enclavé entre la déchèterie actuelle et une scierie.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Poullaouen n'est pas concernée par un PPRT.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Poullaouen n'est pas concernée par un PPRN.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet consiste en la rénovation de la déchèterie actuelle. Des mesures de suivi seront mises en place : mesures des niveaux de bruits émis dans l'environnement, surveillance de la qualité du rejet des eaux pluviales. Les riverains les plus proches sont situés à 280 m au Sud-Ouest au lieu-dit le Vieux Tronc et à 280 m au Sud-Sud-Ouest au lieu-dit Ty Kloz.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les travaux seront réalisés à l'aide d'engins de chantier, ce qui générera un trafic temporaire. L'augmentation projetée des capacités actuelles de stockage seront susceptibles d'entraîner une légère augmentation du trafic. Toutefois, la déchèterie est localisée au sein d'une zone d'activités.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les nuisances sonores liées aux activités du site sont les opérations de broyage de déchets verts, le trafic de véhicules (PL, VL) et les opérations de chargement et de déchargement des déchets. Le projet est susceptible d'engendrer une légère augmentation du trafic. L'exploitant met en place plusieurs mesures pour limiter ces nuisances (activités diurnes et hors dimanches et jours fériés, broyage 1 jours/mois...).
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les engins présents sur le site pourront être sources de rejets olfactifs (gaz d'échappement). Néanmoins, les équipements seront régulièrement entretenus et sont déjà présents au sein de l'installation. Enfin, les déchets verts seront stockés à l'air libre et évacués dans les 72h après broyage, limitant ainsi la fermentation sur le site et la formation d'odeurs.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opérations de broyage des déchets verts pourront être à l'origine de vibrations. Cependant, ces opérations seront ponctuelles (1fois par mois) et réalisées sur une aire spécifique. Les vibrations seront ressenties uniquement à proximité du broyeur. Enfin, ces opérations seront réalisées uniquement durant les horaires d'ouverture de l'installation, c'est-à-dire uniquement en période diurne, hors jours fériés et dimanches.	
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site ne fonctionnera qu'en période diurne. Seuls les phares des engins et l'éclairage du site seront des sources lumineuses le matin ou en fin de journée si nécessaire.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La circulation des engins sur le site ainsi que les activités de broyage des déchets verts peuvent être sources d'émissions diffuses de poussières. Ces derniers seront régulièrement entretenus et contrôlés. Les véhicules circuleront sur des voies en revêtement en enrobé. De plus, pour limiter la dispersion de poussières par temps sec lors du broyage, une humidification des déchets verts sera réalisée si nécessaire.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau d'eaux pluviales, dirigées gravitairement vers un bassin étanche puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. La qualité des eaux de rejet sera surveillée par l'exploitant.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité de la déchèterie sera entièrement consacrée à la collecte et au tri des déchets des ménages et des professionnels. La quantité de déchets générée en propre par l'établissement sera faible. Il s'agira : d'ordures ménagères produites par le personnel (quelques m ³ /an), des boues du séparateur à hydrocarbures (quelques m ³ /an) et des chiffons souillés (quelques litres/an).
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D'après Géobretagne et la DRAC de la région Bretagne, le site et l'emprise future ne sont pas localisés au sein d'une zone archéologique ou d'un périmètre de protection des monuments historiques.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet a pour objectif d'adapter la déchèterie, en augmentant sa taille, à sa fréquentation et de respecter la réglementation en vigueur. A l'Est, l'extension est projetée sur une parcelle végétalisée à l'état de friche incluse dans une zone d'activités. Ces modifications permettront d'améliorer les conditions de circulation au droit et à proximité de la déchèterie.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place dans le cadre du projet sont présentées dans le rapport de la demande d'enregistrement (partie 5)

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

En cas de cessation d'activité, le demandeur propose que le site soit remis dans un état compatible avec les règles d'urbanisme actuelles et permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement après l'arrêt définitif de l'activité. (cf. PJ n°8 et n°9)

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A CARHAIS

Le 09/11/21

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du reportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe 1 : Situation administrative de l'établissement actuel	
Annexe 2 : Dossier de déclaration au titre des ICPE avec demande de dérogation	
Annexe 3 : Plan d'intervention	
Annexe 4 : Représentation des flux thermiques	
Annexe 5 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel FLUMILog	
Annexe 6 : Etude acoustique	
Annexe 7 : Calcul du D9 et D9A	



SIRCOB

RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE ZA DU VIEUX TRONC À POULLAOUEN (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

**PRÉSENTATION DU DEMANDEUR
ET DU PROJET**

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU PROJET

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

1.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom :	SYNDICAT INTERCANTONAL DE RÉPURGATION DU CENTRE OUEST BRETAGNE
Président :	Christian TROADEC
Directeur :	Mr Gwen-Éric KELLER
Forme juridique :	Établissement public syndicat mixte communal
N° SIREN :	252 901 368
Identifiant SIREN du siège :	252 901 368 000 65
Code APE :	3821Z – Traitement et élimination des déchets non dangereux
Adresse :	8 Avenue John Kennedy 29270 CARHAIX-PLOUGUER
Téléphone :	02.98.93.36.59

1.2 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE SES ACTIVITÉS

Le SIRCOB (Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne) est un syndicat de traitement des ordures ménagères qui rassemble 60 communes réparties sur deux départements : Finistère et Côtes d'Armor, ce qui représente plus de 58 000 habitants.

Les 4 intercommunalités adhérentes sont les suivantes :

- Poher Communauté ;
- la Communauté de Communes de Haute Cornouaille ;
- la Communauté de Communes du Kreizh Breizh ;
- Monts d'Arrée Communauté ;

auxquelles se rajoutent, en qualité de clients, des entreprises privées, la SOTRAVAL (SOciété de TRAitement et de VALorisation de déchets), le SMITRED (Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets), le SITTOM-MI (Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement de Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur) et la Communauté de Communes du Roi Morvan (pour partie), et de nombreuses entreprises privées utilisant les services du SIRCOB.

L'objectif du SIRCOB, créé en 1992, est « *le traitement des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes ou clientes, compétence obligatoire pour tous les membres adhérents. Le syndicat propose à ses membres une compétence facultative pour les déchèteries.* ».

Le SIRCOB est propriétaire :

- d'une Usine d'incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) à Carhaix-Plouguer, construite en 1994 ;
- d'un centre de tri de déchets recyclables à Glomel ;
- de cinq déchèteries situées à Carhaix-Plouguer, Châteauneuf du Faou, Coray, Poullaouen et Scrignac.

Le SIRCOB exploite ses déchèteries en régie et passe des contrats avec des sociétés prestataires pour la récupération puis la valorisation, le recyclage, le traitement et/ou l'élimination des produits collectés.

2. LE CONTEXTE ET LES RAISONS DE LA DEMANDE

Le SIRCOB exploite actuellement cinq déchèteries sur son territoire, dont une qui est implantée dans la Zone Artisanale (ZA) du *Vieux Tronc* sur la commune de Poullaouen. Cette dernière, ne répondant plus à toutes les normes réglementaires et aux besoins des usagers (capacité de stockage limitée), le SIRCOB projette de la réhabiliter. C'est ce projet qui fait l'objet de la présente étude.

Ce projet permettra :

- de maintenir un équipement de collecte des déchets ménagers et assimilés adapté sur le territoire de la commune de Poullaouen ;
- de disposer d'un équipement moderne pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- de respecter les prescriptions réglementaires en vigueur ;
- d'optimiser le tri des déchets ;
- de répondre aux enjeux locaux de gestion des déchets.

3. LE PROJET ET SES ACTIVITÉS

3.1 LOCALISATION DU PROJET

(Cf. PJ n°1 : Situation géographique au 1/25 000)

Le projet de réaménagement de la déchèterie du *Vieux Tronc*, porté par le SIRCOB, est localisé au sein de la ZA du *Vieux Tronc* sur la commune de Poullaouen :

- à 160 m au Nord de la Route Départementale n°764 (RD 764) ;
- à 2 km au Sud/Sud-Ouest du centre-ville de Huelgoat ;
- à 3 km au Sud-Ouest du centre bourg de l'ancienne commune de Locmaria-Berrien (aujourd'hui intégrée à la commune de Poullaouen) ;
- à 7 km au Nord-Ouest du centre-ville de Poullaouen.

3.2 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUR LE TERRAIN

Région :	Bretagne
Département :	Finistère
Arrondissement :	Châteaulin
Canton :	Plonéour-Lanvern
Intercommunalité :	Communauté de Communes Poher Communauté
Commune :	Poullaouen
Adresse :	ZA du Vieux Tronc
Identification des parcelles :	n°874p*, n°958p* et n°959p* de la section 0E
Propriétaire des parcelles :	Monts d'Arrée Communauté

p : le projet occupe partiellement la parcelle*

3.3 LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA DÉCHÈTERIE

3.3.1 État actuel

La déchèterie est implantée partiellement sur les parcelles n°874 et n°958 de la section 0E sur une surface d'environ 2 200 m². L'occupation actuelle des sols est la suivante :

- au Sud-Ouest, une entrée/sortie commune aux usagers et exploitants équipé d'un portail coulissant ;
- une plateforme haute, en revêtement enrobé, disposant :
- d'une zone de stationnement pour les véhicules légers des agents ;
- d'un quai de déchargement avec 5 emplacements pour vider les déchets dans les bennes ;
- d'une cuve pour le stockage des huiles usagées, placée dans une fosse enterrée maçonnée ;
- d'un emplacement pour une benne destinée à la collecte d'amiante (1 fois par trimestre) ;
- d'un local pour l'agent de déchèterie disposant d'un bureau et de sanitaires ;
- d'un local « recyclerie » pour les meubles et objets réutilisables ;
- d'une aire extérieure, reposant sur une dalle béton, pour la collecte des DEEE ;
- de 2 locaux aménagés pour la collecte des DDS (Déchets Diffus Spécifiques) et des filtres à huiles, avec rétention au sol ;
- d'une zone de dépôt extérieure pour :
 - la collecte des déchets pâteux dans des caisses palettes disposées sur rétention ;
 - la collecte des piles et des batteries dans des fûts placés sur rétention ;
 - la collecte des néons et des ampoules dans des conteneurs spécifiques « EcoSystem » ;
- une plateforme basse, en revêtement enrobé, comprenant les emplacements des 5 bennes sur dalle béton et d'une plateforme de collecte et de broyage de déchets verts.

3.3.2 Aménagement de l'installation projetée

La déchèterie de Poullaouen sera aménagée sur une surface d'environ 4 020 m² de la manière suivante :

- une plateforme haute, en revêtement enrobé, disposant :
- d'un quai de déchargement avec 8 emplacements pour vider les déchets dans les bennes, équipés d'un dispositif antichute ;
- d'une cuve, conforme à la réglementation, pour le stockage des huiles usagées, placée dans une fosse enterrée maçonnée ;
- d'une zone de stationnement pour les véhicules légers des agents ;
- d'un emplacement pour une benne destinée à la collecte d'amiante : cette benne sera présente au sein de la déchèterie une fois par trimestre ;
- d'un local pour l'agent de déchèterie disposant d'un bureau, d'un sanitaire (WC et lavabo), et d'une douche ;
- de deux conteneurs pour le stockage des DDS (DDS REP, DDS hors REP et filtres à huiles), avec rétention au sol ;
- d'un conteneur pour le stockage d'une partie des DEEE ;
- d'une aire extérieure d'environ 8 m² à proximité des trois conteneurs, reposant sur dalle béton, pour la collecte :
 - des déchets pâteux dans des caisses palettes disposées sur rétention ;
 - des piles et des batteries dans des fûts placés sur rétention ;
 - des néons et des ampoules dans des conteneurs spécifiques « EcoSystem » ;
 - des Gros Électroménagers froids (GEM) ;
- d'un local « recyclerie » pour les objets et meubles réutilisables ;
- une plateforme de collecte au sol comprenant :
- une aire de dépôt au sol d'environ 420 m² pour la collecte et le broyage des déchets verts ;
- d'une aire d'environ 25 m² pour la collecte des gravats ;
- une plateforme basse, en revêtement enrobé, disposant d'une zone réservée aux exploitants comprenant 8 emplacements pour les bennes de collecte sur dalle béton ;
- un dispositif de gestion des eaux pluviales ;
- une réserve souple incendie de 120 m³ ;
- un éclairage extérieur.

Des bornes d'apport volontaire (verre et recyclables papier / carton / plastique) seront placées à l'extérieur de la déchèterie pour être accessibles en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie.

Les surfaces non utilisées seront engazonnées.

L'établissement sera raccordé aux réseaux électrique, de télécommunication et d'alimentation en eau potable.

Les installations électriques seront réalisées avec du matériel installé par des personnes agréées, conformément aux règles de l'art, aux normes (NFC 15.100 pour le matériel électrique basse tension et NFC 13.100 et NFC 13.200 pour le matériel électrique haute tension) et règlements applicables (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail). Toutes les installations électriques seront tenues en bon état et seront contrôlées tous les ans par un organisme agréé.

De manière globale, les travaux prévus sont les suivants :

- création d'une plateforme de collecte au sol (déchets verts et gravats) ;
- mise en place de 3 bennes supplémentaires sur la plateforme basse ;
- création d'une voie de sortie pour les usagers ;
- création d'une sortie pour les exploitants depuis la plateforme basse ;
- création d'un bassin de collecte et de confinement des eaux d'extinction incendie ;
- raccordement du local des agents au réseau d'eaux usées communal (une convention de raccordement sera établie entre le SIRCOB et le gestionnaire du réseau d'eaux usées) ;
- mise en place d'un séparateur à hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales ;
- mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès ;
- mise en place d'une réserve souple pour la défense incendie.

❖ **Gestion des eaux**

➤ **L'eau potable**

L'établissement est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune. La consommation en eau potable est liée :

- aux sanitaires ;
- à la consommation du personnel ;
- à l'entretien courant des locaux.

Un compteur est mis en place.

➤ **Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales issues des aires non imperméabilisées

Les eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées s'infiltreront directement dans le sol.

Les eaux pluviales issues de la déchèterie

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées de la déchèterie (hormis la rampe d'accès à la déchèterie) seront collectées par un réseau d'eaux pluviales et dirigées gravitairement vers un bassin étanche de 146 m³, traitées par un séparateur à hydrocarbures avec déboureur puis rejetées dans le fossé existant de la ZA situé au Sud-Est de la déchèterie. Les eaux pluviales ruisselant sur la voie d'accès seront dirigées vers la voie interne de la ZA et rejoindront le réseau d'eaux pluviales de cette dernière (réseau de fossés).

Une vanne de confinement sera installée en amont du séparateur à hydrocarbures, permettant le confinement d'une pollution accidentelle et des eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin.

➤ **Les eaux usées**

Les eaux usées issues de l'installation sont domestiques et proviennent des sanitaires et de l'entretien courant des locaux. Ces eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif communal implanté sous la voie interne de la ZA du Vieux Tronc située en limite Sud.

➤ Les effluents

Les activités réalisées au sein de l'établissement ne sont pas de nature à produire des rejets de type industriel.

❖ Accès et circulation sur la déchèterie

L'accès à la déchèterie sera réalisé depuis la RD 764 puis la voie interne de la ZA du *Vieux Tronc*, via trois portails situés au Sud :

- un portail d'entrée au Sud permettant :
 - aux usagers d'accéder à la plateforme haute et à la plateforme de collecte au sol ;
 - aux exploitants d'accéder à la plateforme haute pour l'évacuation des déchets qui y sont collectés (DDS, DEEE, ...) et à la plateforme de collecte au sol ;
- un portail d'entrée et de sortie au Sud permettant aux exploitants d'accéder à la plateforme basse pour l'évacuation des bennes ;
- un portail de sortie au Sud-Est permettant :
 - aux usagers de quitter la déchèterie ;
 - aux exploitants situés sur la plateforme haute et la plateforme de collecte au sol, de quitter la déchèterie ;
 - aux exploitants d'accéder à la plateforme de collecte au sol lors des périodes de fermeture de la déchèterie aux usagers.

Le portail d'entrée Sud (accès des usagers à la déchèterie) sera suivi par un dispositif de contrôle d'accès (borne à badge et barrière levante). En cas d'entrée refusée, les usagers pourront faire demi-tour (espace de manœuvre pour permettre de sortir). Cette sortie conservera le portail coulissant déjà en place.

La déchèterie sera fermée en dehors des horaires d'ouverture grâce aux portails qui seront mis en place au niveau des différents accès. L'ensemble du site sera clôturé par une clôture en panneaux rigides.

La déchèterie sera conçue pour limiter les croisements de flux usagers et exploitants :

- la plateforme haute sera réservée aux usagers et utilisée par les exploitants pour la reprise des déchets qui y seront stockés (DDS, DEEE...)
- la plateforme basse sera strictement réservée aux exploitants pour l'enlèvement des bennes ;
- pour la reprise des gravats et le broyage / reprise des déchets verts, les exploitants emprunteront le portail d'entrée Sud ou le portail de sortie Sud-Est lorsque la déchèterie sera fermée aux usagers.

Une signalisation verticale et au sol indiquera le sens de circulation. Les voiries seront en revêtement enrobé et dimensionnées pour le trafic engendré par l'activité de la déchèterie (véhicules légers, poids lourds).

Le trafic lié aux activités de la déchèterie sera de l'ordre de :

Tableau 1 : Trafic lié aux activités de la déchèterie

Poids lourds	5 rotations <u>par jour</u> en moyenne
Véhicules légers	90 passages <u>par jour</u> en moyenne

Le transport des déchets sera réalisé de manière à limiter les envols par l'utilisation si nécessaire de bennes couvertes d'une bâche ou d'un filet.

❖ Origine des déchets et population à desservir

Comme actuellement, les dépôts de déchets sur la déchèterie de Poullaouen seront réalisés par les particuliers, professionnels, petits artisans et commerçant du territoire du SIRCOB.

❖ Les produits entrants et le fonctionnement de la déchèterie

Les déchets seront apportés par les particuliers ou par les professionnels, à l'aide de véhicules légers ou utilitaires, tractant ou non des remorques. La déchèterie permettra de réaliser un tri des déchets par les usagers en fonction de leur nature. La nature des déchets que recevra chaque local, benne ou zone de collecte au sol sera signalée par un panneau d'information.

L'agent de déchèterie aura reçu une formation lui permettant d'identifier les produits et les risques qu'ils pourraient présenter. Il sera en charge :

- de s'assurer du bon tri des déchets déposés par les usagers ;
- de réceptionner, trier et déposer les déchets dans le local DDS ;
- de réceptionner et déposer les boîtes de collecte des DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) dans le local des DDS.

Une partie des déchets sera collectée dans des bennes métalliques de 30 m³.

Une aire de 25 m² en revêtement enrobé permettra de collecter les gravats au sol. Cet espace sera accolé à l'aire de stockage des déchets verts de 420 m².

La plateforme de collecte et de broyage des déchets verts et le casier à gravats seront équipés de murs composés de blocs béton empilables d'une hauteur totale de 2,40 m par rapport à la voirie. Ils permettront le gerbage des déchets verts et la séparation des différents flux (déchets verts et gravats).

La déchèterie disposera d'un local « recyclerie » pour le dépôt d'équipements réutilisables en bon état d'usage, tels que des DEEE, des meubles, de la vaisselle... Ces objets seront déposés par les usagers de la déchèterie, puis ils seront enlevés par une association (Ti Récup') en charge de leur donner une seconde vie.

Un registre d'activité indiquant les évacuations vers les filières de valorisation, de recyclage, de traitement ou d'élimination sera tenu à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les éléments qui seront indiqués dans ce registre seront les suivants :

- date d'évacuation ;
- nom et adresse du destinataire ;
- nature (code déchet en annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) et quantité de déchets expédiés ;
- numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

Les déchets qui seront acceptés sur la déchèterie sont présentés dans le tableau ci-après, précisant les capacités de stockage maximales de déchets dangereux et non dangereux projetées.

Tableau 2 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie

Déchets acceptés		Équipements de collecte	Codes déchets		Capacité de stockage projetée
DÉCHETS DANGEREUX					
DDS REP (Déchets Diffus Spécifiques)		Palbox plastique Caisses croco	16 05 06* 20 01 14* 20 01 15*	20 01 19* 20 01 27*	1,4 t
DDS hors REP (Déchets Diffus Spécifiques)		Palbox plastique Caisses croco	16 05 06* 20 01 14* 20 01 15*	20 01 19* 20 01 27*	
Filtres à huiles		Fûts	16 01 07*		
Piles		Fûts	20 01 33*		
Batteries		Palbox	16 06 01*		
Lampes et ampoules (dont tubes fluorescents)		Boite spécifique	20 01 21*		
DASRI		Bacs	18 01 03*		
Huiles minérales		Cuve (vidée la semaine précédant la collecte d'amiante)	13 02 08*		0,95 t
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	TV et écrans	Cage	20 01 35*		0,75 t
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes		Benne (présence 1 fois par trimestre pendant 1 jour)	17 06 01*	17 06 05*	4,8 t
Capacité maximale de collecte de déchets dangereux**					6,95 t
DÉCHETS NON DANGEREUX					
Incinérables		Benne	20 03 01		30 m ³
Encombrants (non valorisables)		Benne	20 03 07		30 m ³
Cartons		Benne	20 01 01		30 m ³
Ferrailles		Benne	20 01 40		30 m ³
Bois non traité ou traité		Benne	20 01 38		30 m ³
Éco-mobilier		Benne	20 01 38		30 m ³
Gravats – Déchets inertes		Casier au sol	17 01 XX		20 m ³
Déchets verts		Casier au sol	20 02 01		1000 m ³
Huiles alimentaires		Fûts	20 01 25		0,4 m ³
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	PAM (Petits Appareils Ménagers)	Benne	20 01 35		30 m ³
	Froid – Hors froid (monstres)	Dépôt au sol	20 01 35		15 m ³
Capacité maximale de collecte de déchets <u>non</u> dangereux					1250 m³

* : Déchets dangereux

** : L'exploitant s'engage à vider la cuve d'huiles minérales la semaine précédant la collecte d'amiante

N.B. : les objets concernés par un « réemploi » (espace reprise) ne rentrent pas en compte dans le calcul des déchets présents sur l'installation.

3.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE LA DÉCHÈTERIE

Les jours et horaires d'ouverture aux usagers de la déchèterie seront présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Horaires d'ouverture de l'installation

	Matin	Après-midi
Lundi	9h15 à 12h00	Fermé
Mardi	Fermé	
Mercredi	9h15 à 12h00	14h00 à 17h45
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche	Fermé	

L'entretien de l'établissement sera réalisé du lundi au samedi (sauf le mardi), de 9h15 à 17h45.

Les enlèvements de déchets pourront être réalisés du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00.

Le broyage des déchets verts sera réalisé de 8h à 18h un jour par mois du lundi au vendredi.

Aucune activité ne sera réalisée les dimanches et les jours fériés.

En dehors des heures d'ouverture au public, les portails d'accès à la déchèterie seront fermés.

Le nombre d'heures annuelles de travail par agent est de 1 607 h.

4. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET

4.1 CLASSEMENT ICPE

❖ Classement ICPE actuel du site

(Cf. Annexe 1 : Situation administrative de l'installation)

Les activités de la déchèterie du *Vieux Tronc* font du site une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La déchèterie est exploitée par le SIRCOB et est autorisée par récépissé de déclaration 33/00 D du 14 août 2000.

Les activités de la déchèterie sont classées sous la rubrique n°2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ». Le broyage de déchets n'est actuellement pas autorisé.

Les activités autorisées et concernées par la nomenclature des ICPE sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

Tableau 4 : Classement ICPE du site selon le récépissé de déclaration 33/00 D du 14/08/2000

N° de rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
2710	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.	D

D : Déclaration

❖ **Classement ICPE projeté**

Les activités projetées au droit du site sont la collecte de déchets dangereux et non dangereux ainsi que le broyage de déchets végétaux.

Ces activités sont concernées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement) et sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

Tableau 5 : Classement ICPE des activités projetées

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités projetées	Régime
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719. Dans le cas de déchets <u>dangereux</u> , la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Quantité maximale présente de déchets dangereux : 6,95 t	DC
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719. Dans le cas de déchets <u>non dangereux</u> , le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	Volume maximal présent de déchets non dangereux : 1250 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j.	Capacité du broyeur : supérieure à 30 t/j*	E

E : Enregistrement D : Déclaration C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

*Le type de broyeur utilisé pourra évoluer en fonction du prestataire en charge de l'opération. À noter que la capacité de collecte des déchets verts sera au maximum de 1 000 m³. Environ 140 tonnes pourront donc être broyées par jour (en considérant une masse volumique de 140 kg/m³)

Selon ces capacités projetées, la déchèterie sera sous le régime :

- de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux ;
- de l'enregistrement pour :
 - la collecte des déchets non dangereux ;
 - le broyage de déchets végétaux non dangereux.

Le projet étant soumis à déclaration pour la rubrique 2710-1, le document CERFA n°15271*02 ainsi que les pièces jointes associées sont présentés en annexe 2.

4.2 CONSULTATION DE LA DEMANDE

(Cf. PJ n°1 : Situation géographique au 1/25 000)

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, les communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet seront consultées.

Le projet est situé sur la commune de Poullaouen, au sein de la ZA du Vieux Tronc. Les communes consultées dans ce rayon de 1 km seront : Huelgoat, Plouyé et Poullaouen.

4.3 LOI SUR L'EAU

Selon l'article L.512-7 du Code de l'environnement, « l'enregistrement porte également sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de l'article L.214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er ».

L'article L.214-3 du Code de l'environnement concerne les procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, qui sont donc non applicables aux IOTA proches ou connexes au projet d'enregistrement.

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées de la déchèterie (hormis la rampe d'accès à la déchèterie) seront collectées par un réseau d'eaux pluviales, dirigées gravitairement vers un bassin étanche de 146 m³ puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur. En sortie du séparateur à hydrocarbures, les eaux seront rejetées dans un fossé de voirie existant de la ZA situé au Sud-Est de la déchèterie.

Les eaux pluviales ruisselant sur la voie d'accès seront dirigées vers la voie interne de la ZA et rejoindront le réseau d'eaux pluviales de cette dernière (réseau de fossés).

De par la topographie, les talus et les fossés qui seront en place, la surface du bassin versant intercepté par le projet équivaut à la surface totale du projet soit environ 4 020 m².

Tableau 6 : Classement de l'installation projetée vis-à-vis des IOTA

IOTA	Désignation de l'activité et conditions de classement	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : a) Supérieure ou égale à 20 ha (A) b) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du bassin versant intercepté est de 0,42 ha	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non concerné

5. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES À PRENDRE

Les paragraphes suivants inventorier de manière synthétique l'ensemble des incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes du projet vis-à-vis de son environnement.

Ces analyses, réalisées pour chaque élément pris en compte (incidences sur le sol, les eaux, l'air, les niveaux sonores...) sont systématiquement suivies des mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences.

5.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LES SOLS ET MESURES PRISES

Les travaux de réaménagement de la déchèterie et son fonctionnement seront susceptibles de tasser les sols par la circulation et l'utilisation d'engins et des camions.

Le déversement accidentel d'éléments polluants (hydrocarbures des véhicules, déchets) pourrait entraîner une pollution des sols par maintien et fixation des polluants.

Afin d'éviter des tassements et la pollution du milieu et de la ressource en eau par la diffusion d'éléments polluants dans les sols, les aires de circulation et de collecte des déchets seront entièrement stabilisées et imperméabilisées :

- par un revêtement enrobé pour les aires de circulation, adapté à la circulation engendrée par les activités de l'installation (poids lourds) ;
- par une dalle en béton pour les aires de stockage extérieures des bennes, des conteneurs et des gravats, le bâtiment du gardien et le local recyclerie.

Les locaux DDS seront également équipés d'une rétention.

La surface de la plateforme déchets verts de 420 m² disposera d'un revêtement enrobé.

Le site sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés : balayage, ramassage des déchets envolés, enlèvements réguliers des déchets....

5.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LA CONSOMMATION EN EAU ET MESURES PRISES

La consommation en eau potable sera liée :

- aux sanitaires ;
- à la consommation du personnel ;
- à l'entretien courant des locaux.

Aucun nouveau point d'eau ne sera installé.

Le nettoyage de l'installation se fera à sec par balayage et souffleur.

Lors des opérations de broyage des déchets verts par temps sec, l'exploitant pourra procéder, si nécessaire, à l'humidification des déchets verts afin de limiter la dispersion de poussières.

Le projet ne prévoit pas d'augmentation significative de la consommation en eau du site par rapport à la consommation actuelle.

5.3 INCIDENCES DU PROJET SUR LES ÉCOULEMENTS ET LES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ET MESURES PRISES

5.3.1 Gestion des différents flux d'eau

❖ Les eaux usées

Le projet prévoit de modifier la gestion des eaux usées.

Actuellement, les eaux usées font l'objet d'une gestion via un système d'assainissement non collectif. Ce dispositif se situe au Nord-Est du local des agents.

Dans le cadre du projet, il est prévu que les eaux usées soient raccordées sur le réseau d'assainissement collectif communal implanté sous la voie interne de la ZA qui se situe en limite Sud de l'installation.

Une convention de raccordement sera établie entre le SIRCOB et le gestionnaire du réseau d'eaux usées.

Le dispositif d'assainissement autonome existant sera vidangé, nettoyé puis comblé.

Aucun rejet direct d'eaux usées ne sera réalisé vers le milieu naturel.

❖ Les eaux pluviales

Le projet prévoit une augmentation des zones imperméabilisées de 1 130 m² et la modification de la gestion des eaux pluviales : l'ensemble des eaux de ruissellement (plateformes hautes et basses, plateforme de collecte au sol et toiture du bâtiment) seront collectées par un réseau d'eaux pluviales et dirigées gravitairement vers un bassin étanche de 146 m³. Elles seront ensuite traitées par un séparateur à hydrocarbures avec déboureur avant rejet au fossé existant de la ZA situé au Sud-Est de la déchèterie.

Les eaux pluviales ruisselant sur la rampe d'accès de la déchèterie seront dirigées vers la voie interne de la ZA et rejoindront le réseau d'eaux pluviales de cette dernière (réseau de fossés).

Une vanne de confinement sera également installée entre le bassin et le séparateur à hydrocarbures afin de confiner dans le bassin les eaux d'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle.

❖ Eaux industrielles

L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel.

❖ Rétention et stockage de produits liquides

Les produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux présents sur l'installation seront :

- les produits liquides collectés sur la déchèterie (DDS et huiles minérales) ;
- les produits d'entretien.

Le stockage de ces produits sera réalisé sur des rétentions adaptées, étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et sur une dalle en béton.

5.3.2 Mesures mises en place

Afin d'éviter tout impact notable sur la qualité des eaux, des mesures seront mises en place :

- les dépôts de déchets par les usagers seront réalisés sous la surveillance d'un agent de déchèterie ;
- les voies de circulation ainsi que les zones de stockage des déchets disposeront d'un revêtement enrobé ou en béton ;
- le bâtiment et les locaux d'entreposage reposeront sur des dalles béton imperméabilisées ;
- les DDS et des liquides (hors huiles minérales) seront placés par les agents dans des bacs équipés de rétentions convenablement dimensionnées, en fonction de leur nature ;
- les huiles minérales seront collectées dans une cuve placée dans une fosse enterrée maçonnée ;
- des matières absorbantes seront stockées sur l'installation en quantités suffisantes afin d'intervenir en cas de déversement de produits liquides vers le milieu naturel. Les déchets de nettoyage de ces éventuelles fuites seront stockés sur place puis dirigés vers une filière autorisée ;
- les produits d'entretien seront conservés en quantité limitée sur l'installation. Les mesures de précaution seront les mêmes que celles appliquées aux stockages de liquides ;
- les eaux de ruissellement extérieur au site contourneront l'installation grâce à la présence de talus et fossés ;
- l'installation sera maintenue dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés : balayage, ramassage des éventuels matériaux envolés... ;
- l'emploi de produits phytosanitaires sera prohibé pour l'entretien des espaces verts.
- la mise en place d'un bassin étanche de 146 m³ qui permettra :
 - de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement (hormis celles de la rampe d'accès à la déchèterie) ;
 - de retenir les eaux d'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle grâce à une vanne de confinement manuelle ;
- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales collectées avant rejet au milieu naturel (fossé de voirie) ;
- le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement communal situé sous la voie interne de la ZA au Sud.

5.4 INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET MESURES PRISES

5.4.1 Odeurs

Les rejets gazeux odorants issus de l'établissement projeté pourront avoir pour origine :

- les véhicules légers et lourds ainsi que le broyeur de déchets verts ;
- les déchets fermentescibles (déchets verts) et les DDS ;
- la décomposition des déchets.

Pour limiter les rejets gazeux odorants, les mesures mises en place seront les suivantes :

- les DDS stockés dans les deux locaux seront équipés d'un système de ventilation adapté et sur rétention ;
- les déchets verts seront stockés à l'air libre et évacués dans les 72h après broyage environ une fois par mois, limitant ainsi la fermentation sur le site et la formation d'odeurs ;
- les ordures ménagères brutes ne seront pas acceptées ;
- tout dégagement d'odeur sera immédiatement combattu : enlèvement des déchets à l'origine d'odeur, nettoyage du matériel ayant servi à leur enlèvement, orientation en filière autorisée pour leur traitement ;
- les usagers et exploitants auront pour consigne de couper les moteurs des véhicules à l'arrêt ;
- tout brûlage à l'air libre sera interdit.

5.4.2 Poussières et particules

Les sources de diffusion de poussières ou de particules identifiées au sein de l'établissement seront :

- la circulation des véhicules ;
- les déchets réceptionnés, triés et stockés présentant un risque d'envol ;
- les opérations de déchargement / chargement des gravats ;
- les opérations de broyage des déchets verts.

Les mesures suivantes seront mises en place afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement :

- les voies de circulation ainsi que la plateforme de collecte au sol seront aménagées en revêtement en enrobé ou sur dalle béton ;
- les produits susceptibles de se dégrader en cas de pluie, ou de s'envoler en cas de vent, tels que les cartons seront stockés dans des bennes fermées ;
- les véhicules entrant et sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussière ou d'envol de produits : le transport de produits susceptibles de s'envoler sera réalisé dans des bennes couvertes d'une bâche ou d'un filet ;
- les engins de broyage seront contrôlés régulièrement ;
- pour limiter la dispersion de poussières par temps sec lors du broyage, les déchets verts seront préalablement humidifiés si nécessaire ;
- les écrans de végétation périphériques seront préservés.

5.5 INCIDENCES DU PROJET EN TERMES DE NUISANCES SONORES ET MESURES PRISES

5.5.1 Nuisances sonores

Les sources sonores liées aux activités de l'établissement seront principalement les suivantes :

- la circulation des véhicules des usagers ;
- la circulation des camions chargeant les bennes pleines et déchargeant les bennes vides ;
- les bruits de chocs liés aux dépôts des déchets dans les différents conteneurs ;
- le compactage des déchets ;
- le broyage des déchets verts.

Les émissions sonores peuvent constituer une gêne pour le voisinage et la faune présente à proximité du projet.

Les habitations les plus proches de l'établissement se situent :

- à 280 m au Sud-Ouest, des habitations de la Z.A. du Vieux Tronc ;
- à 280 m au Sud-Sud-Ouest, au lieu-dit *Ty Kloz* ;
- à 400 m au Nord, au lieu-dit *Kervoal* ;
- à 690 m à l'Est, au lieu-dit *Manoir de la Haye*.

❖ Contexte réglementaire

Nous considérons qu'il y a présomption de nuisances acoustiques en fonction de deux paramètres que sont :

- le dépassement des niveaux maximum admissibles fixés en limite d'établissement ;
- le dépassement de la valeur d'émergence par rapport au niveau sonore initial en limite de propriétés riveraines.

L'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2711, n°2713, n°2714 et n°2716 et l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794, fixent les émergences à respecter en limites de propriété riveraines en fonction du niveau de bruit ambiant, à savoir pour un niveau sonore supérieur à 35 dB(A) :

- Niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement \leq à 45 dB(A) :
 - période de 7h00 à 22h00 : + 6 dB(A) ;
 - période de 22h00 à 7h00 : + 4 dB(A) ;
- Niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement $>$ à 45 dB(A) :
 - période de 7h00 à 22h00 : + 5 dB(A) ;
 - période de 22h00 à 7h00 : + 3 dB(A).

Les deux arrêtés précédemment cités prévoient également des niveaux sonores à ne pas dépasser en limites de l'établissement. Ces niveaux sonores sont de :

- 70 dB(A) pour la période de jour ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit.

❖ Étude acoustique

(Cf. Annexe 6 : Étude acoustique)

Des mesures acoustiques de contrôle ont été réalisées le 16 juin 2021 pendant une opération de broyage de déchets verts.

Les résultats ont mis en évidence :

- au droit de la Zone à Émergence Réglementée (ZER ; tiers riverains), une émergence calculée inférieure à la valeur admissible et donc conforme à la réglementation ;
- en limites de l'établissement :
 - un niveau sonore inférieur au seuil admissible et donc conforme à la réglementation en limite Nord (point 1) ;
 - un niveau sonore supérieur au seuil admissible et donc non conforme à la réglementation en limite Sud (point 2) ;

La non-conformité de la limite Sud de l'établissement est expliquée par le fait que le point de mesure se trouvait très proche des équipements de broyage. Il s'agit une des principales sources sonores issues de la déchèterie en période de broyage.

Le rapport de l'étude acoustique est présenté à l'annexe 6 du dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE.

5.5.2 Mesures de réduction des effets

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de réduire les émissions sonores lors des activités de l'établissement :

- le broyage des déchets verts sera réalisé une fois par mois seulement ;
- aucune activité ne sera réalisée les dimanches et les jours fériés ;
- les exploitants auront pour consignes de couper les moteurs à l'arrêt ;
- la zone de broyage sera déplacée vers le Nord de la déchèterie. Des murs d'une hauteur totale de 2,40 m par rapport à la voirie seront construits en limite Nord de la zone afin de réduire les émissions sonores en dehors de l'établissement.

5.6 INCIDENCE DU PROJET SUR LA GESTION DES DÉCHETS ET MESURES PRISES

L'activité de la déchèterie sera entièrement tournée vers la collecte et le tri des déchets des ménages et des professionnels. Le fonctionnement de l'installation a été décrit précédemment.

Un registre des enlèvements des déchets sera tenu à jour sur l'installation.

La quantité de déchets générés en propre par l'établissement sera faible et est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Déchets générés par la déchèterie

Type de déchets produits	Code déchets	Filière	Volume annuel
Ordures ménagères produites par le personnel	20 03 01	Évacuation par le service de collecte intercommunal	Quelques m ³
Boues des séparateurs à hydrocarbures	13 05 02* 13 05 07*	Entreprise spécialisée et autorisée, pour le traitement	Quelques m ³
Chiffons souillés, utilisés lors de l'entretien des équipements	15 02 02* 15 02 03	Entreprise spécialisée et autorisée, pour le tri et le traitement	Quelques litres

5.7 INCIDENCES DU PROJET SUR L'HYGIÈNE ET MESURES PRISES

Dans le domaine de la salubrité et de l'hygiène publique, la déchèterie pourra avoir des effets sur l'environnement par :

- la prolifération d'insectes sur les déchets par exemple les déchets verts, pouvant entraîner une gêne pour le personnel amené à travailler sur l'installation, ainsi que pour les usagers du site et les riverains ;
- l'émission de poussières susceptibles d'entraîner un chargement de l'air en particules fines pouvant pénétrer les appareils respiratoires et due :
 - à la circulation des engins ;
 - à la manutention des déchets ;
 - aux opérations de broyage des déchets verts.

Toutefois les mesures suivantes seront mises en place par l'exploitant :

- les déchets collectés sur l'installation (hors déchets verts) seront des déchets qui ne présenteront pas ou peu de qualité fermentescible : les ordures ménagères brutes ne seront pas acceptées ;
- les déchets verts seront stockés à l'air libre et seront évacués dans les 72 h après broyage, limitant fortement la fermentation sur site et la formation d'odeurs ;
- les dépôts de déchets par les usagers seront réalisés sous la surveillance d'un agent de déchèterie ;
- les locaux DSS seront équipés d'un système de ventilation adapté et d'une rétention ;
- les voies de circulation seront aménagées en revêtement enrobé ;
- le stockage des déchets sera réalisé à plus de 10 m d'habitations habitées ou occupées par des tiers ;
- les produits susceptibles de se dégrader en cas de pluie, ou de s'envoler en cas de vent, tels que les cartons, seront stockés dans une benne capotée ;
- les équipements utilisés pour le broyage seront contrôlés régulièrement ;
- pour limiter la dispersion de poussières par temps sec lors du broyage, les déchets verts seront préalablement humidifiés si nécessaire ;
- le site sera maintenu dans un bon état de propreté général (entretien quotidien) ainsi que dans un état de dératisation permanente.

Les incidences de l'installation sur l'hygiène resteront donc faibles.

5.8 INCIDENCES DU PROJET SUR LA BIODIVERSITÉ ET MESURES PRISES

Le projet prévoit l'extension de la déchèterie actuelle vers l'Est. Cette extension entraînera des travaux d'aménagement et des modifications d'exploitation tels que la restructuration des réseaux de collecte des eaux, le déplacement de la plateforme de collecte et de broyage des déchets verts, la réorganisation des voies de circulation et la mise en place d'une réserve souple et d'un bassin de confinement. Par conséquent, de nouvelles surfaces imperméabilisées sont projetées.

L'extension de la déchèterie se fera sur une parcelle actuellement inoccupée et en état de friche. Les aménagements projetés au droit de l'extension seront les suivants :

- la création d'une plateforme de collecte au sol (déchets verts et gravats) qui sera revêtue d'enrobé et d'une dalle béton ;
- la mise en place d'une voie de sortie pour quitter la déchèterie ;
- l'aménagement d'un espace clôturé regroupant la future réserve souple, le bassin étanche et le séparateur à hydrocarbures.

Les espaces non imperméabilisés seront engazonnés.

La réorganisation des réseaux de collecte et de gestion des eaux de la déchèterie ainsi que la création d'un bassin étanche de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle permettra :

- de mettre en place un dispositif de prévention des risques de pollution des eaux ;
- de prévenir le risque de déversement de produits liquides ou d'autres matières polluantes dans le milieu naturel.

Ce bassin de 146 m³ sera implanté au Sud-Est de la déchèterie au droit d'une parcelle actuellement inoccupée et en état de friche.

La déchèterie actuelle et son projet d'extension sont situés au droit de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt du Huelgoat ». Les ZNIEFF de type 2 sont des « espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours »¹. Contrairement aux ZNIEFF de type 1, elles ne sont pas définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

À noter que l'emprise de la déchèterie actuelle et le projet d'extension sont situées au sein de la zone d'activités du Vieux Tronc, entre deux entreprises en activité.

En outre, des mesures seront prises pour réduire les incidences de la déchèterie sur son environnement.

Les modifications apportées à la déchèterie et son exploitation ne seront donc pas sources de danger pour la biodiversité.

¹ Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

5.9 INCIDENCES VISUELLES SUR LE PAYSAGE ET MESURES PRISES

La présence de la déchèterie affecte le paysage environnant par la présence :

- des infrastructures de l'installation (équipements de collecte, bâtiment...);
- des stockages de déchets ;
- de la clôture périphérique ;
- du passage régulier de voitures, de camions et de semi-remorques.

Cependant, la déchèterie est située au sein d'une zone d'activités fréquentée regroupant une dizaine d'entreprises. Le secteur d'étude est donc déjà exposé à :

- un passage régulier de voitures et de camions ;
- l'implantation de grandes infrastructures visibles depuis les voies routières et pouvant impacter le paysage.

Le projet prévoit l'extension de la déchèterie de 1 830 m² vers l'Est. Les écrans de végétation en place en limites Sud, Ouest Nord seront maintenus. Ils permettront de masquer partiellement l'installation.

Les habitations riveraines les plus proches ne disposeront pas de vue directe sur l'installation.

En outre, les clôtures installées seront de couleur verte et les surfaces non exploitées seront engazonnées.

Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence notable sur le paysage.

5.10 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET MESURES PRISES

L'énergie nécessaire à l'exploitation de l'installation sera celle qui permettra d'assurer le fonctionnement :

- de l'éclairage extérieur et intérieur du site ;
- du chauffage du local de l'agent ;
- des véhicules et engins amenés à circuler sur le site.

Les mesures permettant de limiter la consommation d'énergie seront :

- l'éclairage des installations uniquement lorsque la luminosité naturelle sera insuffisante et aux heures d'ouverture ;
- la coupure des moteurs des véhicules et des engins à l'arrêt ;
- l'entretien des équipements ;
- la vitesse de circulation réduite sur le site (10 km/h maximum).

Ainsi, le projet aura une incidence négligeable vis-à-vis de la consommation en énergie du site.

5.11 INCIDENCES DU PROJET LIÉS À LA CIRCULATION ET AUX MANŒUVRES DES VÉHICULES ET MESURES PRISES

❖ **Augmentation du trafic**

Le trafic moyen de poids-lourds pour l'évacuation des déchets de la déchèterie est actuellement de l'ordre de 100 rotations par mois.

Pour l'évacuation des broyats issus du broyage réalisé sur la plateforme de déchets verts, le trafic moyen de semi-remorque est actuellement de l'ordre de 2 à 5 semi-remorques par campagne.

Le projet prévoit une augmentation des capacités de collecte des déchets verts ainsi que de l'ouverture de nouvelles filières (bois, éco-mobilier).

Le projet pourra donc entraîner une légère augmentation du trafic du fait de l'augmentation des capacités de collecte de certains déchets et de l'ouverture de nouvelles filières de collecte. Cependant, la déchèterie est déjà très fréquentée.

L'augmentation de capacité de collecte ne sera pas significative au regard du trafic déjà généré par l'installation.

En outre, le projet prévoit la régularisation de l'activité de broyage des déchets verts. Le broyage permet de réduire de 60 % le volume des matières végétales et ainsi de diminuer le nombre de rotation de poids-lourds pour leur évacuation vers une installation de valorisation.

❖ **Modification des conditions de circulation**

Les manœuvres suivantes pourront être à l'origine d'accidents :

- entrée et sortie des véhicules sur la voie d'accès ;
- circulation et manœuvres des véhicules légers et des camions sur la déchèterie.

Suite au réaménagement de la déchèterie, trois portails seront installés en limite Sud de l'installation :

- un portail d'entrée au Sud permettant :
 - aux usagers d'accéder à la plateforme haute et à la plateforme de collecte au sol ;
 - aux exploitants d'accéder à la plateforme haute pour l'évacuation des déchets qui y sont collectés (DDS, DEEE, ...) et à la plateforme de collecte au sol ;
- un portail d'entrée et de sortie au Sud permettant aux exploitants d'accéder à la plateforme basse pour l'évacuation des bennes ;
- un portail de sortie au Sud-Est permettant :
 - aux usagers de quitter la déchèterie ;
 - aux exploitants situés sur la plateforme haute et la plateforme de collecte au sol, de quitter la déchèterie ;
 - aux exploitants d'accéder à la plateforme de collecte au sol lors des périodes de fermeture de la déchèterie aux usagers.

De plus, les mesures suivantes permettront de réglementer la circulation sur l'installation :

- les véhicules circuleront à la vitesse maximum de 10 km/h et les déplacements se feront dans le respect du Code de la Route ;
- lors des opérations de broyage des déchets verts, l'accès aux usagers à la plateforme déchets verts sera sécurisé (barrières mobiles, plots, rubalise...) suivant la zone de travail du prestataire de broyage ;

- aucun camion ne sera autorisé à quitter le site en surcharge ;
- en cas de déversement de déchets sur la voie publique, le transporteur sera tenu d'assurer le nettoyage dans les plus brefs délais afin de limiter les risques de dérapage et/ou d'envol ;
- les véhicules entrant et sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou d'envol de produits ;
- les voiries internes seront conçues pour le trafic lié à l'exploitation de l'installation : qualité des enrobés, largeur des voies, aires de manœuvre ;
- l'état des voiries internes sera contrôlé par le responsable de l'installation :
- l'état du revêtement sera périodiquement contrôlé ;
- les trous seront rebouchés ;
- les obstacles (branches, équipements divers,...) seront écartés définitivement pour permettre le passage de tous les types de véhicules amenés à circuler sur le site ;
- des marquages seront tracés au sol afin de délimiter les zones de circulation ;
- une signalétique claire permettant d'identifier les différents déchets sera mise en place.

5.12 INCIDENCES DU PROJET EN CAS D'INCENDIE ET MESURES PRISES

Afin de répondre à l'article 5 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1, une modélisation incendie à l'aide du logiciel FLUMILog a été réalisée pour le stockage des déchets verts afin d'évaluer les effets thermiques induits.

Les résultats sont présentés dans les paragraphes suivants.

5.12.1 Critères d'évaluation des dangers – Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

D'après l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino² et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;

² *Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.*

- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

5.12.2 Modélisation – Méthode de calcul

L'évaluation des rayonnements thermiques est réalisée à partir du logiciel FLUMILog développé par l'INERIS sous le contrôle du Ministère en charge de l'environnement. Les principes du modèle utilisé sont rappelés ci-dessous.

Les distances d'effet sont calculées³ pour une cible potentiellement située à 1,8 m du sol (hauteur d'homme).

❖ Équation générale du rayonnement thermique

L'équation générale se présente sous la forme suivante :

$$\phi_{S_1 \rightarrow S_2} = F_{12} S_1 \varepsilon_1 \varepsilon_2 \sigma (T_1 + 273.15)^4$$

Facteur de forme
Emissivités
Constante de Stefan-Boltzmann
Température (°C)

❖ Principes de calcul des caractéristiques des flammes

Les valeurs des flux Φ_0 ont été déterminées expérimentalement par certains organismes et peuvent être trouvées dans la littérature.

❖ Hauteur de flamme

La hauteur de flamme est un élément important du dimensionnement d'un feu.

Pour le calcul de la hauteur de flamme, la corrélation de Zukovski est utilisée et limitée à 1,5 fois la hauteur du stockage.

Corrélation de Zukoski

$$H = \text{Hauteur} + \min(1.5 \times \text{Hauteur}, \min\left[\left(\frac{P_s'}{223}\right)^2; 0,026 (P_s' D)^{2/3}\right])$$

Hauteur de flammes

Hauteur de stockage (m)

Puissance surfacique (kW/m²)

Diamètre équivalent (m)

³ Les distances obtenues sont le résultat de calculs s'appuyant sur des hypothèses simplifiées au regard de la réalité du phénomène. Les résultats ne sauraient donc être considérés comme le strict reflet de la réalité et ne peuvent être opposés en cas de sinistre réel.

❖ Émittance des flammes

L'émittance moyenne de flamme (ou rayonnement) est estimée à partir :

- d'une fraction de la puissance totale. La fraction radiative est exprimée à partir de la loi de MUDAN et de la corrélation de THOMAS.

$$\sigma_R = \frac{(140 \cdot e^{-0.12 \cdot D} + 20 \cdot (1 - e^{-0.12 \cdot D})) \cdot 336}{D^{0.305} \cdot \Delta H \cdot \dot{m}^{0.39} \cdot (\rho \cdot \sqrt{g})^{0.61}}$$

- de la surface enveloppante des flammes $S_{flammes}$

L'émittance moyenne des flammes est moins forte que les émittances pouvant être atteintes localement en raison de la présence des suies qui obscurcissent les zones de combustion vive des flammes.

$$E_{moy} = \frac{\sigma_R \cdot P(t)}{S_{flammes}}$$

❖ Position et forme des flammes

Le modèle considère :

- des flammes de forme parallépipédique ;
- une émittance constante sur toute la surface des flammes ;
- des flammes placées au niveau des parois sauf cas particulier (stockages éloignés des parois par exemple).

La corrélation permettant de déterminer l'angle d'inclinaison d'une flamme est la corrélation de Welker and Sliepcevich, présentée ci-dessous :

$$\frac{\tan \xi}{\cos \xi} = 3,3 \times (Fr)^{0,8} \times (Re)^{0,07} \times \left(\frac{\rho_v}{\rho_{air}} \right)^{-0,6}$$

Avec :

Fr : Nombre de Froude et Re : Nombre de Reynolds

$$Fr = \frac{u_w^2}{Deq \times g}$$

$$Re = \frac{Deq \times u_w \times \rho_{air}}{\mu_{air}}$$

ρ_v : Masse spécifique du produit en phase vapeur, à sa température d'ébullition (2.56 kg/m³ pour essence)

ρ_{air} : Masse volumique de l'air : 1,161 kg/m³

μ_{air} : viscosité dynamique de l'air ambiant (1.9 x 10⁻⁵ (kg.m⁻¹.s⁻¹))

❖ Versions utilisées

Les modélisations ont été réalisées à partir des versions d'interface et d'outils de calcul de FLUMILog suivantes :

Interface	V5.3.1.1
Outils de calcul	V5.55_WD

5.12.3 Scénario étudié

(Cf. Annexe 4 : Représentation des flux thermiques en cas d'incendie du stockage de déchets verts)

(Cf. Annexe 5 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel FLUMILog)

❖ Hypothèses de modélisation

Les effets thermiques ont été modélisés pour la plateforme de déchets verts. Les hypothèses de modélisation retenues sont les suivantes :

- une hauteur de cible de 1,8 m ;
- un stockage de déchets verts sur 418 m² ;
- une hauteur de stockage de 2,40 m.

Le rapport d'étude de la modélisation réalisée à partir du logiciel FLUMILog de l'INERIS est consultable dans son intégralité en annexe.

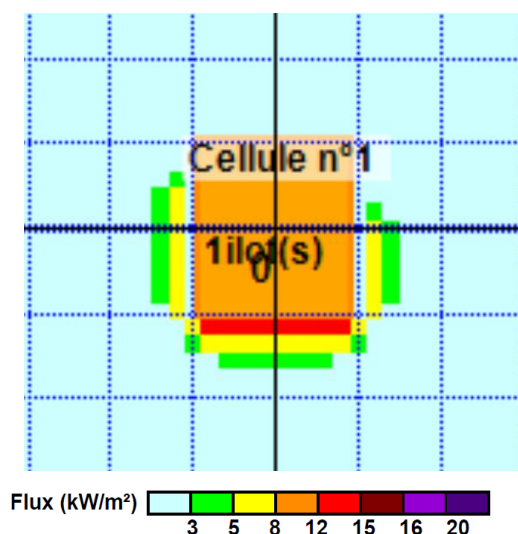
❖ Résultats

Puissance de rayonnement	Distance maximale calculée en m			
	Front Nord	Front Est	Front Sud	Front Ouest
3 kW/m ²	-	6→10*	6→10*	5
5 kW/m ²	-	3→5*	4→5*	3→5*
8 kW/m ²	-	-	2→5*	-

Remarque : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Durée de l'incendie maximale : 122 min

❖ Représentation graphique



❖ Analyse :

Selon la modélisation réalisée, des effets thermiques compris entre 3 et 8 kW/m² sortent de la limite Est de l'installation :

- pour les flux thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² : ils sortent sur maximum 9 m ;
- pour les flux thermiques compris entre 5 et 8 kW/m² : sur 4 m.

Aucun effet thermique supérieur à 8 kW/m² (seuil des effets dominos) ne sort des limites de l'installation.

❖ Conclusion :

Les modélisations des flux thermiques réalisées à l'aide du logiciel FLUMILog dans le cadre de l'augmentation de la capacité de collecte de déchets verts montrent qu'en cas d'incendie, les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² restent confinés à l'intérieur du site. Des effets thermiques compris entre 3 et 8 kW/m² sortent de la limite Est de l'installation (distance d'effet maximale : 9 m).

Néanmoins, ces effets thermiques n'impactent pas de zone d'habitation ou de bâtiment occupé par des tiers, ni de voie navigable, ferrée ou de grande circulation. La zone impactée est à l'état de friche et se situe dans les limites de propriété de la parcelle n°0959 où sera implantée l'extension de la déchèterie et appartenant à Monts d'Arrée Communauté.

5.12.4 Mesures prises

Cf. Annexe 7 : Calcul du D9/D9A

Selon le calcul de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction (document D9), les besoins en eaux d'extinction s'élèvent à 60 m³/h soit 120 m³ pour 2 h.

Un poteau incendie est situé à 50 m au Sud-Ouest de la déchèterie. Toutefois, son débit est de 27 m³/h. Ce poteau n'est donc pas conforme.

Pour information, un poteau incendie est situé à environ 20 m au Sud. Selon le SDIS29, son débit est très faible et donc non conforme.

Par conséquent, une réserve souple d'une capacité de 120 m³, équipé d'un poteau d'aspiration, sera installée dans la partie Sud-Est de la déchèterie.

De plus, le personnel disposera d'extincteurs adaptés aux risques répartis sur l'ensemble de l'installation. Le parc d'extincteurs sera dimensionné et contrôlé régulièrement par une société compétente.

Tableau 8 : Matériel d'extinction présent au sein de la déchèterie

Localisation	Type de matériel d'extinction
Devant le bureau de l'agent	2 extincteurs : 1 à poudre et 1 à eau additivée
Partie Sud-Est de la déchèterie	Réserve souple de 120 m ³ avec un poteau d'aspiration

5.13 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ÉCONOMIE

Les activités d'une déchèterie ont un impact sur l'économie locale et nationale et en particulier :

- pour les entreprises spécialisées dans la valorisation et le traitement des déchets ;
- pour les professionnels usagers de la déchèterie pour une gestion de leurs déchets ;
- pour le recyclage de certains déchets qui sont apportés dans le local réemploi.

Le maintien et le réaménagement de la déchèterie de Poullaouen permettra :

- de créer un site dédié au tri des déchets pour ainsi favoriser leur recyclage ou valorisation et permettre un traitement adapté des déchets ;
- de proposer aux particuliers et aux professionnels de la collectivité une solution de proximité adaptée et aux normes pour la gestion de leurs déchets.

De plus, la phase chantier fera intervenir des entreprises du BTP.

Le projet présenté dans le présent rapport permettra de conserver les emplois du site.





SIRCOB

RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE ZA DU VIEUX TRONC À POULLAOUEN (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

PJ N^{OS} 1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES

PJ N^{OS}1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES

Les cartographies suivantes sont présentées ci-après :

- situation géographique au 1/25 000, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'établissement projeté (PJ n°1) ;
- plan des abords de l'établissement au 1/2 500, dans un rayon de 100 m (PJ n°2) ;
- plan de l'établissement au 1/400*, indiquant réseaux, les voiries et les affectations des sols dans un rayon de 35 m autour de l'établissement (PJ n°3).

** Nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter l'échelle au 1 /400 pour la présentation du plan de l'installation en application de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.*

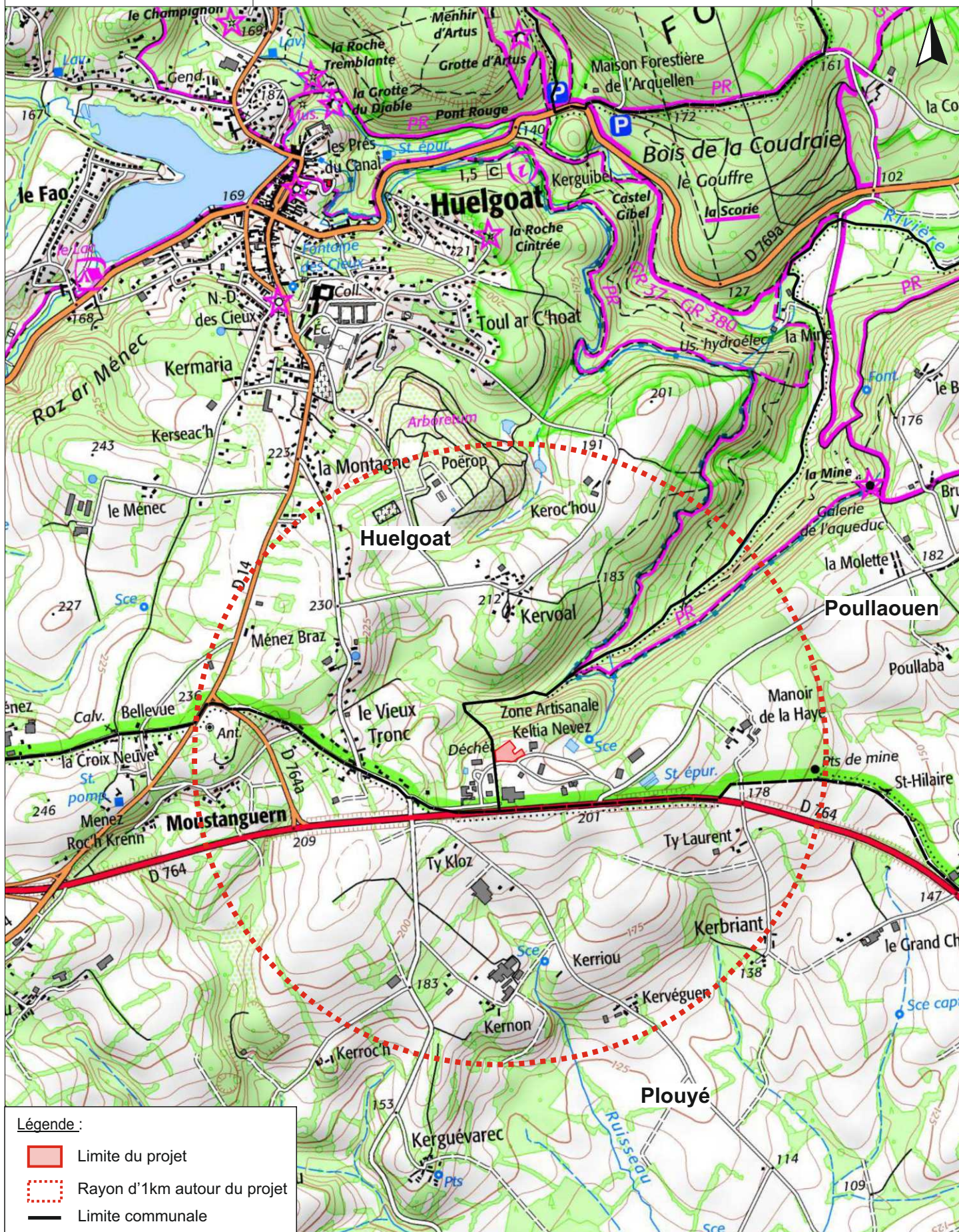


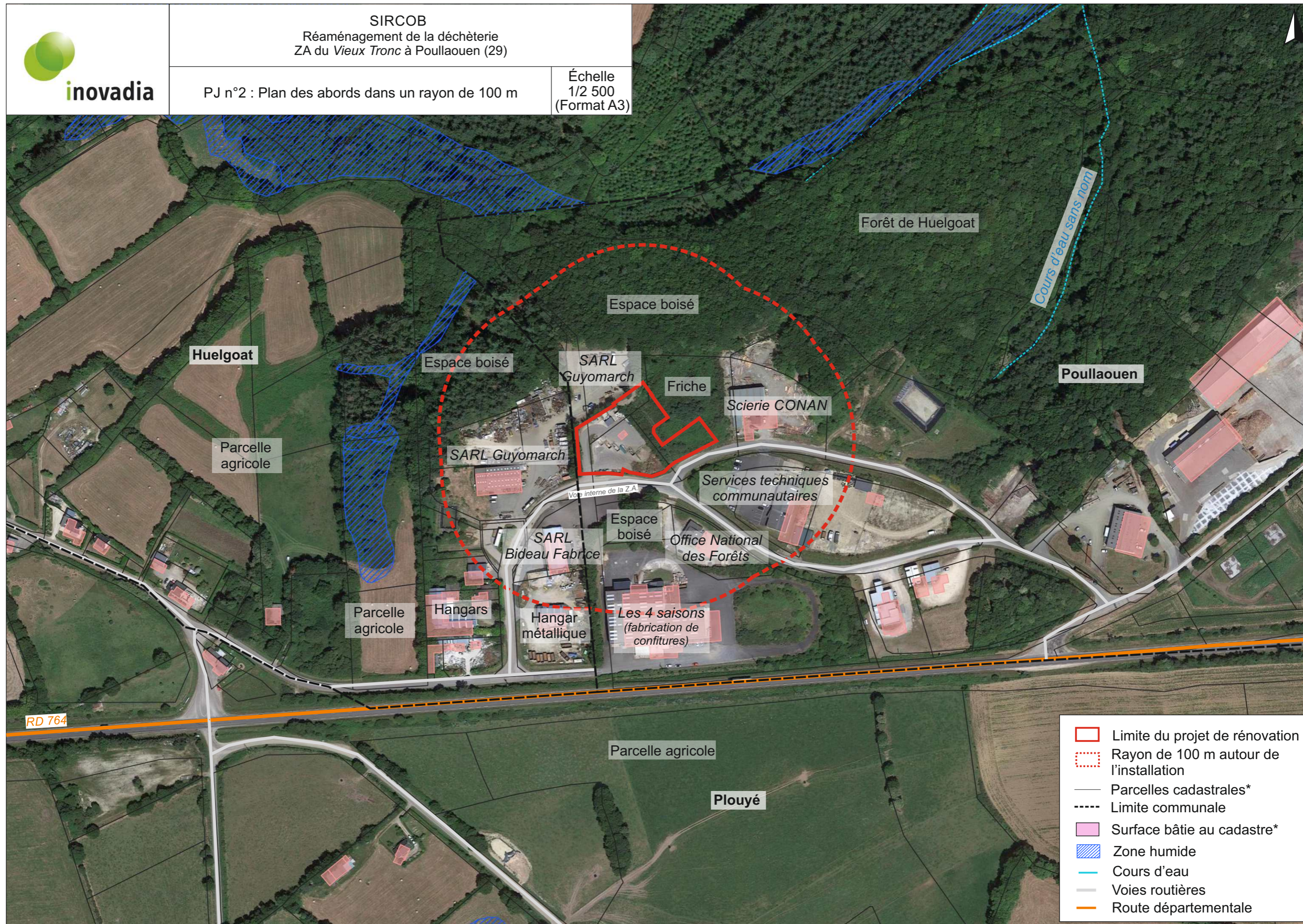
inovadia

SIRCOB
Réaménagement de la déchèterie
ZA du *Vieux Tronc* à Poullaouen (29)

PJ n°1 : Situation géographique
Source : Extrait de la carte IGN 06170T - Huelgoat /
Monts d'Arrée

Échelle :
1/25 000
Format A4



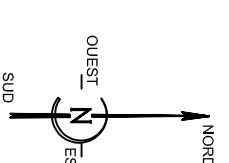


- Limite du projet de rénovation
- Rayon de 100 m autour de l'installation
- Parcelles cadastrales*
- Limite communale
- Surface bâtie au cadastre*
- Zone humide
- Cours d'eau
- Voies routières
- Route départementale

*Remarque : un décalage cadastral vers l'Est des parcelles de la commune de Poullaouen est observé.

LEGENDE

- Limite communale
- Limite cadastrale
- Limite de l'installation
- Limite des 35 mètres
- Enrobé
- Dallage
- Gravillons
- Surface enherbée
- Murs en béton
- Clôture
- Garde-corps longitudinal
- Garde-corps latéral
- Réseaux existants et futurs**
- AEP - Canalisation AEP
- Poteau d'aspiration de la réserve souple
- EP - Canalisation EP
- Séparateur à hydrocarbures
- Vanne de confinement
- EU - Canalisation EU
- Réseau électrique
- Réseau télécom





SIRCOB

**RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE
ZA DU VIEUX TRONC
À POULLAOUEN (29)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

**PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION
DES SOLS**

PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

1. PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet est sis sur l'ancienne commune de Locmaria-Berrien, intégrée à la commune de Poullaouen depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'ancienne commune de Locmaria-Berrien ne disposait ni de Plan Local d'Urbanisme (PLU), ni de carte communale. Les règles d'urbanisme y étaient donc régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La commune de Poullaouen est couverte par un PLU dont la révision a été prescrite en 2017.

Suite au regroupement des deux communes, le conseil municipal de Poullaouen a élargi par délibération du 7 décembre 2020 le périmètre du futur PLU afin d'y intégrer la commune de Locmaria-Berrien.

Le projet de réaménagement et d'extension de la déchèterie de Poullaouen respectera les prescriptions du RNU.

Selon l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme :

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. ».

Les parcelles concernées par le projet sont situées dans la ZA du *Vieux Tronc* et donc dans un secteur urbanisé de la commune.

2. SERVITUDES

Selon la cartographie des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) élaborée par la DDTM du Finistère et accessible sur le site Cartelie, l'emprise de la déchèterie et de son projet d'extension est concernée par :

- la servitude AC2 liée aux sites inscrits : au droit du « site des Monts d'Arrée », site inscrit depuis le 10 janvier 1966.

En site inscrit, les travaux autres que ceux d'exploitation courante et d'entretien normal, sont soumis à déclaration préalable auprès de l'administration dans un délai de quatre mois avant le début des travaux. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité par l'administration.

Conformément à la réglementation, cette déclaration préalable sera effectuée 4 mois avant le début des travaux auprès de la mairie de Poullaouen.

- la servitude aéronautique T7 concernant l'extérieur des zones de dégagement. Toute la commune de Poullaouen est concernée par cette servitude.

Cette servitude interdit de créer une installation dont la hauteur est susceptible de nuire à la navigation aérienne, bien qu'elle soit projetée en dehors des zones de dégagement.

Selon l'article 1 de l'Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, « *Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :*

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées. »

Le projet ne prévoit pas de créer d'installations d'une hauteur supérieure à 50 m.

D'autres SUP sont situées à proximité du projet sans toutefois le concerner :

- à environ 120 m à l'Ouest, la servitude As1 relative à la protection des eaux potables. Il s'agit du périmètre de protection rapprochée des captages du *Vieux Tronc* ;
- à environ 280 m au Sud-Ouest, la servitude PT2 concernant la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (zone spéciale de dégagement).

Le projet prend en compte les servitudes applicables.

3. RÉSEAUX

L'établissement sera raccordé aux réseaux suivants :

- réseau d'alimentation en eau potable ;
- réseau d'eaux usées communal ;
- réseau électrique.





SIRCOB

RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE ZA DU VIEUX TRONC À POULLAOUEN (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

1. CAPACITÉS TECHNIQUES

1.1 ACTIVITÉS DU DEMANDEUR

Le SIRCOB (Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne) est un syndicat de traitement des ordures ménagères qui rassemble 60 communes réparties sur deux départements : Finistère et Côtes d'Armor, ce qui représente plus de 58 000 habitants.

L'objectif du SIRCOB, créé en 1992, est « *le traitement des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes ou clientes, compétence obligatoire pour tous les membres adhérents. Le syndicat propose à ses membres une compétence facultative pour les déchèteries.* ».

Le SIRCOB est propriétaire :

- d'une Usine d'incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) à Carhaix, construite en 1994 ;
- d'un centre de tri de déchets recyclables à Glomel ;
- de cinq déchèteries situées à Carhaix, Châteauneuf du Faou, Coray, Poullaouen et Scrignac.

Le SIRCOB exploite ses déchèteries en régie et passe des contrats avec les sociétés de récupération pour l'élimination des produits collectés.

1.2 LE PERSONNEL DU SIRCOB ET SON ORGANISATION

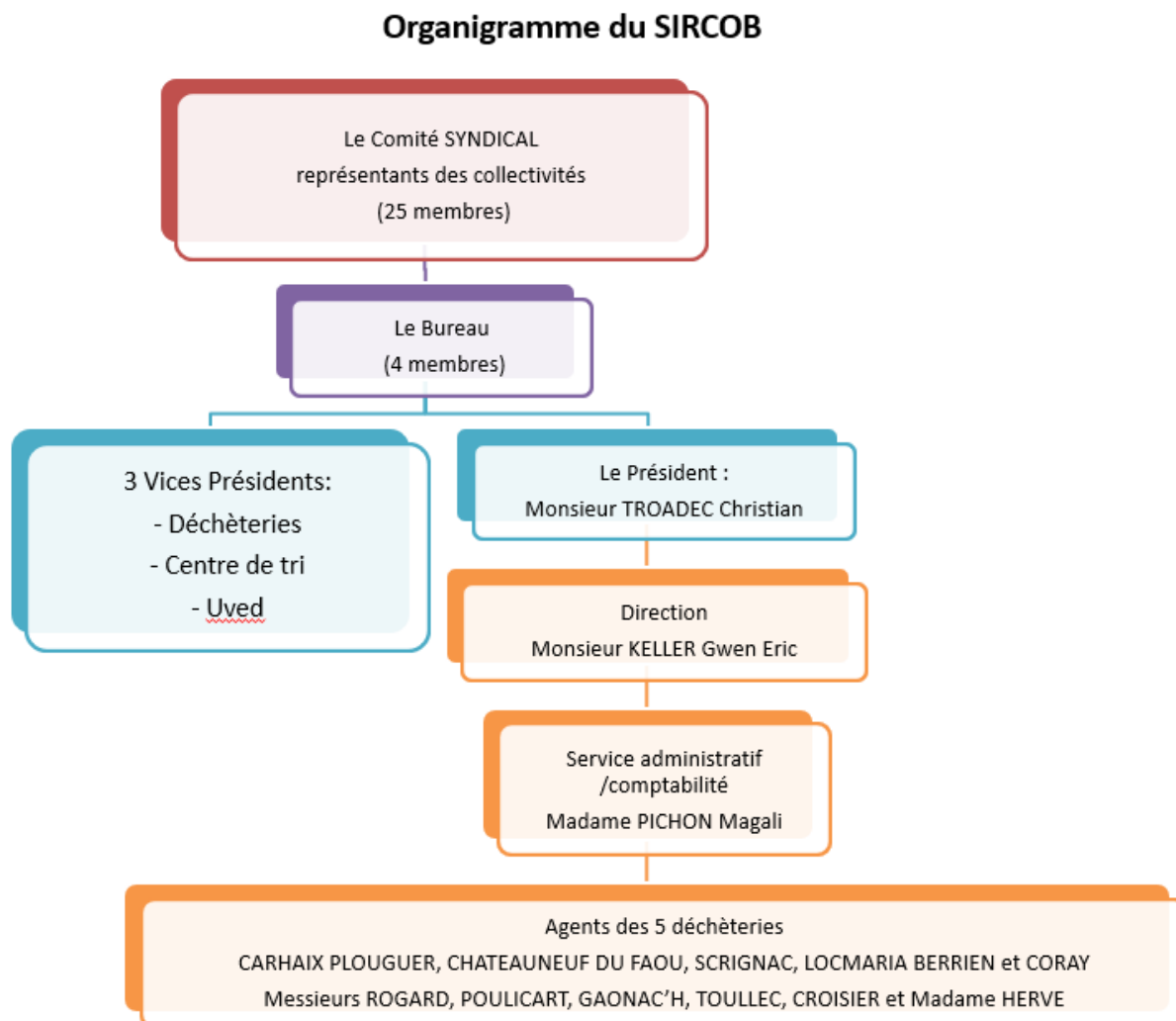
Le SIRCOB possède un comité syndical, un bureau et une commission d'appel d'offres. L'ensemble de ces instances est renouvelé tous les six ans à l'issue des élections municipales.

Un directeur est nommé pour gérer la partie technique et administrative du syndicat ainsi que la gestion du personnel et les relations avec les partenaires institutionnels et les clients. Il est secondé par une secrétaire comptable.

Actuellement, le personnel technique du SIRCOB est composé de 6 agents de déchèteries. Quelques contractuels notamment saisonniers sont recrutés en fonction des besoins ponctuels.

L'organigramme du SIRCOB est présenté ci-après.

Figure 1 : Organigramme du SIRCOB



Sur la déchèterie de Poullaouen, au minimum un agent sera présent durant les horaires d'ouverture aux usagers. Son rôle sera :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- d'accueillir les déposants et de les orienter vers les zones de dépôt en fonction du type de déchets ;
- de trier et déposer les DDS et les DEEE dans les conteneurs appropriés ;
- d'assurer le maintien de la salubrité du site et l'entretien courant des équipements ;
- de contrôler que les dépôts soient correctement réalisés par les usagers ;
- de limiter le foisonnement dans chaque conteneur ou benne ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité (sens de circulation, vitesse des véhicules, dépotage) ;
- de gérer les rotations des équipements de collecte (demande et enlèvement) ;
- de gérer les registres de suivi de la déchèterie (contrôles, enlèvements de déchets....) ;
- d'identifier les dysfonctionnements et de déclencher les opérations de maintenance correctives ;

- d'appliquer et de veiller au respect des critères environnementaux.

L'ensemble du personnel intervenant sur le territoire du SIRCOB est formé spécifiquement aux tâches qui lui sont confiées et sensibilisé aux risques associés. Chaque agent de déchèterie bénéficie :

- d'une formation SST (Sauveteur, Secouriste du Travail) ;
- de la habilitation électrique H0/B0/BE manœuvre ;
- d'un CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) valide ou en cours de formation pour ceux qui utilisent les engins.

D'autres formations peuvent être réalisées en fonction des demandes des agents.

Tous les salariés de déchèterie reçoivent un Équipement de Protection Individuelle (EPI) : vêtements de haute visibilité, chaussures de sécurité, gants de manutention, lunettes de protection, protection auditives, masques...

L'EPI est régulièrement renouvelé selon son état d'usure. Les protections sont strictement personnelles et sont entretenues par le SIRCOB.

Pour finir, le SIRCOB s'est doté du logiciel Expedyt afin de faciliter les demandes d'enlèvement des déchets. À noter que les conditions d'exploitation de l'établissement impliquent un enlèvement des huiles minérales chaque semaine précédant la collecte des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

1.3 ÉQUIPEMENT DE COLLECTE DE LA DÉCHÈTERIE PROJETÉE

Les principaux équipements prévus sur la déchèterie pour la collecte des déchets sont présentés dans le Tableau n°2 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie. Il s'agira de bennes de collecte, de BAV (hors site), de casiers de collecte au sol, de locaux de stockage (DDS, DEEE, « réemploi » ...).

Le matériel sera régulièrement entretenu et renouvelé. La déchèterie disposera ainsi des équipements nécessaires à la collecte des déchets.

L'établissement disposera également des équipements nécessaires à la bonne gestion de l'installation : téléphone, produits absorbants, extincteurs, etc...

1.4 BROYAGE DES DÉCHETS VERTS

Le broyage des déchets verts est réalisé sur la déchèterie au droit de l'aire de broyage spécifique. Le broyage permet de réduire de 60 % le volume des matières végétales.

Le matériel nécessaire au broyage est composé :

- d'un broyeur de déchets verts ;
- d'un chargeur à godet ou à fourche.

Les opérations de broyage seront réalisées par des entreprises prestataires.

2. CAPACITÉS FINANCIÈRES

Les évolutions du budget du SIRCOB sont présentées ci-dessous.

Tableau 9 : Évolution du budget du SIRCOB

Années	2018	2019	2020
Budget global	10,5 M €	9,5 M €	10 M €

Le SIRCOB est financé par facturation des communautés de communes adhérentes.

Le financement du projet de réaménagement de la déchèterie sera effectué en autofinancement et emprunt si nécessaire.

Le coût des travaux à réaliser dans le cadre du projet a été estimé à environ 290 000 € TTC.





SIRCOB

RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE ZA DU VIEUX TRONC À POULLAOUEN (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

**PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS
GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET**

PJ n°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET

(Cf. PJ n°2 : Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m)
(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)
(Cf. Annexe 3 : Plan d'intervention)

La demande d'enregistrement concerne le réaménagement et la mise aux normes de la déchèterie de Poullaouen. Les activités relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui y seront réalisées seront les suivantes :

- 2710-1 : Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (régime de la déclaration) ;
- 2710-2 : Collecte de déchets non dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 m³ (régime de l'enregistrement) ;
- 2794-1 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j (régime de l'enregistrement).

De ce fait, l'établissement doit se conformer :

- à l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (conformité à cet arrêté non étudiée dans le présent rapport) ;
- à l'Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- à l'Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794-1.

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'analyse du respect des prescriptions générales fixées par l'Arrêté du 26 mars 2012 et du 06 juin 2018 sont présentées dans le tableau ci-après.

1.1 ÉTUDE DE CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2012 (RUBRIQUE N°2710- 2)

Tableau 10 : Étude de la conformité de la déchèterie exploitée par le SIRCOB vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 (modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 3 « Dossier installation classée »	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. 	C	<p>Le SIRCOB tiendra un dossier à jour dans lequel seront regroupés les différents documents liés au dossier ICPE (Cf. liste ci-contre).</p> <p>Ce dossier sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 5 « Implantation »	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	Les locaux ne seront pas occupés par des tiers. (Cf. PJn°2 : Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m)
CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 8 « Surveillance de l'installation »	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	C	L'exploitation de la déchèterie sera réalisée sous la responsabilité d'un agent présent sur l'installation lors de son fonctionnement. Ce dernier sera nommément désigné par l'exploitant.
Article 10 « Localisation des risques »	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	C	Deux risques ont été identifiés sur la déchèterie : <ul style="list-style-type: none"> ▪ risque « incendie » ; ▪ risque « pollution ». Des panneaux d'information à l'entrée de la déchèterie et à l'entrée des locaux DDS indiqueront ces risques. Les zones identifiées pour chacun de ces risques sont présentées sur un plan en annexe. (Cf. Annexe 3 : Plan d'intervention)
SECTION II – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX			
Article 13 « Réaction au feu »	Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les conteneurs d'entreposage seront constitués de matériaux à minima A2 s2 d0 (acier).

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
SECTION III – DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ			
Article 16 « Accessibilité »	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	C	<p>L'accès à la déchèterie s'effectuera par une voie interne de la ZA du <i>Vieux Tronc</i>, située en limite Sud, accessible depuis la RD 764.</p> <p>Des panneaux indiquant les horaires d'ouverture et les consignes de sécurité seront installés à l'entrée du site.</p> <p>La vitesse sera limitée à 10 km/h sur la déchèterie.</p> <p>Le site sera accessible aux services de secours.</p> <p>Les dispositifs anti-chute seront présents afin d'éviter le risque de chute en haut des quais.</p> <p>Les voies de circulation seront dimensionnées pour le trafic attendu (véhicules légers, poids lourds, zone de manœuvre, enrobé...).</p>
Article 18 « Matériels utilisables en atmosphères explosives »	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	C	<p>La ventilation des zones de stockage permettra d'éviter la formation de zone ATEX.</p> <p><i>(Cf. Annexe 3 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 20 « Systèmes de détection et d'extinction automatiques »</p>	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	C	<p>Les locaux seront équipés de plusieurs détecteurs de fumée ainsi que d'un parc d'extincteurs répartis en fonction des risques.</p> <p>L'ensemble de ces équipements sera contrôlé et entretenu régulièrement selon les procédures d'exploitation. Les comptes rendus de vérification seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>La déchèterie ne sera pas équipée d'un système d'extinction automatique.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 21 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>C</p>	<p>Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement sont estimés à 60 m³/h, soit 120 m³ pour 2 heures d'incendie (méthode de calcul D9).</p> <p>La déchèterie sera équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un téléphone dans le local de l'agent de déchèterie pour alerter les services de secours ; ▪ d'extincteurs répartis en fonction des risques et régulièrement contrôlés ; ▪ d'une réserve souple de 120 m³, située à l'Est du site, équipée d'un poteau d'aspiration ; ▪ d'un plan de l'établissement qui sera tenu à disposition des services de secours. <p>Les équipements d'alerte et de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé.</p> <p>La réserve souple sera localisée de sorte que tout point de la limite de l'installation soit situé à moins de 100 m du poteau d'aspiration.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 3 : Plan d'intervention)</i> <i>(Cf. Annexe 7 : Calcul du D9/D9A)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 22 « Plans des locaux et schéma des réseaux »</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>C</p>	<p>Sur l'établissement les plans suivants seront présents, mis à jour et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plan du site indiquant : les réseaux, les équipements y compris les équipements d'alerte et de secours ; ▪ plan d'intervention indiquant les zones de dangers, les équipements d'alerte et de secours. <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 3 : Plan d'intervention)</i></p>
SECTION IV – EXPLOITATION			
<p>Article 25 « Vérification périodique et maintenance des équipements »</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>C</p>	<p>Le matériel de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques seront vérifiés régulièrement par un organisme agréé.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 26 « Formations »	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	C	<p>L'exploitant tiendra à jour un plan de formation du personnel intervenant sur la déchèterie.</p> <p>Les formations des agents de déchèterie seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les tâches qu'ils devront accomplir et les risques associés ; ▪ les consignes à tenir en cas d'incident, d'incendie et les exercices d'évacuation ; ▪ les consignes de stockage des produits, la reconnaissance des produits dangereux. <p>Le personnel recevra un Équipement de Protection Individuel (EPI) : vêtements de haute visibilité, chaussures de sécurité, gants de manutention, lunettes de protection, protection auditives, masques...</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 28 « Zone de dépôt pour le réemploi »</p>	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>C</p>	<p>Un local « réemploi » (nommé « recyclerie »), d'une surface de moins de 20 m², sera présent au droit de la déchèterie. À cet endroit, les usagers pourront déposer, sous le contrôle de l'agent de déchèterie, des objets ou du mobilier destinés au réemploi.</p> <p>La zone de réemploi représentera moins de 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>Les objets seront régulièrement enlevés par l'association Ti Recup'.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
SECTION V – STOCKAGES			
Article 29 « Stockage rétention »	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	C	<p>Les huiles minérales seront collectées dans une à cuve, conforme à la réglementation, placée dans une fosse enterrée maçonnée.</p> <p>Les déchets liquides dangereux pour l'environnement seront principalement stockés dans les locaux DDS, sur rétention, en fonction de leur nature. Les déchets pâteux seront collectés sur une aire extérieure d'environ 8 m², dans des caisses palettes placées sur rétention.</p> <p>Les DEEE seront stockés dans un local (conteneur maritime) et sur une aire extérieure.</p> <p>Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes seront collectés filmés dans une benne de collecte étanche une fois par trimestre sous le contrôle d'un agent formé à cette tâche.</p> <p>Les règles de stockage seront respectées.</p> <p>En outre, les déchets collectés dans le local DDS seront triés et déposés par l'agent de déchèterie.</p> <p>Enfin, l'étanchéité des rétentions sera régulièrement contrôlée.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs								
<p>Article 29 « Stockage rétention » (suite)</p>	<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="562 1098 1182 1225"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	<p>Les locaux DDS seront équipés d'une rétention au sol. Les déchets dangereux collectés sur l'aire extérieure d'environ 8 m² seront stockés dans des contenants placés sur rétention.</p> <p>Le versement des huiles minérales usagées dans la cuve de collecte sera réalisé via un réceptacle conçu pour éviter l'écoulement d'égoutture en dehors du réceptacle.</p> <p>Les locaux DDS, DEEE, l'aire extérieure de collecte et la recyclerie reposeront sur une dalle béton ou un revêtement en enrobé.</p> <p>En cas de renversement de produits liquides dangereux pour l'environnement en petite quantité, un absorbant sera utilisé. Il sera ensuite évacué vers une filière de traitement spécialisée.</p> <p>En cas de renversement de produits liquides dangereux pour l'environnement, en quantité importante, ou en cas d'incendie, les écoulements seront collectés par le réseau de gestion des eaux pluviales (hormis ceux de la rampe d'accès à la déchèterie) puis seront dirigés vers le futur bassin de rétention (d'un volume de 146 m³). Une vanne de confinement sera placée en aval de ce bassin. Toutes les eaux ruisselant sur les zones de collecte de déchets seront acheminées vers ce bassin étanche.</p> <p>La capacité de rétention nécessaire est de 146 m³ (méthode de calcul D9A prenant en compte le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³), un stockage de produit liquide pouvant être libéré en cas d'incendie (1 m³) et un volume d'eau lié à des intempéries (25 m³)).</p> <p>Une analyse des eaux retenues dans le bassin sera ensuite réalisée pour déterminer si leur</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
			<p>qualité permet un rejet dans le milieu naturel ou nécessite une prise en charge dans une installation de traitement adaptée et conforme à la réglementation.</p> <p>(Cf. Annexe 7 : Calcul du D9/D9)</p>
CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU			
SECTION I – PRELEVEMENTS, CONSOMMATION D'EAU ET COLLECTE DES D'EFFLUENTS			
<p>Article 31 « Collecte des effluents »</p>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>C</p>	<p>Les eaux usées issues du local des agents seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif communal qui passe sous la voie interne de la ZA du <i>Vieux Tronc</i> située en limite Sud.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement de la déchèterie (hormis celles de la rampe d'accès à la déchèterie) sera collecté et acheminé vers un bassin étanche de 146 m³, traité par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur puis rejeté au milieu naturel (fossé de voirie situé au Sud-Est). Toutes les eaux ruisselant sur les zones de collecte des déchets seront dirigées vers ce bassin étanche.</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval du bassin pour contenir les eaux en cas d'incendie ou d'une pollution accidentelle.</p> <p>Le plan de l'installation indiquant la localisation des différents équipements relatif à la gestion des eaux sera disponible sur site.</p> <p>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</p> <p>(Cf. Annexe 3 : Plan d'intervention)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
SECTION II - REJETS			
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 40 « Prévention des nuisances odorantes »	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	C	Les odeurs générées par les activités de la déchèterie seront faibles du fait que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les ordures ménagères brutes ne seront pas acceptées ; ▪ les DDS seront stockés dans des locaux équipés d'un système de ventilation adapté et sur rétention ; ▪ les déchets verts seront stockés à l'air libre sur la plateforme dédiée. Ils seront broyés environ 1 fois par mois puis évacués dans les 72 heures suivant le broyage.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs									
CHAPITRE V : BRUITS ET VIBRATIONS												
<p>Article 41 « Valeurs limites de bruit »</p>	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="454 432 1290 703"> <thead> <tr> <th data-bbox="454 432 685 616">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="685 432 987 616">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="987 432 1290 616">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="454 616 685 659">> 35 et ≤ 45 dB(A)</td> <td data-bbox="685 616 987 659">6 dB(A)</td> <td data-bbox="987 616 1290 659">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 659 685 703">> 45 dB(A)</td> <td data-bbox="685 659 987 703">5 dB (A)</td> <td data-bbox="987 659 1290 703">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	> 35 et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	> 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	<p>Des mesures acoustiques de contrôle seront effectuées tous les 3 ans.</p> <p>Les engins travaillant sur le site seront conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sera interdit, sauf en cas de danger imminent. (Cf. Annexe 6 : Étude acoustique)</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
> 35 et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)										
> 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

1.2 ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2794)

Tableau 11 : Étude de la conformité de la déchèterie vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2794.	-	-
Article 2	<p>Champ d'application</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-	-
Article 3	Définitions [...]	-	Sans objet

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 4 – Dossier « Installation classée »	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; - les résultats de la surveillance air (cf. article 24). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Le SIRCOB tiendra à jour un dossier dans lequel seront regroupés les différents documents (Cf. liste ci-contre).</p> <p>Ce dossier sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 - Implantation	<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). 	NC	<p>Les déchets végétaux en attente d'être broyés seront stockés à l'air libre, sur une aire de collecte en revêtement en enrobé. La zone de collecte et la zone de broyage de déchets verts seront délimitées par un marquage au sol et des plots de signalisation.</p> <p>Les modélisations réalisées à l'aide du logiciel Flumilog indiquent qu'en cas d'incendie du stockage de déchets verts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² (effets dominos et effets létaux significatifs) restent confinés à l'intérieur du site ; ▪ des effets thermiques compris entre 5 et 8 kW/m² (effet létaux) sortent de l'installation en limite Est (sur maximum 4 m de la déchèterie) ; ▪ des effets thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² (effets irréversibles) sortent de l'installation en limite Est (sur maximum 9 m) de la déchèterie. <p>Néanmoins, ces effets thermiques n'impactent pas de zone d'habitation ou de bâtiment occupé par des tiers, ni de voie navigable, ferrée ou de grande circulation. La zone impactée est à l'état de friche et se situe dans les limites de propriété de la parcelle n°0959 où sera implantée l'extension de la déchèterie et appartenant à Monts d'Arrée Communauté.</p> <p><u>Le SIRCOB demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 5 : Rapports de modélisation incendie – Logiciel Flumilog)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 – Implantation (suite)	Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-53A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	C	-
Article 5 – Implantation (suite)	Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	C	La plateforme de collecte au sol des déchets verts et le bâtiment existant abritant le local de l'agent seront distants d'environ 10 m. Selon les modélisations réalisées à l'aide du logiciel Flumilog, les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m ² générés par l'incendie du stockage de déchets verts ne se propagera pas à des zones de stationnement, des zones de stockage de matières inflammables ou des bâtiments.
CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Dispositions constructives			
Article 6 – Comportement au feu	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	C	Les déchets verts seront stockés à l'air libre sur une plateforme avec un revêtement enrobé. Les murs périphériques au Nord du casier seront des murs en béton. <i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 3 : Plan d'intervention)</i>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité	<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	C	<p>La plateforme de collecte au sol des déchets verts sera accessible aux services de secours.</p> <p>Les véhicules du personnel seront stationnés au Nord-Ouest de l'installation, à proximité du local de l'agent. Ils ne seront pas une gêne pour la circulation des engins de secours.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 3 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	C	<p>Les voies de circulation seront dimensionnées pour le trafic engendré par la déchèterie (véhicules légers, poids lourds).</p> <p>Les déchets verts seront collectés et broyés à l'air libre.</p> <p>L'état des voies de circulation sera contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'état du revêtement sera périodiquement contrôlé ; ▪ les éventuels trous seront rebouchés ; ▪ les obstacles (branches, équipements divers...) seront écartés définitivement pour permettre le passage de tous les types de véhicules amenés à circuler sur le site. <p>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m) (Cf. Annexe 3 : Plan d'intervention)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	C	<p>La plateforme de collecte et de broyage des déchets verts sera située à l'aire libre, au sein de la déchèterie. Le site sera accessible depuis une voie interne de la Z.A du <i>Vieux Tronc</i>.</p> <p>La voirie sera suffisamment dimensionnée pour permettre le croisement des véhicules de secours.</p> <p>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</p>
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; 	-	<p>Non concerné : Le bâtiment existant présent au droit de la déchèterie ne fait pas plus de 8 mètres de hauteur : absence d'aire de mise en station de moyens élévateurs aériens.</p> <p>Les déchets verts seront stockés et broyés sur une plateforme à l'air libre.</p> <p>L'activité ne nécessitera donc pas d'aire de mise en station de moyens élévateurs aériens.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction</p>	-	
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	-	<p>Non concerné : Le bâtiment existant présent au droit de la déchèterie ne fait pas plus de 8 mètres de hauteur : absence d'aire de mise en station de moyens élévateurs aériens.</p> <p>Les déchets verts seront stockés et broyés sur une plateforme à l'air libre.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 8 – Désenfumage	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	C	Les déchets verts seront stockés et broyés sur une plateforme à l'air libre.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 9 – Moyen de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	C	<p>L'établissement sera équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de téléphone pour avertir les services d'incendie et de secours ; ▪ d'un plan de l'établissement qui sera tenu à jour et mis à disposition des services de secours ; ▪ d'un plan identifiant les zones de stockage et de dangers ; ▪ d'extincteurs répartis en fonction des risques et régulièrement contrôlés. <p>Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement sont estimés à 60 m³/h, soit 120 m³ pour 2 heures d'incendie (méthode de calcul D9).</p> <p>Une réserve souple d'une capacité de 120 m³ sera installée sur la partie Sud-Est de l'établissement, elle sera équipée d'un poteau d'aspiration.</p> <p>Les équipements de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 3 : Plan d'intervention)</i></p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 7 : Calcul du D9/D9A)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 2 : Dispositif de prévention des accidents			
Article 10 – Installations électriques et mise à la terre	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	C	Les installations électriques seront réalisées avec du matériel installé conformément aux règles de l'art, aux normes (norme NFC 14.100 pour le matériel basse tension et normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour le matériel électrique haute tension) et règlements applicables (Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail). Les équipements métalliques seront mis à la terre. Les comptes rendus de contrôle périodique seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 11	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	C	Le ravitaillement des engins utilisés pour le broyage des déchets verts (broyeur et chargeuse) ou pour leur évacuation sera réalisé hors site. Les végétaux qui seront broyés sur la plateforme seront des déchets de végétaux non dangereux : branchages, tontes....
Article 11 (suite)	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	-	Non concerné : Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ne sera effectué sur la plateforme de déchets verts.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11 (suite)	III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C	Les végétaux qui seront collectés et broyés sur la plateforme seront des déchets de végétaux non dangereux : branchages, tontes.... Ils seront stockés sur une aire en revêtement en enrobé. En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, les eaux seront collectées et confinées dans le futur bassin de 146 m ³ qui sera équipé d'une vanne de confinement.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11 (suite)	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	C	<p>La capacité de rétention nécessaire est de 146 m³ (méthode de calcul D9A prenant en compte le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³), un stockage de produit liquide (1m³) pouvant être libéré en cas d'incendie et un volume d'eau lié à des intempéries (25 m³)).</p> <p>En cas d'incendie ou de pollution, les eaux de ruissellement issues de la déchèterie (hormis celles de la rampe d'accès à la déchèterie) seront collectées dans un bassin de confinement d'un volume de 146 m³. Elles seront ensuite analysées puis évacuées vers le milieu naturel ou vers une installation de traitement adaptée en fonction de leur qualité.</p> <p><i>(Cf. Annexe 7 : Calcul du D9 et D9A)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 4 : Dispositions d'exploitation			
Article 12 – Consignes d'exploitation	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	C	<p>Les opérations de broyage des déchets verts seront réalisées par des entreprises prestataires.</p> <p>Des consignes d'exploitation écrites seront affichées sur le site.</p> <p>Un permis feu sera délivré par l'exploitant pour tous travaux par point chaud. Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque sans précautions particulières.</p> <p><i>(Cf. Annexe 3 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 13 – Gestion des déchets végétaux	<p>I. Admission et traitement des déchets végétaux</p> <p>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p>	NC	<p>Seuls les déchets verts non dangereux seront acceptés sur la plateforme de collecte et de broyage des déchets verts (branchages, tontes...).</p> <p>Les déchets verts seront déposés par les usagers. Une vérification de l'absence de déchet indésirable en mélange avec les déchets verts sera régulièrement réalisée par l'agent.</p> <p>De nouveaux contrôles visuels seront réalisés avant le broyage.</p> <p>En cas de présence d'un déchet indésirable, celui-ci sera immédiatement retiré et placé dans un contenant de collecte de la déchèterie selon sa nature.</p> <p>Ainsi, le projet ne prévoit pas de zone pour l'entreposage de déchets indésirables sur l'emprise de la plateforme de déchets verts.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre électronique des déchets sortants .</p> <p><u>Le SIRCOB demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p>
Article 13 – Gestion des déchets végétaux (suite)	<p>II. Conditions d'entreposage</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	C	<p>Les déchets verts seront collectés et broyés à l'air libre, sur une aire spécifique en revêtement en enrobé. La hauteur de stockage ne dépassera pas 2,40 m.</p> <p>La fréquence de broyage sera adaptée à la quantité de déchets verts présents au droit de l'installation (environ 1 broyage par mois). Les broyats seront évacués sous 72 h après les opérations de broyage.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE III : ÉMISSIONS DANS L'EAU			
Section 1 : Collecte et rejet des effluents			
Article 14 – Collecte des effluents	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>Aucun rejet d'effluent industriel ne sera réalisé par l'installation.</p> <p>Les eaux usées issues du site seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif communal qui passe sous la voie interne de la ZA du <i>Vieux Tronc</i> située en limite Sud de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement de la déchèterie (hormis celles de la rampe d'accès à la déchèterie) seront collectées et acheminées vers un bassin étanche de confinement de 146 m³, traitées un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur puis rejetées dans le milieu naturel (fossé de voirie situé au Sud-Est).</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval du bassin pour y permettre le confinement d'une pollution accidentelle ou en cas d'incendie.</p> <p>Le plan de l'installation avec les réseaux sera tenu à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services de secours.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs						
Article 15 – Points de prélèvements pour les contrôles	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	Un point de prélèvement sera mis en place au niveau du rejet des eaux traitées dans le milieu naturel.						
Article 16 – Rejets des effluents	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	<p>Le système de traitement des eaux pluviales issues de l'ensemble du site (bassin de confinement et séparateur à hydrocarbures (avec débourbeur)) fera l'objet d'un entretien régulier afin de maintenir leur efficacité.</p> <p>L'exploitant conservera les BSD sur le site.</p>						
Section 2 : Valeurs limites d'émission									
Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="524 999 1144 1142"> <tbody> <tr> <td data-bbox="524 999 965 1046">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="965 999 1144 1046">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="524 1046 965 1094">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="965 1046 1144 1094">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="524 1094 965 1142">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="965 1094 1144 1142">10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	<p>Les eaux de ruissellement du site seront collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant contrôlera la qualité des eaux rejetées selon les paramètres et les valeurs limites cités ci-contre.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 18 – Raccordement à une station d'épuration	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	C	<p>Les eaux de ruissellement issues de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts ne sont pas raccordées à une station d'épuration.</p> <p>(Seules les eaux usées type sanitaire seront rejetées dans le réseau d'assainissement puis traitées par une station d'épuration.)</p>
Article 19 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange d'autres effluents.</p>	C	Sans objet

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 20 – Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.	C	Un suivi régulier de la qualité du rejet sera mis en place par l'exploitant, portant sur le respect les paramètres et les valeurs limites cités à l'article 17.
Article 21 – Épandage	Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.	-	Non concerné : après broyage, les déchets verts sont transférés sur une autre installation pour valorisation.
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 22 –Risques d'envols et poussières	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin : - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. 	NC	<p>L'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement.</p> <p>Les voies de circulation seront en enrobé afin de limiter l'envol de poussières.</p> <p>Le stockage et le broyage des déchets verts seront effectués à l'air libre. L'opération de broyage ne sera pas couverte.</p> <p>Une humidification des déchets verts préalablement au broyage pourra être réalisée si nécessaire pour limiter la dispersion de poussières par temps sec si nécessaire.</p> <p><u>Le SIRCOB demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p>
Article 23 –VLE poussières	<p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h. 	-	Non concerné : Absence de rejets atmosphériques canalisés.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 24 – Surveillance poussières	Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.	NC	La teneur en poussières des effluents gazeux issus du broyeur mobile ne pourra pas être évaluée mensuellement du fait de l'absence de rejet canalisé. <u>Le SIRCOB demande une dérogation concernant cette prescription.</u>
Article 25 –Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.	C	Seuls les déchets verts seront autorisés au sein du casier de collecte, où ils seront stockés à l'air libre. La hauteur de stockage sera limitée à 2,4 m. La fréquence de broyage sera adaptée à la quantité de déchets verts présents au droit de l'installation (environ 1 broyage par mois). Les broyats seront évacués sous 72h. Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs						
CHAPITRE V : BRUIT									
Article 26	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="387 453 1279 675"> <thead> <tr> <th data-bbox="387 453 689 600">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="689 453 981 600">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="981 453 1279 600">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="387 600 689 675">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="689 600 981 675">6 dB(A)</td> <td data-bbox="981 600 1279 675">4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication :</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	C	<p>Des mesures acoustiques de contrôle ont été réalisées le 16 juin 2021 pendant une opération de broyage de déchets verts.</p> <p>Les résultats ont mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au droit de la ZER, une émergence calculée inférieure à la valeur admissible et donc conforme à la réglementation ; ▪ en limite Nord de l'établissement, un niveau sonore inférieur au seuil admissible et donc conforme à la réglementation ; ▪ en limite Sud, un niveau sonore supérieur au seuil admissible et donc non conforme à la réglementation ; ▪ des tonalités marquées dont la durée d'apparition est inférieure à 30 % de la durée de la mesure pour la ZER. <p>La non-conformité de la limite Sud de l'établissement est expliquée par le fait que le point de mesure se trouvait très proche des équipements de broyage.</p> <p>Afin de réduire les émissions acoustiques en dehors de l'établissement, la zone de broyage sera déplacée vers le Nord et sera délimitée au Nord par des murs d'une hauteur de 2,40 m.</p> <p>Des mesures acoustiques de contrôle seront effectuées périodiquement.</p> <p>Les engins travaillant sur le site seront conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sera interdit, sauf en cas de danger imminent.</p> <p>(Cf. Annexe 6 : Étude acoustique)</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)							

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE VI : DÉCHETS			
Article 27 – Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	C	Les déchets verts collectés puis broyés seront valorisés par compostage par des entreprises spécialisées, au sein d'installations conformes à la réglementation.





SIRCOB

**RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE
ZA DU VIEUX TRONC
À POULLAOUEN (29)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

**PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

PJ n°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Compte tenu des activités projetées au droit de la déchèterie de Poullaouen, le SIRCOB doit se conformer

- à l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (conformité à cet arrêté non étudiée dans le présent rapport) ;
- à l'Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- à l'Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794.

1. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794

En application des dispositions de l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, le SIRCOB demande au Préfet de lui accorder la modification des prescriptions suivantes de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 :

- article 5 : « *Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120* » ;
- article 13 alinéa I : « *Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article* » ;
- article 22 : « *L'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières* » ;
- article 24 : « *Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs* ».

1.1 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 5

Selon l'article 5 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, les limites des aires d'entreposage doivent être implantées de manière à :

- respecter une distance d'au moins 20 mètres de l'enceinte de l'établissement ;
- ou circonscrire les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) à l'intérieur du site.

Selon la modélisation d'un incendie de la zone de collecte des déchets verts, les effets thermiques :

- supérieurs à 8 kW/m² (effets dominos et effets létaux significatifs) restent confinés à l'intérieur du site ;
- compris entre 5 et 8 kW/m² (effets létaux) sortent de l'installation en limite Est de la déchèterie (sur maximum 4 m) ;
- compris entre 3 et 5 kW/m² (effets irréversibles pour l'homme) sortent de l'installation en limite Est de la déchèterie (sur maximum 9 m).

Néanmoins, ces effets thermiques n'impactent pas de zone d'habitation ou de bâtiment occupé par des tiers, ni de voie navigable, ferrée ou de grande circulation.

En outre, la zone concernée se situe dans les limites de propriété de la parcelle n°959 où sera implantée l'extension de la déchèterie et appartenant à Monts d'Arrée Communauté.

L'exploitant demande donc un aménagement à cette prescription.

1.2 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 13 – ALINÉA I

Selon l'article 13 – alinéa I de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, l'installation doit comporter une zone pour l'entreposage des déchets indésirables dans l'attente de leur reprise par leur expéditeur ou de leur évacuation vers une installation autorisée à les recevoir.

Compte tenu des conditions d'exploitation projetées, cette zone n'apparaît pas nécessaire. En effet, l'activité de broyage étant réalisée au sein d'une déchèterie, les déchets indésirables éventuellement en mélange avec les déchets verts seront retirés par les agents du site puis placés dans un des contenants de collecte de la déchèterie en fonction de leur nature.

L'exploitant demande donc un aménagement à cette prescription.

1.3 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 22

Selon l'article 22 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, l'opération de broyage doit être couverte de manière à capter les émissions.

Toutefois, pour des raisons de sécurité et d'intégration paysagère, les opérations de broyage ne seront pas couvertes. En effet :

- la réalisation du broyage à l'air libre permet de limiter l'exposition des agents aux gaz d'échappement et aux éventuelles poussières ;
- l'aménagement d'une construction pour accueillir les déchets verts, le broyeur et la chargeuse serait d'une hauteur élevée, d'équipements techniques importants et d'un coût élevé disproportionné pour un usage d'environ 12 jours par an.

Les habitations les plus proches situées sous les vents dominants (au Sud-Ouest) sont distantes d'environ 280 m de la déchèterie, au niveau du lieu-dit *le Vieux Tronc*.

De plus, la fréquence des opérations de broyage est faible : environ 12 fois par an (un broyage par mois).

En outre, une humidification des déchets verts préalablement au broyage pourra être réalisée si nécessaire pour limiter la dispersion de poussières en cas de temps sec.

L'exploitant demande donc un aménagement à cette prescription.

1.4 DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 24

Selon l'article 24 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, une évaluation de la teneur en poussières doit être effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.

La zone de broyage n'étant pas couverte (cf. demande de dérogation précédente), les rejets de la zone de broyage ne seront donc pas canalisés.

Les opérations de broyage seront réalisées à l'aide d'un broyeur mobile à une fréquence estimée à seulement 12 fois par an (un broyage par mois).

Concernant les émissions gazeuses issues du broyeur (gaz d'échappement), ces équipements feront l'objet d'un entretien régulier.

L'exploitant demande donc un aménagement à cette prescription.

2. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 2012

(Cf. Annexe 2 : Déclaration au titre des ICPE – CERFA n°15271*03)

Le SIRCOB sollicite également un aménagement à deux prescriptions de l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 :

- Article 2.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012 : « *Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.* » ;
- Article 7.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012 : « *À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.* ».

En effet, le projet ne prévoit pas la collecte des déchets pâteux et des batteries dans un local dédié.

Les déchets pâteux et les batteries seront respectivement stockés dans une caisse palette étanche et un fût placés en extérieur, sur rétention et munis d'un couvercle.

Ces demandes d'aménagements se font en application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, relatif à la procédure de déclaration au titre des ICPE, et sont présentées en annexe 2.





SIRCOB

**RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE
ZA DU VIEUX TRONC
À POULLAOUEN (29)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

PJ N^{OS}8 ET 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

PJ N^{OS}8 ET^O9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, précise que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, le demandeur propose le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. En outre, la demande doit être accompagnée de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme.

L'article R.512-46-25 du Code de l'environnement prévoit que :

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »

Le projet concerne le réaménagement et la régularisation administrative d'une déchèterie. Les parcelles d'emprise de l'établissement projeté sont les parcelles n°874, 958 et 959 de la section 0E de la commune de Poullaouen.

L'actuel propriétaire de ces parcelles est la communauté de communes MONTS D'ARRÉE COMMUNAUTÉ. L'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation est présenté ci-après (PJ n°8).

De même, l'avis du Maire de la commune de Poullaouen en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme est présenté ci-après (PJ n°9).

En cas de cessation d'activité, le demandeur propose que le site soit remis dans un état compatible avec les règles d'urbanisme et permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement après l'arrêt définitif de l'activité.

Conformément à la réglementation, l'exploitant de l'installation s'engage à effectuer une surveillance rigoureuse des conditions d'évolution du site après son arrêt et des actions curatives seront programmées en cas de dégradation des installations restées présentes (Cf. tableau en page suivante).

Tableau 12 : Conditions de remise en état de l'établissement après exploitation

Sources potentielles de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Étapes de la remise en état
Stockages de déchets, produits d'entretien...	Impacts sur le sol et l'eau	Déversement de produits polluants dans le milieu naturel	Dès l'arrêt de l'activité : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront triés, et valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées, - les cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ils seront ensuite enlevés pour être valorisés vers des installations dûment autorisées. Après l'évacuation de l'ensemble de ces produits, des prélèvements de sols seront effectués afin de vérifier l'absence de pollution à ce niveau. Dans le cas où une pollution serait constatée, il serait alors procédé à une réhabilitation adaptée de la zone.
Aires remblayées et imperméabilisées par des dalles bétonnées Voiries et aires en enrobé	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	Dès l'arrêt de l'activité : - l'installation devra être rendue inaccessible (fermeture des portes et fenêtres), - des panneaux d'interdiction d'entrée seront posés en limite de l'installation.
Bâtiment, locaux, clôtures et portails	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	Sans nouvelle destination industrielle les travaux suivants seront entrepris : - enlèvement du matériel mobile, - déconstruction ou condamnation des bâtiments, - enlèvement puis recyclage ou traitement des matériaux de voiries, des locaux, des clôtures et des portails, - remodelage – Nivellement et éventuellement enherbement.
	Impacts sur la sécurité des tiers	Dégradation de la structure	
Installation électrique	Impacts sur la sécurité des tiers	Court-circuit ou incendie lié aux installations électriques	Débranchement de toutes les lignes électriques alimentant l'installation
Bassin de rétention des eaux	Impacts sur la sécurité des tiers	Risque de noyade	Enlèvement puis recyclage ou traitement de la clôture Comblement – Nivellement et éventuellement enherbement
Installation AEP	Impacts sur le sol et l'eau	Déversement non contrôlé d'eau potable dans le milieu naturel	Coupure du réseau d'alimentation en eau



Syndicat Intercantonal de Répurgation du
Centre Ouest Bretagne (SIRCOB)
8 avenue Kennedy
29270 Carhaix

À l'attention de Monsieur le Président

Objet : Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de la déchèterie

Monsieur le Président,

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qui sera réalisé dans le cadre du projet de réhabilitation de la déchèterie actuelle, située au sein de la ZAC du Vieux Tronc sur la commune de Poullaouen, vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site en fin d'exploitation, lors de l'arrêt définitif de l'établissement.

En tant que propriétaire, et dans le strict cadre de l'article susvisé, j'émet donc l'avis qu'en fin d'exploitation, tant en matière de protection de la santé publique que du respect de l'environnement, la déchèterie soit restituée selon le programme de remise en état que vous m'avez transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à Loqueffret, le 15 juin 2021

Le Président de Monts d'Arrée Communauté,
Jean-François DUMONTEIL



Siège :
12 Route de Plonévez du Faou
29530 LOQUEFFRET
Tél. : 02 98 26 43 99
Mail : contact@lesmontsdarree.bzh
www.lesmontsdarree.bzh



BERRIEN • BOLAZEC • BOTMEUR • BRASPARTS • BRENNILIS • LA FEUILLÉE • LOQUEFFRET
HUELGOAT • LOPÉREC • PLOUYÉ • SAINT-RIVOAL • SCRIGNAC



A Poullaouen le 16 juin 2021

Syndicat Intercantonal de Répurgation du
Centre Ouest Bretagne (SIRCOB)

8 avenue Kennedy

29270 Carhaix

À l'attention de Monsieur le Président

Objet : Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de la déchèterie

Monsieur le Président,

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qui sera réalisé dans le cadre du projet de réhabilitation de la déchèterie actuelle, située au sein de la ZAC du Vieux Tronc sur la commune de Poullaouen, vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site en fin d'exploitation, lors de l'arrêt définitif de l'établissement.

En tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme et représentant de la commune de Poullaouen, et dans le strict cadre de l'article susvisé, j'émet donc l'avis qu'en fin d'exploitation, tant en matière de protection de la santé publique que du respect de l'environnement, le site soit remis dans un état compatible avec sa vocation définie au futur Plan Local d'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Didier GOUBIL
Maire



Marie de Poullaouen
1 place de la Mairie
29246 Poullaouen

Tél. 02 98 93 50 76
Fax 02 98 93 55 28
E-mail : mairie-de-poullaouen@wanadoo.fr



SIRCOB

RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE ZA DU VIEUX TRONC À POULLAOUEN (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

PJ N^{OS} 10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE
CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE
DÉFRICHEMENT

PJ n^{os}10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le projet prévoit la mise en place d'un local réemploi de moins de 20 m² au droit de l'aire en béton actuelle. Une demande de permis de construire n'est pas donc nécessaire. De plus, aucun espace boisé n'est situé sur l'emprise du projet d'extension.

De ce fait, aucune demande de permis de construire ni d'autorisation de défrichement n'est réalisée auprès de l'administration parallèlement à la présente demande d'enregistrement au titre des ICPE (absence de PJ n^{os}10 et 11).





SIRCOB

RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE ZA DU VIEUX TRONC À POULLAOUEN (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES
PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À
L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu du classement du projet sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant doit présenter la compatibilité de son installation et de ses activités avec les plans, schémas et programmes visés à l'alinéa 9 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.

De ce fait, est détaillée ci-après la compatibilité de l'établissement avec les plans, schémas et programmes suivants :

- le SDAGE et le SAGE applicables ;
- les plans de prévention et de gestion des déchets applicables :
 - le plan national de prévention des déchets ;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement.

Compte tenu des activités réalisées au sein de l'établissement, la compatibilité avec le schéma régional des carrières et les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole n'est pas étudiée.

De plus, la commune de Poullaouen n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

La compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été vérifiée en complément.

1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de Poullaouen est répertoriée au territoire :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) *Loire-Bretagne* adopté par le comité de bassin le 04 novembre 2015 et publié par l'Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2015, pour la période 2016-2021 ;
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de *l'Aulne*, dont l'arrêté préfectoral d'approbation a été délivré le 01 décembre 2014.

1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021

Le tableau suivant présente la compatibilité de l'établissement et de ses activités avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

Tableau 13 : Compatibilité du futur établissement avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne

Orientation	Établissement concerné	Compatibilité de l'établissement et de ses activités
Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Sans objet
Réduire la pollution par les nitrates	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine d'apport de nitrate.
Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	Les eaux pluviales de ruissellement de la déchèterie (hormis celles de la rampe d'accès à la déchèterie) seront collectées et acheminées vers un bassin étanche de confinement de 146 m ³ , traitées par un séparateur à hydrocarbures avec déboureur, puis rejetées au milieu naturel (fossé de voirie situé au Sud-Est). Les eaux pluviales ruisselant sur la rampe d'accès de la déchèterie seront dirigées vers la voie interne de la ZA et rejoindront le réseau d'eaux pluviales de cette dernière (réseau de fossés). Une vanne de confinement permettra la rétention d'une pollution accidentelle ou des eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	
Préserver la biodiversité aquatique	Oui	
Préserver les têtes de bassin versant	Oui	
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Oui	Aucun pesticide ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts.
Maîtriser les prélèvements d'eau	Oui	La consommation en eau sur la déchèterie sera limitée aux sanitaires (toilettes, lavabo), à l'entretien courant des locaux et du matériel. L'eau sera fournie par le réseau communal d'alimentation en eau potable et la consommation sera suivie.
Préserver les zones humides	Non	La déchèterie n'est pas située en zone humide.
Préserver le littoral	Non	Sans objet
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Sans objet
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Oui	La déchèterie s'acquittera des redevances réglementaires.
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Sans objet

Le projet de réaménagement de la déchèterie est compatible avec les enjeux du SDAGE *Loire-Bretagne* 2016-2021.

1.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU SAGE DE L'AULNE

La commune de Poullaouen est répertoriée au territoire du SAGE de *l'Aulne*. Des enjeux majeurs ont été définis, il s'agit de :

- la restauration de la qualité de l'eau ;
- le maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable ;
- la préservation du potentiel biologique ;
- le rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices (saumon, alose, lamproie, anguille, fario...) ;
- le maintien de l'équilibre de la rade de Brest et la protection des usages littoraux ;
- la protection contre les inondations.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en place dans le cadre du projet de réaménagement de la déchèterie répondent à ces enjeux (traitement des eaux pluviales, produits liquides dangereux placés sur rétention...).

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SAGE *de l'Aulne*.

2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

2.1 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 fixe des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 dans le but de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Il est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020.

Pour faciliter la mise en œuvre du plan, les flux de déchets les plus importants d'un point de vue environnemental ont été identifiés :

- flux de priorité 1 :
 - la matière organique (dans le cadre du gaspillage alimentaire) ;
 - les produits du BTP ;
 - les produits chimiques ;
 - les piles et les accumulateurs ;
 - les équipements électriques et électroniques ;
 - le mobilier ;
 - le papier graphique ;
 - les emballages industriels ;
- flux de priorité 2 :
 - les emballages ménagers ;
 - les métaux et les plastiques ;
 - les véhicules ;
 - le textile (non sanitaire) ;
- flux de priorité 3 :
 - la matière organique (dans le cadre du compostage) ;
 - les déchets verts ;
 - les inertes (hors ceux issus du BTP) ;
 - le bois, le verre et les autres papiers.

Le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD) pour la période 2021-2027 est en cours d'élaboration. Après sa mise en consultation, une version a été réalisée en octobre 2019. Dans cette version, le plan reprend les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/850, 2018/851 et 2018/852. Ces objectifs sont les suivants :

- réduire de 10 % la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 ;
- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse ;
- valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en 2020 ;
- recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en poids d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030 ;
- en 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en poids pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % en poids pour les métaux ferreux, 50 % en poids pour l'aluminium, 70 % en poids pour le verre, 75 % en poids pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en poids pour le plastique, 30 % en poids pour le bois, 80 % en poids pour les métaux ferreux, 60 % en poids pour l'aluminium, 75 % en poids pour le verre, 85 % en poids pour le papier et le carton ;

- réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation de stockage ;
- généralisation du tri à la source des déchets organiques avant 2024 ;
- mise en place du tri 5 flux (bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activités économiques.

Les activités réalisées au sein de l'établissement seront la collecte de déchets dangereux et non dangereux ainsi que le broyage de déchets verts. Ces activités concernent des déchets de flux de priorités 1, 2 et 3.

Le projet de réaménagement de la déchèterie sur la commune de Poullaouen est compatible avec les objectifs du Plan National de Gestion des Déchets, notamment par :

- le choix des filières REP ;
- l'augmentation de filières de tri ;
- l'augmentation du tri des déchets ;
- la mise en place d'un local « seconde vie » pour le réemploi des objets ;
- la mise en place d'une politique de prévention et de gestion des déchets.

2.2 PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS PRÉVU À L'ARTICLE L.541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Suite à la loi NOTRe du 07 août 2015, la compétence de planification des déchets a été confiée aux régions. Les régions ont eu pour obligation d'établir un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets couvrant toutes les catégories de déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne a été approuvé le 23 mars 2020.

En Bretagne, ce plan régional prend le relais des 8 plans départementaux (déchets ménagers non dangereux et déchets du BTP) et du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, déjà porté par la Région.

Le PRPGD de Bretagne s'inscrit dans une démarche plus générale de protection et d'amélioration de l'environnement. Il s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- respect des dispositions et objectifs réglementaires ;
- adhésion aux principes d'économie circulaires ;
- adhésion aux principes de la stratégie nationale bas carbone ;
- respect de la hiérarchie des modes de traitement, avec une gestion de proximité et d'autosuffisance ;
- gestion des déchets et ressources au plus près des territoires ;
- facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existant ;
- adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale ;
- importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination ;
- reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Économie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

De plus, selon le PRPGD de Bretagne « *La multiplication progressive des filières REP a entraîné une augmentation importante du nombre de flux à collecter de manière séparative. Le constat est donc que le parc breton est majoritairement vieillissant et ne permet pas la réutilisation et la valorisation optimale des produits/déchets apportés. (Les apports en déchèteries sont de surcroît de plus en plus importants) Enfin, la Bretagne se caractérise par une production très supérieure à la moyenne nationale de végétaux déposés en déchèteries, dont la gestion est fortement impactante (surfaces mobilisées ; produits volumineux ; forte saisonnalité).* »

Il fixe par ailleurs un certain nombre de préconisations et d'actions concernant les déchèteries dont les suivantes :

- revisiter les déchèteries : rénover progressivement le parc de déchèteries et revoir le maillage territorial ;
- développer le réemploi des produits et matériaux : généraliser la mise en place en entrée de déchèterie d'espace et de moyens dédiés au (de) réemploi ;
- augmenter le tri pour augmenter la valorisation :
- généraliser la mise en place de benne bois ;
- organiser des opérations de déstockage de déchets spéciaux (pneus, amiante...) ;

- développer le contrôle d'accès en déchèterie :
- instaurer un système de suivi informatisé des fréquentations ;
- vérifier l'accès et orienter éventuellement les professionnels vers les filières spécialisées ou les déchèteries professionnelles lorsqu'elles existent.

Le projet de réaménagement de la déchèterie permet de répondre aux besoins locaux. Ce projet permettra :

- de respecter les dispositions et objectifs réglementaires en vigueur ;
- de disposer d'un équipement moderne pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- d'optimiser les collectes sélectives.

Par ailleurs, la mise en place d'un local réemploi (de moins de 20 m²) au sein de la déchèterie et d'un contrat avec une association locale (association Ti Recup', en charge d'une recyclerie sur la commune de Carhaix-Plouguer(29)) pour la reprise, la réparation et la redistribution des objets collectés s'inscrit directement dans les objectifs du PRPGD de Bretagne (économie circulaire, gestion de proximité au plus près des territoires).

Le projet est donc compatible avec le PRPGD de Bretagne.

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SRADDET

Le SRADDET de Bretagne, approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021, est un document intégrateur et transversal qui fixe des objectifs et orientations de moyen et long termes en matières de :

- équilibre et égalité des territoires ;
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- désenclavement des territoires ruraux ;
- habitat ;
- gestion économe de l'espace ;
- intermodalité et développement des transports ;
- maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- lutte contre le changement climatique ;
- pollution de l'air ;
- protection et restauration de la biodiversité ;
- prévention et gestion des déchets.

À ce titre, le SRADDET intègre plusieurs documents de planification existants, à savoir :

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le schéma régional climat, air et énergie ;
- le schéma régional de cohérence écologique ;
- le schéma régional des infrastructures et des transports et le schéma régional de l'intermodalité, qui, en Bretagne ont pris la forme du schéma régional multimodal des déplacements et des transports.

Ainsi, le projet est principalement concerné par deux objectifs du SRADDET, à savoir :

- l'objectif n°30 : « Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation » ;
- l'objectif n°31 : « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels ».

L'objectif n°30 vise à appuyer la mise en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Cette séquence a pour but d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Les réflexions menées autour du projet de réaménagement de la déchèterie de Poullaouen ont suivi le dispositif ERC (voir partie 5 du dossier de demande d'enregistrement « Incidences du projet et mesures à prendre »).

Ainsi, il est possible de résumer de la manière suivante les principales mesures prises dans le cadre du projet :

- mesure d'évitement : agrandissement d'un site existant permettant :
 - **une faible surface d'imperméabilisation/artificialisation supplémentaire en comparaison à la création d'une nouvelle déchèterie sur un site nouveau ;**
 - le maintien :
 - de l'éloignement des habitations ;
 - de l'implantation au sein d'une zone d'activité ;
 - l'évitement de zones naturelles à préserver ;
- mesures de réduction :
 - entretien quotidien du site ;
 - collecte et traitement des eaux pluviales ;
 - mise en place d'une vanne de confinement (permettant le confinement d'une pollution accidentelle et des eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin) ;
 - stockage des produits liquides dangereux avec rétention (local DDS équipé d'une rétention, cuve d'huiles usagées avec une double enveloppe...) ;
 - ...
- mesures de compensation :
 - contrôle de la qualité des eaux rejetées par le bassin tous les ans ;
 - ...

Concernant l'objectif n°31, sa finalité est : « zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles à l'horizon 2040 ».

Ainsi, « son atteinte devra s'inscrire dans le temps et s'approcher d'une trajectoire générale retenant le principe d'une réduction globale de la consommation de 50 % d'ici 2030 par rapport au niveau d'artificialisation des dix dernières années, par habitant, de 75 % d'ici 2035 et de 100 % à l'horizon 2040. Chaque territoire, par ses documents d'urbanisme et de planification devra y apporter sa plus forte contribution possible. »

Le SIRCOB a privilégié l'extension de la déchèterie actuelle plutôt que la création d'une nouvelle déchèterie sur un site nouveau. Cette solution permet de limiter très nettement l'artificialisation des sols. En effet, le projet prévoit une augmentation de 1 130 m² de la surface imperméabilisée de la déchèterie, soit environ 28 % de la surface totale du projet (environ 4 020 m²).

Pour rappel, le SCoT (à défaut le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale) doit être compatible avec le SRADDET. Or, le projet respectera les prescriptions du RNU (voir la PJ n°4 – « Compatibilité avec l'affectation des sols »).

Enfin et comme indiqué précédemment, le projet de réaménagement de la déchèterie de la commune de Poullaouen est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (document intégré au SRADDET de Bretagne).

Ainsi, le projet de réaménagement de la déchèterie est compatible avec le SRADDET de la région Bretagne.





SIRCOB

**RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE
ZA DU VIEUX TRONC
À POULLAOUEN (29)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES
NATURA 2000

PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1. PJ N°13.1 - RAPPEL DU CONTEXTE

Le SIRCOB souhaite réaménager la déchèterie qu'elle exploite sur la commune de Poullaouen.

La demande d'enregistrement concerne le réaménagement d'une déchèterie, implantée dans le Zone Artisanale du *Vieux Tronc*. Les activités réalisées au droit de la déchèterie sont concernées par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La zone Natura 2000 la plus proche du projet est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la *Forêt d'Huelgoat* (Réf : FR5300040) qui est située au plus près à 1 km au Nord-Est.

Figure 2 : Localisation de l'établissement et des zones Natura 2000 les plus proches (Source : Géoportail)



2. PJ N°13.2 - IMPACTS DE L'ÉTABLISSEMENT SUR LA ZONE NATURA 2000 LA PLUS PROCHE

La *Forêt de Huelgoat* est un linéaire forestier longeant des cours d'eau encaissés et traversant localement un chaos granitique à fougères rares inféodées aux milieux à atmosphère saturée en humidité. D'anciennes mines sont également présentes ainsi que des gîtes d'hivernage de nombreuses espèces de chiroptères, en particulier le grand rhinolophe.

Sa principale vulnérabilité est l'importante fréquentation touristique qui est susceptible d'altérer ou de détruire des stations d'hyménophylles (espèce de petite fougère) et de *Trichomanes speciosum*. La fermeture des mines peut également influencer sur l'évolution des populations de chiroptères.

Un pré-diagnostic des possibles incidences de l'exploitation de la déchèterie sur le site Natura 2000 ZSC de la *Forêt de Huelgoat* peut être effectué via l'étude des 4 critères suivants :

- présence d'habitats pouvant être affectés dans l'aire d'étude ;
- présence d'espèces protégées pouvant être affectées dans l'aire d'étude ;
- perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...);
- incidences sur le fonctionnement de la zone Natura 2000 (perturbation de flux de population).

2.1 PRÉSENCE D'HABITATS POUVANT ÊTRE AFFECTÉS DANS L'AIRES D'ÉTUDE

Les types d'habitats qui composent la ZSC de la *Forêt de Huelgoat* sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Classes d'habitat composant la zone Natura 2000 Forêt de Huelgoat (source : INPN)

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Forêts caducifoliées	99 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %

Cette entité Natura 2000 couvre très majoritairement des espaces boisés.

De plus, selon le formulaire standard, un habitat prioritaire est présent au sein de la ZSC : 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Le projet concerne le réaménagement d'une déchèterie. Ce site est localisé au sein d'une zone d'activités, à environ 1 km de la forêt de Huelgoat.

Par conséquent, les impacts du projet n'affecteront pas les habitats prioritaires caractéristiques de ce site Natura 2000 de la *Forêt de Huelgoat*.

2.2 PRÉSENCE D'ESPÈCES PROTÉGÉES POUVANT ÊTRE AFFECTÉES DANS L'AIRE D'ÉTUDE

Le tableau suivant récapitule les espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil inventoriées au sein de la ZSC de la Forêt de Huelgoat.

Tableau 15 : Liste des espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE inventoriées au sein de la ZSC de la Forêt de Huelgoat

Type	Code	Nom
Mammifères	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
	1321	<i>Myotis emarginatus</i>
	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>
	1324	<i>Myotis myotis</i>
	1355	<i>Lutra lutra</i>
Plantes	1421	<i>Trichomanes speciosa</i>
Invertébrés	1007	<i>Elone quimperiana</i>
Poissons	1163	<i>Cottus gobio</i>

D'autres espèces non protégées mais néanmoins importantes de mammifères et de plantes ont été inventoriées.

En outre, lors de la visite de site réalisée le 16 juin 2021 par le bureau d'études INOVADIA, aucune de ces espèces précédemment cités n'a été observée dans l'emprise du projet.

Pour rappel, le projet s'inscrit au sein de la ZA du Vieux Tronc où plusieurs entreprises sont déjà en activité.

Ainsi, la probabilité que l'établissement ait un impact sur des individus appartenant aux espèces protégées inventoriées au sein de la zone Natura 2000 de la forêt de Huelgoat est très faible.

2.3 PERTURBATIONS POSSIBLES DES ESPÈCES DANS LEURS FONCTIONS VITALES (REPRODUCTION, REPOS, ALIMENTATION)

Au regard de l'éloignement entre la zone Natura 2000 et le projet, il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (engins, trafic et fréquentation du site...) des espèces des sites Natura 2000 par les travaux d'aménagement et l'exploitation de la déchèterie projetée.

De plus, dans le cadre de l'exploitation, tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels qui pourrait se propager aux zones Natura 2000.

2.4 INCIDENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DES ZONES NATURA 2000 (PERTURBATION DE FLUX DE POPULATION)

Dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels.

De plus, les futurs aménagements ne seront pas à l'origine de destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau Natura 2000 ou de barrière au déplacement des espèces.

Au regard de ces résultats et de l'article R.414-21 du Code de l'environnement, la mise en place d'une étude d'incidence plus approfondie sur les zones Natura 2000 les plus proches de l'établissement ne semble pas nécessaire.





SIRCOB

**RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE
ZA DU VIEUX TRONC
À POULLAOUEN (29)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

PJ N^{OS} 14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PJ N^{os}14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CE

Le projet concerne le réaménagement et la régularisation administrative de la déchèterie actuelle du *Vieux Tronc*, située sur la commune de Poullaouen.

L'établissement futur n'est pas concerné par les articles L.229-5 et 229-6 du Code de l'Environnement relatifs aux installations nucléaires, aux aéronefs et celles soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (absence des PJ n°14 et 15).



SIRCOB

**RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE
ZA DU VIEUX TRONC
À POULLAOUEN (29)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

PJ N^{OS} 16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET
MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION
D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION

PJ n^{os}16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION

Le projet concerne le réaménagement et la régularisation administrative d'une déchèterie située au sein de la ZA du *Vieux Tronc* sur la commune de Poullaouen.

Le projet ne prévoit pas une consommation électrique supérieure à 20 MW (absence des PJ n°16 et 17).



SIRCOB

**RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE
ZA DU VIEUX TRONC
À POULLAOUEN (29)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION
MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

Le projet concerne le réaménagement et la régularisation administrative de la déchèterie localisée au sein de la ZA du *Vieux Tronc* sur la commune de Poullaouen.

Les activités de l'établissement projeté ne relèvent pas de la rubrique 2910.



SIRCOB

RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE ZA DU VIEUX TRONC À POULLAOUEN (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

ANNEXES

ANNEXES

- Annexe 1 : Situation administrative de l'établissement actuel
- Annexe 2 : Dossier de déclaration au titre des ICPE avec demande de dérogation
- Annexe 3 : Plan d'intervention
- Annexe 4 : Représentation des flux thermiques en cas d'incendie du stockage de déchets verts
- Annexe 5 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel FLUMILog
- Annexe 6 : Étude acoustique
- Annexe 7 : Calcul D9 et D9A

Annexe 1 : Situation administrative de l'établissement actuel

SIRCOB

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1– Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE A DÉCLARATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

(Ce récépissé annule et remplace le récépissé n° 133-00D du 14 août 2000)

N° 230-03D

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et les titres Ier et IV du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le récépissé de déclaration d'exploitation d'une déchèterie zone artisanale du Vieux Tronc à LOCMARIA BERRIEN délivré le 14 août 2000 sous le n° 133-00D au SIRCOB ;
- VU** la déclaration présentée le 5 novembre 2001 par le SIRCOB, dont le siège est situé 21, route de Gourin à CARHAIX PLOUGUER, concernant le changement de parcelle retenue pour l'implantation de la déchèterie susmentionnée ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 5 décembre 2001 ;

CONSIDERANT que l'installation projetée relève de la procédure de déclaration prévue par le titre I du livre V du code de l'environnement susvisé ;

DONNE ACTE :

au SIRCOB de la déclaration susvisée et l'informe de ce qui suit :

- 1° - Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints à la déclaration, sous réserve des dispositions réglementaires en matière de permis de construire.

La déclaration cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de 3 ans ou lorsque leur exploitation aura été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

2° - Les prescriptions définies aux rubriques ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé, devront être appliquées :

- rubrique n° 2710-2 : Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés apportés par le public, la superficie de l'installation étant de 2000 m² environ
- arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le rejet au milieu récepteur des eaux de pluie tombées sur le site ne pourra se faire qu'après passage dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

3° - L'exploitant devra satisfaire aux lois et règlements en vigueur et à intervenir sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

4° - Le déclarant est informé des dispositions suivantes du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- a) s'il veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation, il doit adresser une demande au préfet (bureau de l'environnement). Les dérogations éventuelles sont, dans ce cas, accordées par arrêtés pris sur le rapport de l'inspecteur des installations classées après avis du conseil départemental d'hygiène ;
- b) toute modification apportée par le déclarant à l'installation à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet ;
- c) tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration ;
- d) lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- e) lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.
- f) l'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ;
- g) lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation ;
- h) l'exploitant qui désire remettre en activité un établissement mis momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation doit, suivant la classe à laquelle appartient son établissement, se pourvoir d'une autorisation nouvelle ou faire une nouvelle déclaration.

5° - Ledit récépissé est délivré sous réserve du droit des tiers.

6° - Le présent récépissé peut faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit récépissé.

IMPORTANT :

6° - Le présent récépissé ne dispense pas, le cas échéant, de l'obtention des permis ou autorisation exigible par ailleurs, tels que permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public maritime, permission de voirie, autorisation de prise d'eau, application des dispositions des P.O.S., etc...

QUIMPER, le 25 juillet 2003

**Le préfet,
Pour le préfet,
P/Le chef de bureau,**



Françoise GUEGUEN

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE A DÉCLARATION

CTION DE L'ENVIRONNEMENT

U DE L'ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

33/00 D

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la déclaration présentée le 3 juillet 2000 par M. le Président du SIRCOB, dont le siège se trouve 21, route de Gourin à CARHAIX PLOUGUER, relative à l'exploitation d'une déchetterie, Zone artisanale du Vieux Tronc, dans la commune de LOCMARIA BERRIEN ;
- VU** le rapport de M. l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 28 juillet 2000 ;

CONSIDERANT que l'installation projetée relève de la procédure de déclaration prévue par la loi du 19 juillet 1976 ;

DONNE ACTE :

au SIRCOB de la déclaration susvisée et l'informe de ce qui suit :

- 1° - Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints à la déclaration, sous réserve des dispositions réglementaires en matière de permis de construire.

La déclaration cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de 3 ans ou lorsque leur exploitation aura été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

- 2° - Les prescriptions définies aux rubriques ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé, devront être appliquées :

- rubrique n° 2710 : Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ;

- arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

En outre, le rejet au milieu récepteur des eaux de pluie tombées sur le site ne pourra se faire qu'après passage dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

3° - L'exploitant devra satisfaire aux lois et règlements en vigueur et à intervenir sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

4° - Le déclarant est informé des dispositions suivantes du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977:

- a) s'il veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installations, il doit adresser une demande au préfet (bureau de l'environnement). Les dérogations éventuelles sont, dans ce cas, accordées par arrêtés pris sur le rapport de l'inspecteur des installations classées après avis du conseil départemental d'hygiène ;
- b) toute modification apportée par le déclarant à l'installation à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet ;
- c) tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration ;
- d) lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- e) lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

- f) l'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ;
- g) lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation ;
- h) l'exploitant qui désire remettre en activité un établissement mis momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation doit, suivant la classe à laquelle appartient son établissement, se pourvoir d'une autorisation nouvelle ou faire une nouvelle déclaration.

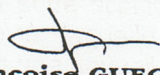
5° - Ledit récépissé est délivré sous réserve du droit des tiers.

IMPORTANT :

6° - Le présent récépissé ne dispense pas, le cas échéant, de l'obtention des permis ou autorisation exigible par ailleurs, tels que permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public maritime, permission de voirie, autorisation de prise d'eau, application des dispositions des P.O.S., etc...

QUIMPER, le 14 août 2000

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
P/Le Chef de Bureau,**


Françoise GUEGUEN

Annexe 2 : Dossier de déclaration au titre des ICPE avec demande de dérogation

SIRCOB

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1– Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R.512-47 du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique :** Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

Pour une personne morale

N° SIRET

Le cas échéant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

Portable

Fax

 (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Déchèterie du Vieux Tronc

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

ZA du Vieux Tronc

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

29246

Code postal

POULLAOUEN

Commune

Téléphone

02 98 99 82 49

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Le SIRCOB souhaite réaménager la déchèterie du Vieux Tronc car elle ne répond plus à toutes les normes règlementaires et aux besoins des usagers.

Le projet a pour objectifs :

- de maintenir un équipement de collecte des déchets ménagers et assimilés adapté sur le territoire de la commune de Poullaouen ;
- de disposer d'un équipement moderne pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- de respecter les prescriptions réglementaires en vigueur ;
- d'optimiser le tri des déchets ;
- de répondre aux enjeux locaux de gestion des déchets.

L'installation sera concernée par les rubriques ICPE suivantes :

- la rubrique n°2710-1 pour la collecte de déchets dangereux (sous le régime de la déclaration);
- la rubrique n°2710-2 pour la collecte de déchets non dangereux (sous le régime de l'enregistrement) ;
- la rubrique n°2794 pour le broyage de déchets végétaux non dangereux (sous le régime de l'enregistrement).

La présente demande de déclaration est annexée au dossier d'enregistrement réalisé dans le cadre du projet de réaménagement de la déchèterie.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- le déclarant souhaite-t-il effectuer la déclaration dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ? Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité ou proximité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non



3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non
Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration.

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2710	1	Collecte de déchets dangereux	6,95	t	DC

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires :

1 - notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs,

2- si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la **réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de la déclaration** et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, vous devez indiquer la ou les rubriques concernées en précisant le numéro de la rubrique, le nom de la rubrique, le seuil, l'identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement et le régime ; décrire l'interaction de ces rubriques IOTA avec le projet ICPE.

A noter, si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation relative aux **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de l'autorisation** et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, il convient de déposer une demande d'autorisation environnementale

Les rubriques de la nomenclature IOTA sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.



5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- | | | | | | |
|--|---|--|----|--|--|
| <input type="checkbox"/> réseau public de distribution d'eau : | volume maximum annuel en m ³ : | <table border="1"><tr><td>10</td></tr><tr><td> </td></tr><tr><td> </td></tr></table> | 10 | | |
| 10 | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| <input type="checkbox"/> milieu naturel (hors forage souterrain) : | volume maximum annuel en m ³ : | | | | |
| <input type="checkbox"/> forage souterrain : | volume maximum annuel en m ³ : | | | | |
| <input type="checkbox"/> de plus de 10 mètres de profondeur | | | | | |
| <input type="checkbox"/> autres, préciser : | | | | | |

--

b) Rejet d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduaires :

L'installation n'est pas à l'origine d'effluents de type industriel. Les eaux usées issues des sanitaires (WC, lavabo, douche) du bureau de l'agent de déchèterie seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.
--

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

Uniquement les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

L'installation ne sera pas équipée d'un rejet canalisé à l'atmosphère.
Les rejets diffus seront :

- les gaz d'échappement des véhicules et des engins circulant au sein de l'établissement (voiture, poids-lourds et engins de manutention) ;
- les poussières lors de la manipulation des déchets ou de la circulation des véhicules.

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

L'installation ne sera pas équipée d'un rejet canalisé à l'atmosphère.

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

Les rejets sont considérés comme faibles du fait que :

- les déchets seront contrôlés à l'entrée de l'établissement ;
- les usagers et les exploitants auront pour consigne de couper les moteurs à l'arrêt ;
- les engins et les équipements de l'établissement seront contrôlés régulièrement et entretenus ;
- le brûlage à l'air libre sera interdit ;
- les voies de circulation et les zones d'entreposage des déchets seront équipés d'un revêtement en enrobé ou d'une dalle béton.

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

L'exploitation de l'installation produira les déchets suivants :

- ordures ménagères produites par le personnel : collecte et traitement par le service communal ;
- boues du séparateur à hydrocarbure : collecte, traitement et élimination par une société agréée ;
- chiffons souillés : collecte, traitement et valorisation par une société agréée.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Mise en place d'une réserve souple de 120 m³ dans la partie Sud-Est de la déchèterie.

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Les différents locaux sont équipés de détecteurs de fumées.
Un extincteur est présent au sein du local de l'agent.
L'agent de la déchèterie disposera d'un téléphone pour avertir les secours.

6 – DEMANDE D'AGREMENT DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS en application de l'article L541-22 du code de l'environnement

Il s'agit d'une installation classée de **traitement de déchets (hors collecte⁵ des déchets)** soumise à déclaration et nécessitant un **agrément** en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement :

Oui Non

Si oui, préciser :

Déchets à traiter		Filière de traitement		Quantités maximales
Nature des déchets	Codification déchets	Type de traitement	Codification du traitement	

Commentaires (préciser notamment le ou les types d'agréments de traitement de déchets demandés) :

⁵ Rappel : Les agréments autres que ceux relatifs au traitement de déchets et nécessaires en application de l'article L541-22 (collecteurs de déchets de pneumatiques, collecteurs d'huiles usagées., etc...)e sont pas gérés par la présente déclaration.

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

Oui Non

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : Oui Non
Si oui, joindre votre demande de modification.

9 – Installations moyennes de combustion (MCP)

Votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion relevant de la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration (article R.515-114 du code de l'environnement) : Oui Non

Si oui, indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP (voir la notice) ainsi que vos éventuels commentaires :

Fait à CARHAIX

le 03/11/21

Signature du déclarant

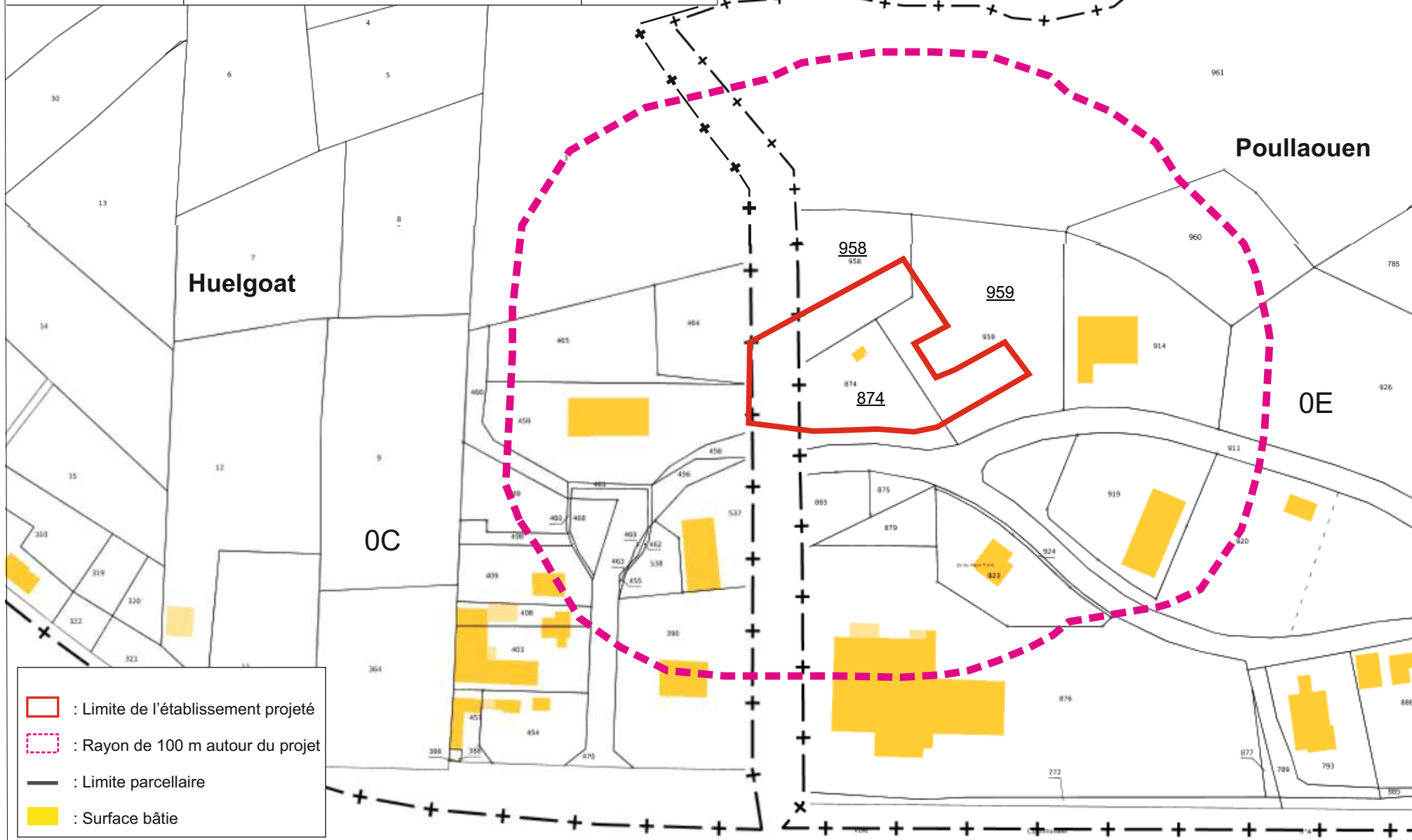




SIRCOB
Réaménagement de la déchèterie
ZA du *Vieux Tronc* à Poullaouen (29)

Annexe 2b : Plan de situation au cadastre
(source : www.cadastre.gouv.fr)

Echelle 1 / 2 000
Format A4



- : Limite de l'établissement projeté
- : Rayon de 100 m autour du projet
- : Limite parcellaire
- : Surface bâtie

SIRCOB

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1– Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021



SIRCOB

**RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE
ZA DU VIEUX TRONC
À POULLAOUEN (29)**

***Demande de modification des prescriptions applicables à
l'Arrêté du 27 mars 2012***

Pièce annexe au formulaire de déclaration

**SIRCOB
8 Avenue John Kennedy – 29 270 Carhaix-Plouguer**

1. DEMANDE DE MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

1.1 PRESCRIPTIONS VISÉES PAR LA DEMANDE DE MODIFICATION

Compte tenu des activités projetées au droit de la déchèterie de Poullaouen, le SIRCOB doit se conformer :

- à l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 ;
- à l'Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- à l'Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794.

Dans le cadre de cette déclaration et en application des dispositions de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, le SIRCOB demande à l'Administration de leur accorder la modification des prescriptions suivantes :

- Article 2.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) : « *Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.* » ;
- Article 7.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) : « *À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.* ».

1.2 DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 2.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 2012

Selon l'Article 2.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012, les déchets dangereux doivent être entreposés dans des locaux spécifiques dédiés et abrités des intempéries. Certains déchets sont exclus de cette disposition, à savoir, les huiles, les lampes, les cartouches d'encre, les déchets DEEE et les piles mais pas les déchets pâteux ni les batteries.

Les déchets pâteux ainsi que les batteries ne seront pas collectés dans un local spécifique abrité des intempéries. En effet, le SIRCOB souhaite collecter les déchets pâteux et les batteries sur une aire extérieure spécifique d'environ 8 m² reposant sur une dalle en béton, à proximité des locaux DEEE et DDS. Cette disposition permettra de faciliter leur évacuation.

Cette aire extérieure comprendra :

- pour la collecte des déchets pâteux : des caisses palettes placées sur rétention qui seront équipées d'un couvercle : les déchets pâteux entreposés y seront donc à l'abri des intempéries ;
- pour la collecte des batteries : des fûts placés sur rétention et également équipés d'un couvercle : les batteries seront donc à l'abri des intempéries.
- un affichage qui indiquera la nature des produits qui y seront collectés.

L'intégrité des caisses palettes et des fûts seront régulièrement contrôlés.

De plus, les ruissellements qui s'écouleront sur cette aire seront collectés par le réseau des eaux pluviales, transiteront dans un bassin étanche puis seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur avant rejet dans le fossé de la ZA.

En cas de déversement accidentel ou de pollution, une vanne de confinement placée en amont du séparateur à hydrocarbures permettra de confiner les eaux dans le bassin.

Concernant le risque incendie, l'Article 2.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012 prescrit un mur séparatifs REI 120 entre le local d'entreposage des déchets dangereux d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Cette zone extérieure de collecte sera séparée du local gardien par un local DDS constitués de matériaux à minima A2 s2 d0 (acier). Il s'agit des caractéristiques de réaction au feu minimales selon la norme NF EN 13 501-1.

1.3 DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 7.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 2012

Selon l'Article 7.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012, les déchets dangereux doivent être entreposés par une personne désignée par l'exploitant dans un local dédié, en respectant les règles d'incompatibilité de stockage. En outre, ils ne peuvent être stockés à même le sol. Certains déchets sont exclus de cette disposition, à savoir, les huiles, les lampes, les cartouches d'encre, les déchets DEEE et les piles mais pas les déchets pâteux ni les batteries.

Les déchets pâteux et les batteries ne seront pas stockés dans un local dédié.

Comme indiqué précédemment, les déchets pâteux et les batteries seront déposés sur une aire extérieure dans des caisses palettes étanches ou des fûts équipés de couvercles fermables et placés sur rétention.

Le SIRCOB souhaite que les usagers de la déchèterie déposent eux-mêmes leurs déchets pâteux et batteries dans les contenants dédiés sous la surveillance de l'agent de déchèterie.

Un affichage rappellera la nature des déchets collectés et concernés.



SIRCOB

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1– Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021

Annexe 3 : Plan d'intervention











SIRCOB

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1– Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021



Légende

-  Limite de l'installation
-  Clôtures
-  Murs en béton
-  Séparateur à hydrocarbures
-  Vanne de confinement
-  Poteau d'aspiration
-  Zone à risque d'incendie
-  Zone à risque de pollution
-  Extincteur
-  Moyen d'alerte (téléphone)



SIRCOB

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29)









Rapport C20-123-1– Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021

Annexe 4 : Représentation des flux thermiques en cas d'incendie du stockage de déchets verts

SIRCOB

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1– Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021

- LEGENDE**
-  Limite de l'installation
 -  Limites cadastrales
 -  Clôtures
 -  Murs en béton
 -  Zones de stockage
- Effets thermiques :
-  supérieur ou égal à 3 kW/m²
 -  supérieur ou égal à 5 kW/m²
 -  supérieur ou égal à 8 kW/m²



SIRCOB

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1– Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021

Annexe 5 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel FLUMILog

SIRCOB

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1– Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021



Interface graphique v.5.3.1.1

Outil de calculV5.55_WD

Flux Thermiques

Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	AL
Société :	Inovadia
Nom du Projet :	Sircob_Poullaouen_essai2
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	06/07/2021 à 10:25:37 avec l'interface graphique v. 5.3.1.1
Date de création du fichier de résultats :	6/7/21

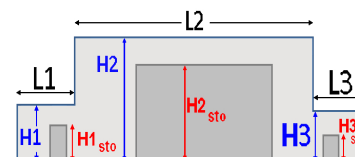
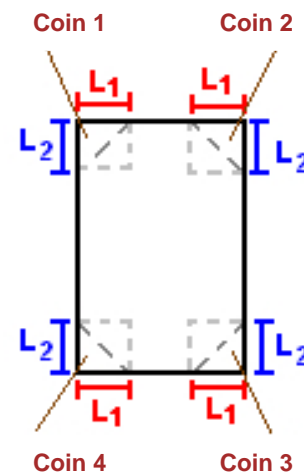
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8** m

Géométrie Cellule1

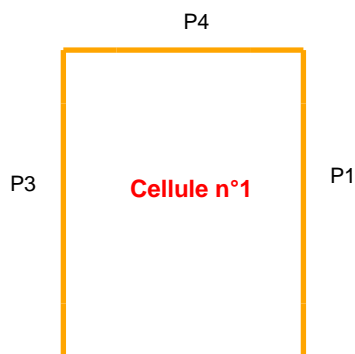
Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		22,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		19,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		2,4		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	1
Résistance au feu des pannes (min)	1
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Cellule n°1



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Monocomposante	Multicomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	4,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	1	1	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	1	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	1	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	1	120	120
Largeur (m)	12,0		5,0	
Hauteur (m)	1,2		1,2	
	<i>Partie en haut à droite</i>		<i>Partie en haut à droite</i>	
Matériau	Beton Arme/Cellulaire		Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)	120		120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120		120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120		120	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120		120	
Largeur (m)	10,0		17,0	
Hauteur (m)	1,2		1,2	
	<i>Partie en bas à gauche</i>		<i>Partie en bas à gauche</i>	
Matériau	Beton Arme/Cellulaire		Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)	1		120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1		120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1		120	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1		120	
Largeur (m)	12,0		5,0	
Hauteur (m)	1,2		1,2	
	<i>Partie en bas à droite</i>		<i>Partie en bas à droite</i>	
Matériau	Beton Arme/Cellulaire		Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)	120		1	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120		1	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120		1	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120		1	
Largeur (m)	10,0		17,0	
Hauteur (m)	1,2		1,2	

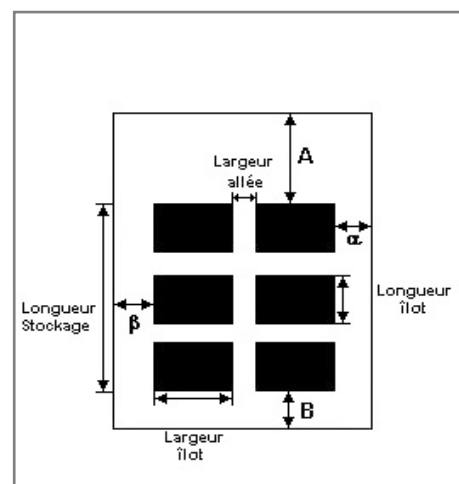
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

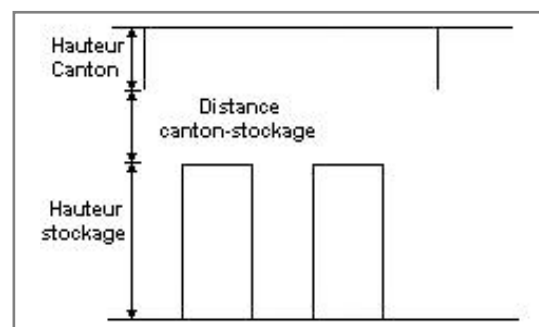
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	19,0 m
Longueur des îlots	22,0 m
Hauteur des îlots	2,4 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m
Largeur de la palette :	1,0 m
Hauteur de la palette :	2,4 m
Volume de la palette :	2,4 m ³
Nom de la palette :	

Poids total de la palette : **336,0** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	NC	NC	NC	NC	NC	NC
336,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

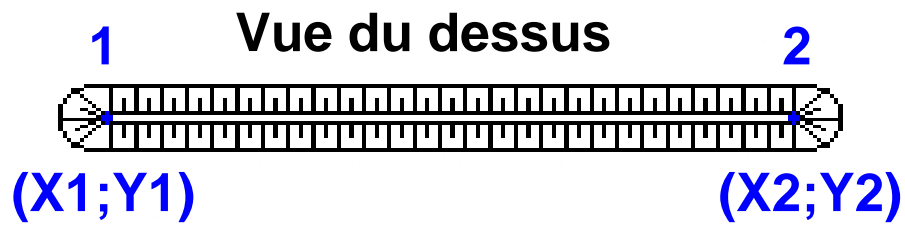
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	99,9 min
Puissance dégagée par la palette :	1009,0 kW

Merlons



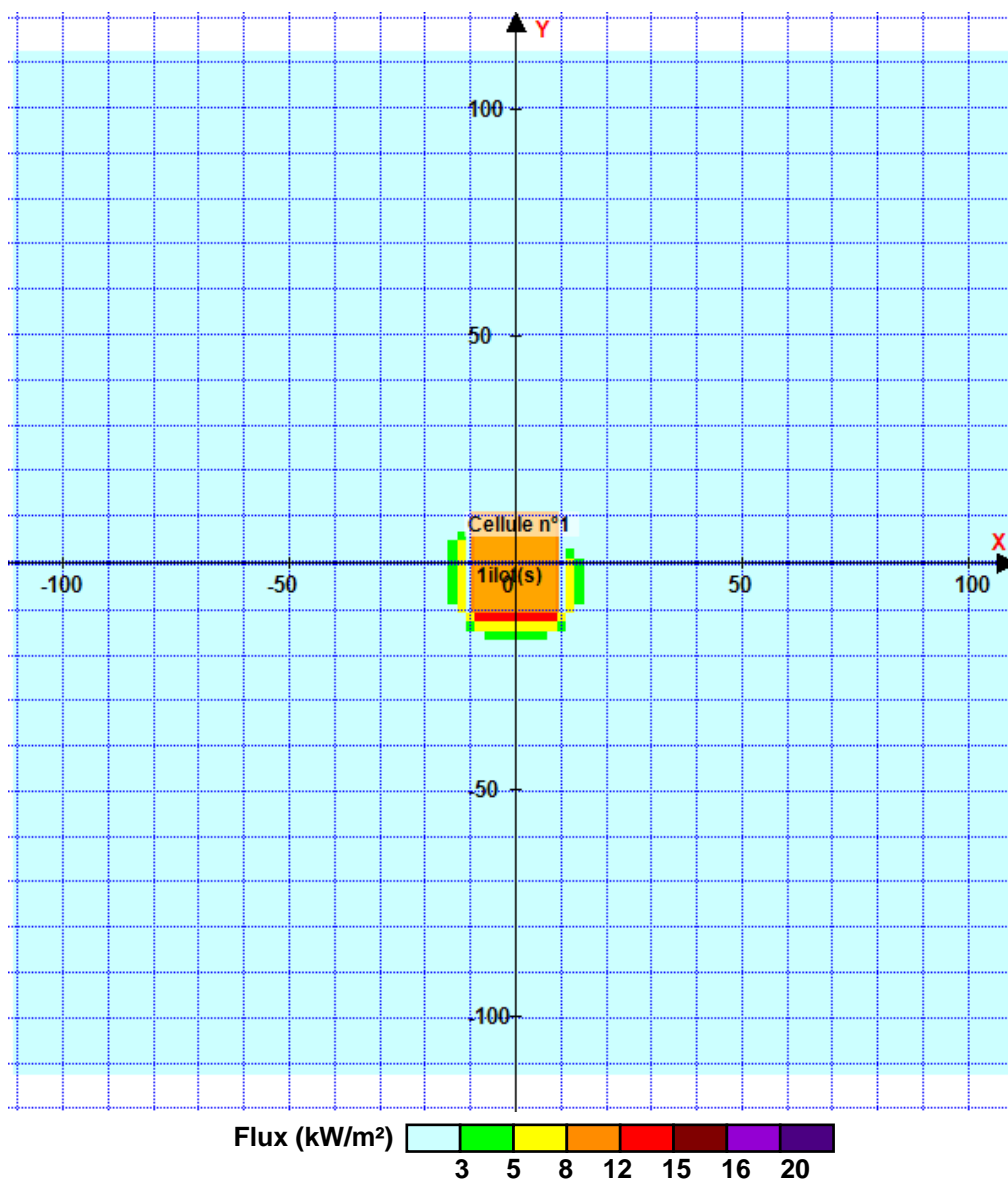
Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **122,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Annexe 6 : Étude acoustique

SIRCOB

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1– Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021



inovadia




études & conseil en environnement

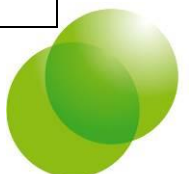
SIRCOB

DÉCHÈTERIE DE POULLAOUEN Z.A. DU VIEUX TRONC À POULLAOUEN (29)

***Mesures des niveaux sonores
émis dans l'environnement***

Juin 2021

N°Affaire	Version	Nature de l'évolution	Date
C20-123-1	V1	Version initiale	02/09/2021
Rédaction		Vérification	Approbation
Mathilde LE BOULCH Chargée d'études		Lenaig DU ROSCOAT Chef de projet	Nelly MONNERAIS Superviseur
			



SOMMAIRE

1	OBJET DE LA MISSION	5
2	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT	6
2.1	LOCALISATION.....	6
2.2	HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	6
2.3	SOURCES SONORES INITIALES DES ACTIVITÉS	7
2.4	AUTRES SOURCES SONORES AU VOISINAGE DE L'ÉTABLISSEMENT	7
2.5	VOISINAGE DE L'ÉTABLISSEMENT	7
3	RAPPELS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	8
3.1	ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE	8
3.2	LIMITES DE PROPRIÉTÉ	9
3.3	TONALITÉS MARQUÉES	9
4	MATÉRIEL ET LOGICIELS	10
5	MESURES	11
5.1	POINTS DE MESURE	11
5.2	PÉRIODES D'OBSERVATION RETENUES.....	12
5.3	CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DE MESURAGE	12
6	RÉSULTATS.....	14
6.1	NIVEAUX DE BRUIT MESURÉS.....	14
6.2	ÉMERGENCE AU DROIT DE LA ZER	15
6.3	NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE L'ÉTABLISSEMENT	16
6.4	TONALITÉS MARQUÉES	16
7	CONCLUSION.....	17
	ANNEXES	19

INDEX DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Tableau 1 : Valeurs des émergences admissibles en ZER	9
Tableau 2 : Caractéristiques des appareils de mesures	10
Tableau 3 : Conditions météorologiques	13
Tableau 4 : Niveaux de bruit mesurés en ZER.....	14
Tableau 5 : Niveaux de bruit mesurés en limites de l'établissement.....	14
Tableau 6 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en ZER	15
Tableau 7 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en limites de l'établissement	16
Figure 1 : Localisation de l'établissement (<i>source : www.geoportail.fr</i>).....	6
Figure 2 : Localisation des points de mesure (<i>source : www.geoportail.fr</i>)	11

GLOSSAIRE

dB(A) :	Décibels
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
L _{Aeq} :	Niveau de bruit équivalent
L10, L50, L90 :	Niveau de bruit dépassé pendant 10, 50, 90% du temps
ZER :	Zone à Émergence Réglementée

1 OBJET DE LA MISSION

Le SIRCOB (Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne) est un syndicat de traitement des ordures ménagères qui rassemble 60 communes réparties sur deux départements : le Finistère et les Côtes d'Armor.

Dans le cadre de ses compétences, le SIRCOB exploite, entres autres, une déchèterie au sein de la Zone d'Activité (Z.A.) du Vieux Tronc à Poullaouen (29).

Ce site est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les activités sont autorisées par le récépissé de déclaration 33/00 D du 14 août 2000. Il comprend (source : www.georisque.fr) :

- une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1, régime de la déclaration) ;
- une installation de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2, régime de l'enregistrement).

L'exploitant réalise également au droit du site du broyage de déchets végétaux non dangereux. Compte tenu des capacités de broyage (supérieures à 30 t/jour), cette activité est soumise au régime de l'enregistrement selon la rubrique 2794.

Des mesures acoustiques ont été réalisées dans le cadre d'un contrôle des niveaux sonores émis dans l'environnement de l'établissement.

Ce rapport présente les résultats des niveaux sonores mesurés le 16 juin 2021 dans l'environnement de l'établissement au droit des tiers riverains et en limites de l'établissement et les compare aux exigences réglementaires.

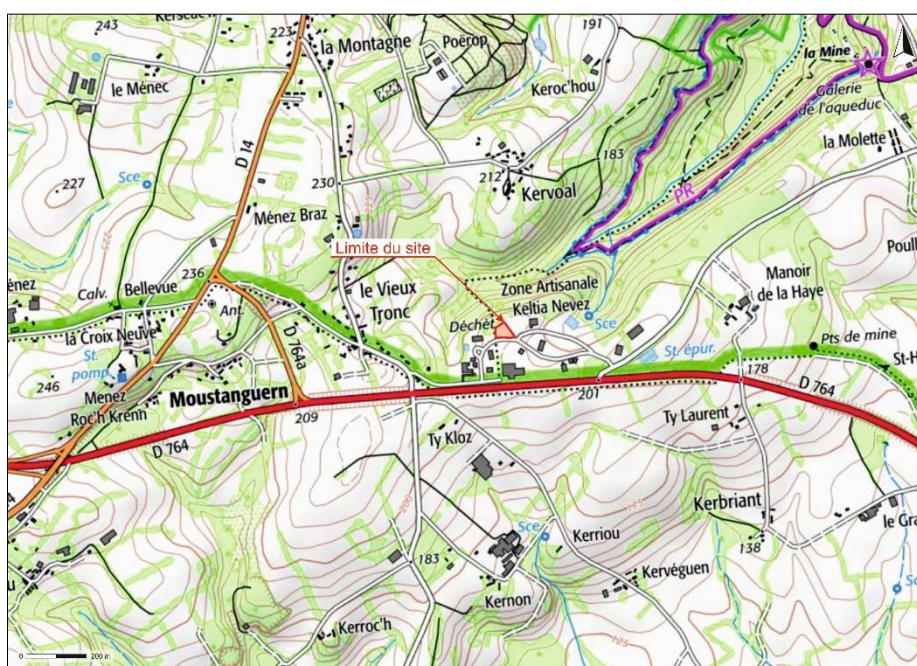
2 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 LOCALISATION

La déchèterie exploitée par le SIRCOB est implantée Z.A. du Vieux Tronc sur la commune de Poullaouen (29) :

- à 160 m au Nord de la Route Départementale n°764 (RD 764) ;
- à 2 km au Sud-Sud-Ouest du centre-ville de Huelgoat ;
- à 3 km au Sud-Ouest du centre bourg de l'ancienne commune de Locmaria-Berrien ;
- à 7 km au Nord-Ouest du centre-ville de Poullaouen.

Figure 1 : Localisation de l'établissement (source : www.geoportail.fr)



2.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture au public de l'établissement sont :

- le lundi, de 9h15 à 12h00 ;
- du mercredi au samedi, de 9h15 à 12h00 et de 14h00 à 17h45.

Aucune activité n'est réalisée les dimanches et jours fériés.

Les opérations de broyage sont réalisées environ 1 fois par mois durant une journée, de 8h à 18h du lundi au samedi (hors dimanches et jours fériés).

Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, l'établissement exploité par le SIRCOB est en activité en période diurne.

2.3 SOURCES SONORES INITIALES DES ACTIVITÉS

Les sources sonores liées aux activités de l'établissement sont principalement les suivantes :

- la circulation des véhicules des usagers ;
- la circulation des camions chargeant les bennes pleines et déchargeant les bennes vides ;
- les bruits de chocs liés aux dépôts des déchets dans les différents conteneurs ;
- le compactage des déchets ;
- le broyage des déchets verts.

2.4 AUTRES SOURCES SONORES AU VOISINAGE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les autres sources sonores sont :

- la circulation sur les voies routières desservant le secteur, notamment sur la RD 764 reliant les communes de Carhaix-Plouguer et de Sizun, située à environ 160 m au Sud de la déchèterie, ainsi que sur la route communale desservant la Z.A. du Vieux Tronc, située en limite Sud du site ;
- les activités des entreprises voisines situées au sein de la Z.A. du Vieux Tronc, notamment :
 - la société GUYOMARC'H, spécialisée dans la gestion des déchets, située en limite Ouest de la déchèterie ;
 - la scierie CONAN, située à environ 55 m au Nord-Est de la déchèterie ;
- et plus faiblement, les bruits liés à l'environnement naturel du secteur (oiseaux).

2.5 VOISINAGE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les habitations les plus proches de l'établissement se situent :

- à 280 m au Sud-Ouest, des habitations de la Z.A. du Vieux Tronc ;
- à 280 m au Sud-Sud-Ouest, au lieu-dit *Ty Kloz* ;
- à 400 m au Nord, au lieu-dit *Kervoal* ;
- à 690 m à l'Est, au lieu-dit *Manoir de la Haye*.

3 RAPPELS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

La déchèterie de la Z.A. du Vieux Tronc à Poullaouen exploitée par le SIRCOB est une ICPE soumise à déclaration (rubrique n°2710-1) et à enregistrement (rubrique n°2710-2). Le SIRCOB y réalise également du broyage de déchets verts. Cette activité est soumise à enregistrement (rubrique n°2794).

De ce fait, l'installation doit se conformer à :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 ;
- l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces arrêtés reprennent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Les mesures ont été réalisées conformément à la norme NF 31-010 de décembre 1996, complétée en 2008 par l'annexe NFS 31-010 / A1 et en 2013 par l'annexe NFS 31-010 / A2, « *Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage* » sans déroger à aucune de ses dispositions ».

Les prescriptions à respecter sont décrites ci-après.

3.1 ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les Zones à Émergence Réglementée (ZER) correspondent :

- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'établissement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- aux zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 définit que la différence entre le niveau de **bruit ambiant**¹ et le niveau de **bruit résiduel**², appelée **émergence**, au droit de ces ZER doit respecter les valeurs admissibles définies dans le tableau suivant.

¹ Bruit ambiant : Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

² Bruit résiduel : Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) issu(s) de l'établissement contrôlé.

Tableau 1 : Valeurs des émergences admissibles en ZER

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'ICPE)	Emergence admissible [07h-22h] sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible [22h-07h] et dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < L_{Aeq} \leq 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$L_{Aeq} > 45 \text{ dB(A)}$	5 dB(A)	3 dB(A)

3.2 LIMITES DE PROPRIÉTÉ

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété d'une ICPE.

Ces niveaux sont généralement calculés de manière à ce que les émergences au droit des ZER soient respectées. En aucun cas, ces valeurs limites ne peuvent dépasser 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit.

3.3 TONALITÉS MARQUÉES

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

4 MATÉRIEL ET LOGICIELS

Les mesures des niveaux sonores ont été réalisées le 16 juin 2021 à l'aide de deux sonomètres intégrateur de classe 1, calibrés avant et après la campagne de mesure :

Tableau 2 : Caractéristiques des appareils de mesures

Sonomètre	Dénomination : Q1 Classe : 1 Type : NOR 140 N° série : 1406223	Dénomination : Q2 Classe : 1 Type : NOR 140 N° série : 1404982
Microphone	Type : 1225 N° série : 215329	Type : 1225 N° série : 142537
Préamplificateur	Type : 1209 N° série : 20437	Type : 1209 N° série : 14345
Date de vérification périodique	13 avril 2021	29 juillet 2020
Opérateur des mesures	Alexia LEMAIRE	
Réglages	Durée d'intégration du L_{Aeq} : 1s	
Calibreur	Type : NOR1255 N° série : 125525040	Type : NOR1255 N° série : 125525040

Ce matériel permet d'effectuer :

- des mesures de niveau de pression et de niveau équivalent selon la pondération A ;
- des analyses temporelles de niveau équivalent et de valeur crête.

Les données ont été exploitées par le logiciel NorReview.

5 MESURES

5.1 POINTS DE MESURE

(Cf. Annexe 1 : Photographies des points de mesure)

Les mesurages réalisés lors de la présente intervention correspondent à un contrôle acoustique de l'activité de broyage de déchets verts, en regard des arrêtés de prescriptions applicables à l'établissement.

La localisation des points de mesure est présentée sur la figure suivante et des photographies de ces points sont consultables en annexe 1.

Figure 2 : Localisation des points de mesure (source : www.geoportail.fr)



L'ensemble des chronogrammes, analyses et résultats est reporté en annexe.

L'étude se décompose selon les étapes suivantes :

- caractérisation du niveau de bruit ambiant lors des activités de broyage des déchets verts ;
- caractérisation du niveau de bruit résiduel (sans activités de l'installation) ;
- analyse des résultats en regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

5.2 PÉRIODES D'OBSERVATION RETENUES

La caractérisation des niveaux sonores a été réalisée en période diurne, en semaine (aucune activité de l'établissement de 22h à 7h, les dimanches et jours fériés) :

- les niveaux de bruit ambiant ont été mesurés pendant des périodes de broyage des déchets verts, le 16 juin 2021 de 13h20 à 14h45 ;
- le niveau de bruit résiduel a été mesuré pendant une période d'arrêt des activités de l'établissement, le 16 juin 2021 de 8h15 à 8h50.

Chaque mesure a été réalisée sur une période cumulée des intervalles de mesurage de 30 minutes au minimum.

5.3 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DE MESURAGE

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat, de deux manières :

- par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone ;
- lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire du tableau suivant (§ 6.4 de la norme NF 31-010).

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

-- Conditions défavorables pour la propagation sonore
 - Conditions défavorables pour la propagation sonore
 Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
 + Conditions favorables pour la propagation sonore
 ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Les catégories de vent «U» et de température «T» sont définies ci-après :

- U1 : vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens de la source-récepteur
 U2 : vent moyen contraire ou vent fort, peu contraire ou vent moyen peu contraire
 U3 : vent faible ou vent quelconque soufflant de travers
 U4 : vent moyen portant ou vent fort peu portant ou vent moyen peu portant
 U5 : vent fort portant.
- T1 : jour ET rayonnement fort ET surface du sol sèche ET (vent moyen ou faible) ;
 T2 : jour ET [rayonnement moyen à faible OU surface du sol humide OU vent fort] (Si toutes les conditions reliées par des OU sont remplies, on se retrouve dans T3) ;
 T3 : période de lever du soleil OU période de coucher du soleil OU [jour et rayonnement moyen à faible ET surface du sol humide ET vent fort] ;
 T4 : nuit ET (nuageux OU vent fort, moyen) ;
 T5 : nuit ET ciel dégagé ET vent faible

La caractérisation des conditions météorologiques locales a ainsi pris en compte, pour chaque mesure, les paramètres suivants :

- la direction du vent ;
- la couverture nuageuse et le rayonnement ;
- la catégorie de sol.

Ainsi, les conditions météorologiques présentes lors de nos mesures sont décrites dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Conditions météorologiques

Date	Mesures		Conditions météorologiques			Indices		Effets sur la mesure
			Vent	Ciel	Sol	U	T	
16/06/2021	Point 1 – Limite Nord	Ambiant	Faible, secteur Nord	Couvert	Sec	U3	T2	-
	Point 2 – Limite Sud	Ambiant	Faible, secteur Nord	Couvert	Sec	U3	T2	-
	Point 3 – ZER Sud-Ouest	Ambiant	Faible, secteur Nord	Couvert	Sec	U3	T2	-
		Résiduel	Faible, secteur Nord-Est	Ensoleillé	Sec	U3	T1	-

Globalement, selon le tableau ci-dessus et les conditions météorologiques du 16 juin 2021, l'état météorologique conduisait à des conditions défavorables pour la propagation sonore pour l'ensemble des points de mesure.

6 RÉSULTATS

(Cf. Annexe 2 : Fiches de mesure)

6.1 NIVEAUX DE BRUIT MESURÉS

L'ensemble des résultats et des chronogrammes est reporté en annexe 2. Les niveaux sonores sont exprimés en dB(A). Les tableaux ci-dessous récapitulent les niveaux sonores relevés aux différents points de mesure.

Tableau 4 : Niveaux de bruit mesurés en ZER

Mesure		Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Point 3 – ZER Sud-Ouest	Ambiant	55,5	73,5	38,5	57	48,5	43,5
	Résiduel	55	76	29,5	56,5	47,5	37

Conformément à la norme NFS 31-010, les niveaux sonores ont été arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche.
En gras, les indicateurs de mesure retenus.

Tableau 5 : Niveaux de bruit mesurés en limites de l'établissement

Mesure		Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Point 1 – Limite Nord	Ambiant	65,5	80	54	68	64,5	61,5
Point 2 – Limite Sud	Ambiant	92	97	82,5	94	91	89

Conformément à la norme NFS 31-010, les niveaux sonores ont été arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche.
En gras, les indicateurs de mesure retenus.

Selon l'arrêté du 23 janvier 1997, « dans certaines situations particulières, l'indicateur LA_{eq} n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu ».

Dans le cas où la différence LA_{eq} - L₅₀ est supérieure à 5 dB(A), l'indicateur L₅₀ peut être utilisé pour le calcul de l'émergence.

Cette situation a été retenue pour la mesure au point 3 (ZER Sud-Ouest).

6.2 ÉMERGENCE AU DROIT DE LA ZER

L'émergence correspond à la différence entre les niveaux de bruit ambiant et les niveaux de bruit résiduel.

L'émergence relevée au niveau de la ZER la plus proche est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en ZER

Mesure	Ambiant dB(A)	Résiduel dB(A)	Émergence		Conformité	Sources sonores principales
			Mesurée	Admissible		
Point 3 – ZER Sud- Ouest	48,5	47,5	1	5	Oui	Activités de l'établissement (manutention des déchets, engins, circulation, broyage des déchets verts) Trafic routier proche et lointain (passages réguliers de véhicules légers et de poids lourds) Activités des entreprises voisines situées sur la Z.A. du Vieux Tronc (activités non identifiées) Environnement naturel (oiseaux, orage au loin)

Conformément à la norme NFS 31-010, les niveaux sonores ont été arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche.

Commentaires :

Les activités de la déchèterie sont audibles depuis l'habitation riveraine la plus proche et elles respectent le seuil d'émergence réglementaire.

Les sources sonores issues de la déchèterie lors du broyage des déchets verts sont :

- le broyeur ;
- les avertisseurs sonores.

A noter que :

- le contexte sonore est également marqué par le trafic routier de la RD 764 et de la route communale située en limite Sud de la déchèterie et desservant la Z.A. du Vieux Tronc ;
- les opérations de broyage de déchets verts sont réalisées environ 1 fois par mois durant une journée (hors dimanches et jours fériés).

6.3 NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les niveaux de bruit retenus en limites de l'établissement sont présentés dans le tableau suivant et comparés à la valeur admissible définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Tableau 7 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en limites de l'établissement

Mesure	Niveau sonore mesuré dB(A)	Niveau sonore admissible dB(A)	Conformité	Sources sonores principales
Point 1 – Limite Nord	65,5	70	Oui	Activités de l'établissement (manutention des déchets, enlèvement de benne, engins, broyage des déchets verts) Trafic routier proche et lointain (peu de passage)
Point 2 – Limite Sud	92	70	Non	Activités de l'établissement (manutention des déchets, enlèvement de benne, engins, broyage des déchets verts) Trafic routier proche et lointain (peu de passage)

Conformément à la norme NFS 31-010, les niveaux sonores ont été arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche.

Commentaires :

Le niveau sonore relevé en limite Nord de l'établissement est inférieur au seuil admissible en période diurne et donc conforme.

En revanche, le niveau sonore relevé en limite Sud de l'établissement est supérieur au seuil admissible, avec un dépassement de 22 dB(A). Cet écart peut être expliqué par la localisation du broyeur de déchets verts à proximité immédiate du point de mesure.

Les sources sonores issues de la déchèterie lors du broyage des déchets verts sont :

- le broyeur ;
- les avertisseurs sonores.

À noter que :

- le contexte sonore est également marqué par le trafic routier de la RD 764 et de la route communale située en limite Sud de la déchèterie et desservant la Z.A. du Vieux Tronc (trafic variable selon les horaires de la journée) ;
- les opérations de broyage de déchets verts sont réalisées environ 1 fois par mois durant une journée (hors dimanches et jours fériés).

6.4 TONALITÉS MARQUÉES

La mesure en ZER présente une durée d'apparition des tonalités marquées inférieure à 30 % de la durée de la mesure.

7 CONCLUSION

Le SIRCOB exploite une déchèterie au sein de la Zone d'Activité du Vieux Tronc, sur la commune de Poullaouen (29).

Ce site est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les activités sont autorisées par le récépissé de déclaration 33/00 D du 14 août 2000. Il comprend (source : www.georisque.fr) :

- une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1, régime de la déclaration) ;
- une installation de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2, régime de l'enregistrement).

L'exploitant réalise également au droit du site du broyage de déchets végétaux non dangereux. Compte tenu des capacités de broyage (supérieure à 30 t/jour), cette activité est soumise au régime de l'enregistrement selon la rubrique 2794.

Une étude acoustique a été réalisée dans le cadre d'un contrôle des niveaux sonores émis dans l'environnement du site lors d'une opération de broyage des déchets verts.

Nos mesurages des niveaux sonores, réalisés le 16 juin 2021, dans l'environnement de l'établissement au droit des tiers riverains et en limites de site, suivant la norme NF S 31-010 et d'après l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, ont permis de mettre en évidence :

- au droit de la **Zone à Émergence Réglementée** (ZER ; tiers riverains), une émergence calculée inférieure à la valeur admissible et donc **conforme** à la réglementation ;
- en **limites de l'établissement** :
 - un niveau sonore inférieur au seuil admissible et donc **conforme** à la réglementation en limite Nord (point 1) ;
 - un niveau sonore supérieur au seuil admissible et donc **non conforme** à la réglementation en limite Sud (point 2) ;
- des tonalités marquées dont la durée d'apparition est **inférieure** à 30 % de la durée de la mesure pour la ZER.



ANNEXES

Annexe 1 : Photographies des points de mesure

Annexe 2 : Fiches de mesure

SIRCOB

Déchèterie de Poullaouen – Z.A. de Vieux Tronc à Poullaouen (29)
Rapport C20-123-1 : Mesures des niveaux sonores – Juin 2021

Annexe 1 : Photographies des points de mesure

SIRCOB

Déchèterie de Poullaouen – Z.A. de Vieux Tronc à Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1 : Mesures des niveaux sonores – Juin 2021



Vue du point de mesure en limite Nord (Point 1)



Vue du point de mesure en limite Sud (Point 2)



Vue du point de mesure en ZER Sud-Ouest (Point 3)

SIRCOB

Déchèterie de Poullaouen – Z.A. de Vieux Tronc à Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1 : Mesures des niveaux sonores – Juin 2021

SIRCOB

Déchèterie de Poullaouen – Z.A. de Vieux Tronc à Poullaouen (29)
Rapport C20-123-1 : Mesures des niveaux sonores – Juin 2021

Annexe 2 : Fiches de mesure

SIRCOB

Déchèterie de Poullaouen – Z.A. de Vieux Tronc à Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1 : Mesures des niveaux sonores – Juin 2021

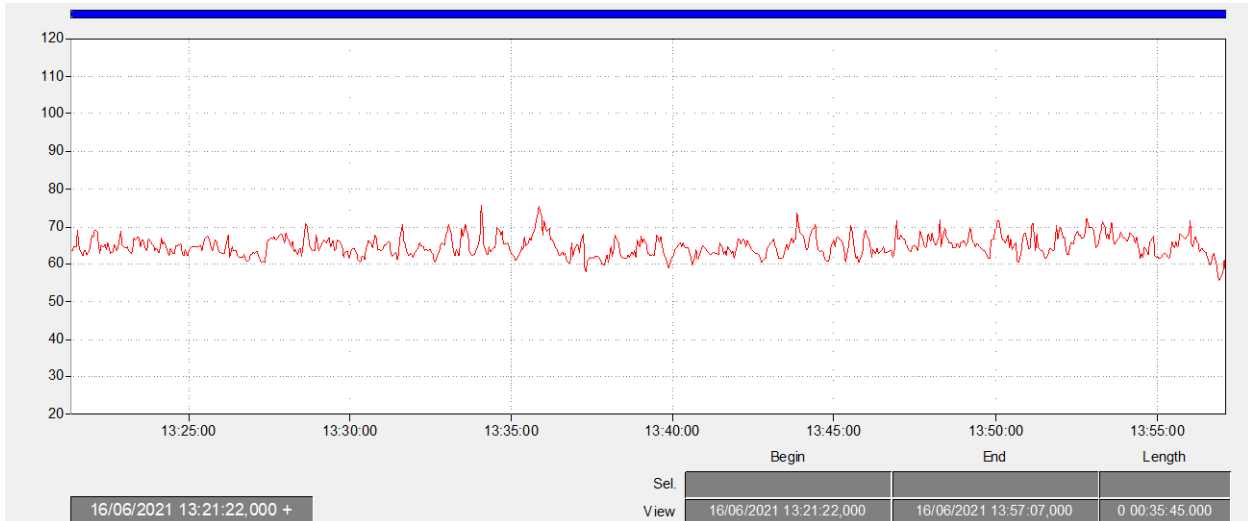
Point 1 – Limite de propriété Nord

Mesures diurnes

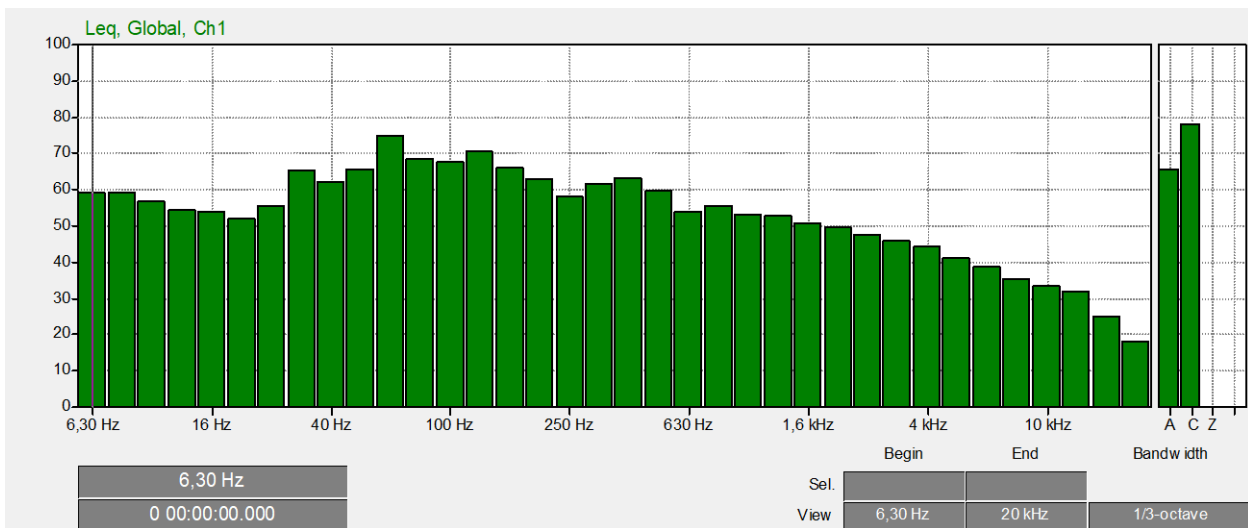
Source	Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Ambiant	65,5	80	54	68	64,5	61,5

MESURES AMBIANTES

EVOLUTION TEMPORELLE



SPECTRE GLOBAL



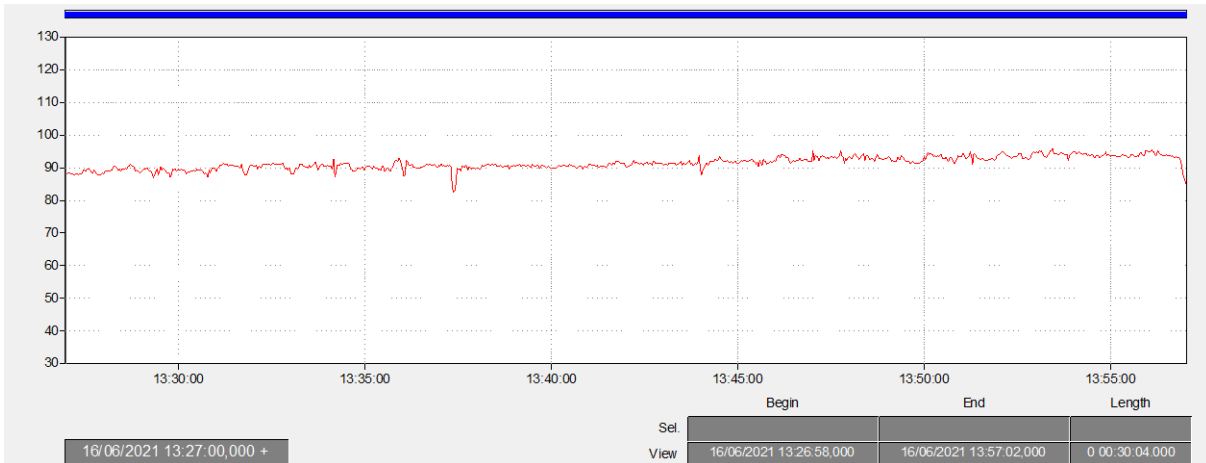
Point 2 – Limite de propriété Sud

Mesures diurnes

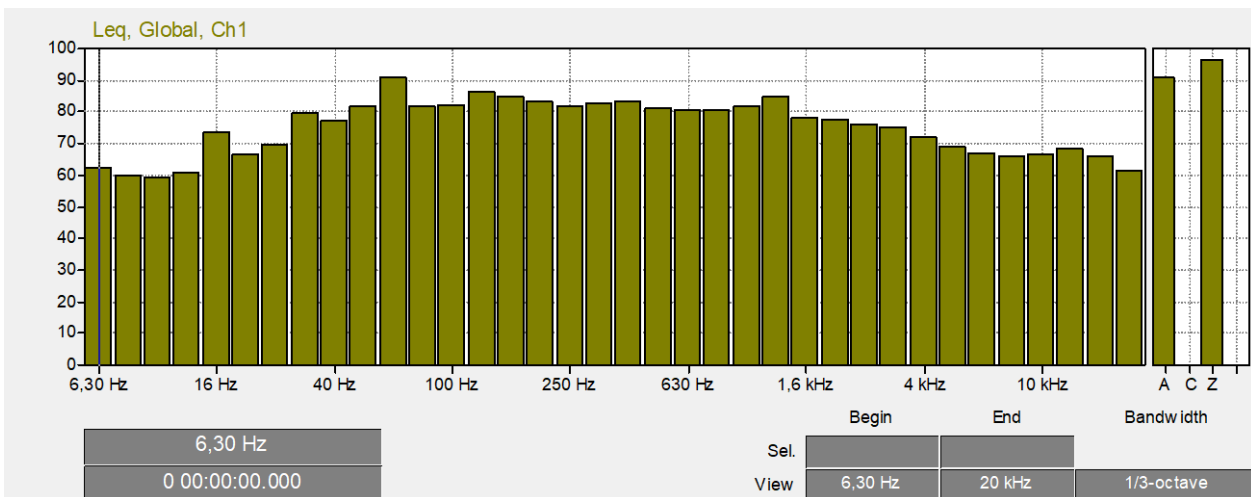
Source	Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Ambiant	92	97	82,5	94	91	89

MESURES AMBIANTES

EVOLUTION TEMPORELLE



SPECTRE GLOBAL



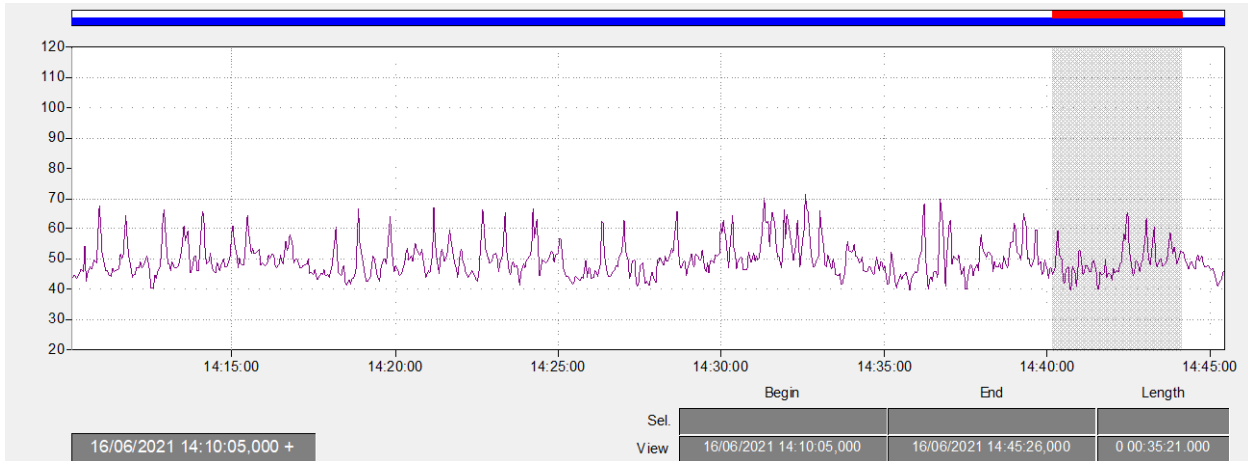
Point 3 – ZER Sud-Ouest

Mesures diurnes

Source	Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Ambiant	55,5	73,5	38,5	57	48,5	43,5
Résiduel	55	76	29,5	56,5	47,5	37

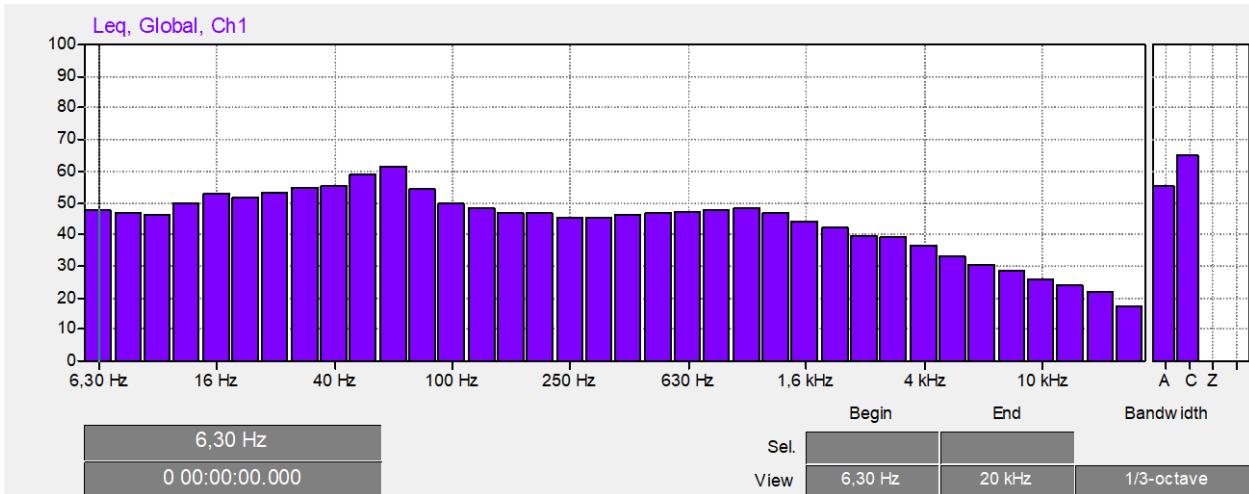
MESURES AMBIANTES

EVOLUTION TEMPORELLE



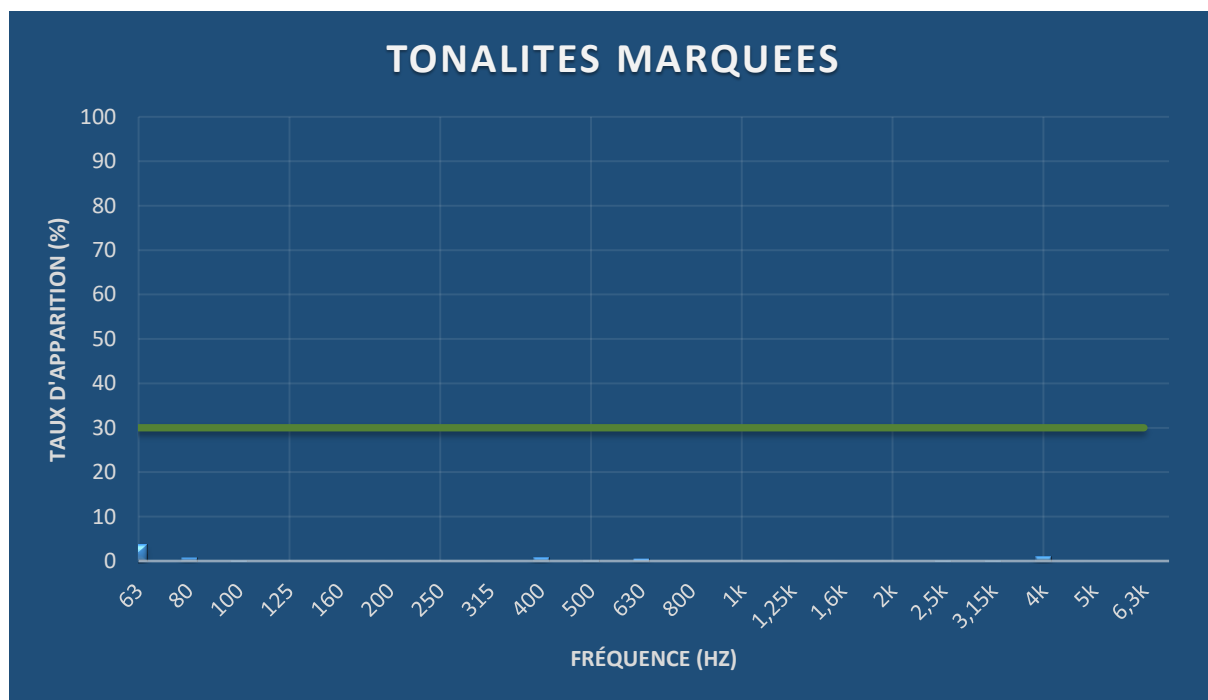
En grisé : période d'exclusion des mesures liée à une perturbation

SPECTRE GLOBAL



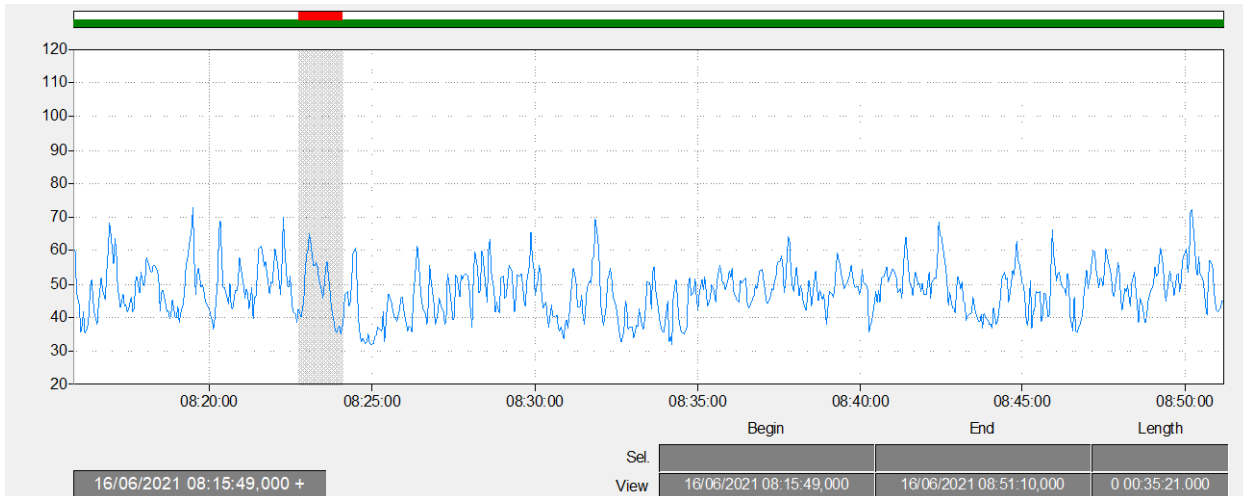
TONALITES MARQUEES

Fréquence (Hz)	Taux d'apparition (%)
63	4%
80	1%
100	0%
125	0%
160	0%
200	0%
250	0%
315	0%
400	1%
500	0%
630	1%
800	0%
1 000	0%
1 250	0%
1 600	0%
2 000	0%
2 500	0%
3 150	0%
4 000	1%
5 000	0%
6 300	0%



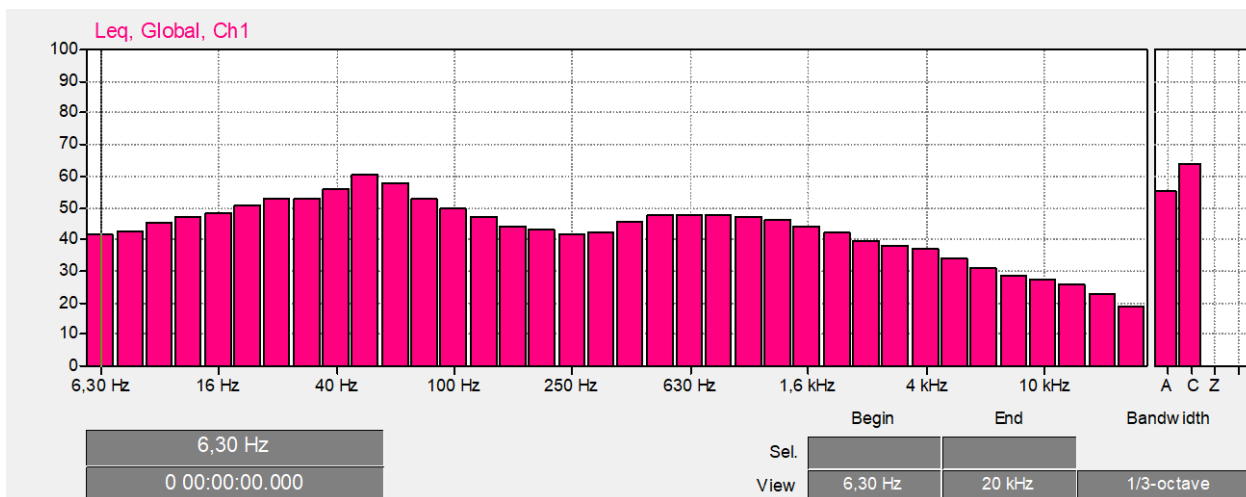
MESURES RÉSIDUELLES

EVOLUTION TEMPORELLE



En grisé : période d'exclusion des mesures liée à une perturbation

SPECTRE GLOBAL



SIRCOB

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1– Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021

Annexe 7 : Calcul du D9/D9A

SIRCOB

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29)

Rapport C20-123-1– Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021

NOM DE L'ETABLISSEMENT :		SIRCOB Déchèterie de Poullaouen (29)		
Critère	coefficients additionnels	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	Commentaire
Site		Stockage bennes	Aire de stockage des déchets verts par les usagers	
Hauteur de stockage				
jusqu'à 3 m	0	0	0	stockage jusqu'à 2,4 m de hauteur
jusqu'à 8 m	0,1			
jusqu'à 12 m	0,2			
jusqu'à 30 m	0,5			
jusqu'à 40 m	0,7			
au delà de 40 m	0,8			
Type de construction				
Résistance mécanique de l'ossature >= R 60	-0,1	0,1	0	stockage à l'air libre
Résistance mécanique de l'ossature >= R 30	0			
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1			
Matériaux aggravants				
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1			
Types d'interventions				
accueil 24h/24 (présence permanente entrée)	-0,1	0	0	-
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels service de sécurité incendie ou équipe de second intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,1			
	-0,3			
Somme des coefficients		0,1	0	
1+ somme des coeff		1,1	1	
Surface de référence S en m²		20	420	
Débit QI				
QI=30 x S / 500 x 1 + somme coeff		1	25	
Débit par catégorie de risque (Annexe 1)				
risque 1 QI x 1		1	25	
risque 2 QI x 1.5		2	38	
risque 3 QI x 2		3	50	
Risque sprinklé Q /2				
Débit requis				
Débit en m ³ requis pour 1 heure d'incendie			60	valeur arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche
Débit en m ³ requis pour 2 heures d'incendie		0	120	

Volumes à collecter	Commentaire	Volume associé
Besoins pour la lutte extérieure	Document D9 (besoins x 2h)	120 m ³
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie		
<i>Sprinkleurs</i>	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0 m ³
<i>Rideau d'eau</i>	besoin x 90 mn	0 m ³
<i>RIA</i>	à négliger	0 m ³
<i>Mousse HF et MF</i>	débit de solution moussante x temps de noyage (15-25 mn)	0 m ³
<i>Brouillards d'eau et autres systèmes</i>	débit x temps de fonctionnement requis	0 m ³
Volume d'eau lié aux intempéries	10 l/m ² de surface de drainage	25 m ³
<i>Surface de drainage</i>	2 510 m ²	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0,40 m ³
	2,0 m ³	
TOTAL		146 m³